

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	530
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Assemblée Nationale

Loi n° 4-64 du 18 juin 1964 autorisant la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et des protocoles et accords annexés	485
Loi n° 5-64 du 18 juin 1964 portant établissement d'une taxe hors budget de prélèvement à l'exportation des produits agricoles	500
Loi n° 6-64 du 18 juin 1964 instituant le fonds d'investissement et de garantie à l'exploitation rurale	500
Loi n° 7-64 du 25 juin 1964 écartant l'application de l'article 463 du code pénal à certains crimes	500
Loi n° 8-64 du 25 juin 1964 portant création d'une caisse nationale d'épargne	500
Loi n° 9-64 du 25 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo	501
Loi n° 11-64 du 25 juin 1964 portant ratification d'une convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Congo et la République du Mali	501
Loi n° 12-64 du 25 juin 1964 modifiant le code du timbre (tarifs des visas de passeports)	507
Loi n° 13-64 du 25 juin 1964 portant ratification de l'accord relatif à la création d'une Banque Africaine de Développement	507

Loi n° 14-64 du 25 juin 1964 autorisant la participation de l'Etat à la Société Sucrière du Niari (Sosuniari)	507
Loi n° 15-64 du 25 juin 1964 relative au conseil économique et social	507
Loi n° 16-64 du 25 juin 1964 autorisant le Gouvernement à porter garant des facilités de caisses accordées par les banques B.A.O. et B.C.C. à la compagnie nationale « Air-Congo » ...	509
Loi n° 17-64 du 25 juin 1964 autorisant le Président à ratifier la convention fiscale franco-congolaise	509

Présidence de la République

Décret n° 64-204 du 16 juin 1964 portant création d'une médaille d'honneur de la santé publique ..	514
Décret n° 64-205 du 17 juin 1964 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou	515
Décret n° 64-206 du 17 juin 1964 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de l'information	516
Décret n° 64-210 du 24 juin 1964 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de l'information	516
Décret n° 64-211 du 24 juin 1964 relatif à l'intérim du ministre des finances, des postes et télécommunications	516
Décret n° 64-212 du 24 juin 1964 relatif à un emprunt auprès de la caisse locale des retraites de la République du Congo	516

Décret n° 64-215 du 29 juin 1964 relatif à l'intérim du ministre de l'agriculture des eaux et forêts et de l'économie rurale 516

**Ministère de l'agriculture, de l'élevage
et des eaux et forêts**

Actes en abrégé 516

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé 519

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 520

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 64-214 du 24 juin 1964 portant création des conseils de discipline dans les établissements secondaires, techniques et des collèges d'enseignement général (officiels et assimilés au Congo 527

Actes en abrégé 528

Rectificatif n° 3100/EN-IA du 27 juin 1964 à l'arrêté n° 2376/EN-IA du 23 mai 1964 portant attribution d'une bourse hors territoire pour la période de grande vacances scolaires (15 juillet 1964 au 15 octobre 1964)..... 531

Additif n° 2161/EN-IA du 13 juin 1964 à l'arrêté n° 1231/EN-IA du 18 mars 1964 portant nomination du personnel de l'enseignement public du 1^{er} degré, chargé de la direction d'une école primaire 531

**Ministère des travaux publics
et des transports**

Actes en abrégé 532

Ministère des postes et télécommunications

Décret n° 64-207 du 23 juin 1964 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1963 des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo 532

Décret n° 64-208 du 23 juin 1964 portant promotion au titre de l'année 1963 des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo 533

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 64-209 du 24 juin 1964 rapportant le décret n° 62-261 du 28 août 1962 créant un tribunal d'instance à Poto-Poto et les alinéas numérotés 1 et 3 de l'article 3 du décret n° 63-266 du 13 août 1963 portant affectation et détachement de magistrats 533

Décret n° 64-213 du 24 juin 1964 créant un tribunal de grande instance à Fort-Rousset 533

Actes en abrégé 534

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé 534

Rectificatif n° 2786/FP-PC du 13 juin 1964 à l'article 3 de l'arrêté n° 2222/FP-PC du 16 mai 1964 mettant fin au détachement de commis des services administratifs et financiers 537

Rectificatif n° 2787/FP-PC du 13 juin 1964 à l'arrêté n° 3041/FP-PC du 27 décembre 1963 portant nomination des élèves des collèges normaux de Brazzaville. 537

Rectificatif n° 2788/FP-PC du 13 juin 1964 à l'arrêté n° 4906/FP-PC du 18 octobre 1963 portant intégration dans les cadres de l'enseignement de la République du Congo au grade d'instituteur-adjoint stagiaire 537

Rectificatif n° 2889/FP-PC du 19 juin 1964 à l'arrêté n° 4581/FP du 30 septembre 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs du travail .. 538

Rectificatif n° 3053/UDE-BC du 26 juin 1964 à l'arrêté n° 1049/FP-PC du 4 mars 1963 portant intégration de fonctionnaires de la police dans les cadres des douanes..... 538

Ministère du commerce

Actes en abrégé 538

Ministère des mines

Arrêté interministériel n° 2995 du 22 juin 1964 fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol du Congo et mises en circulation au cours de l'année 1962 539

Arrêté interministériel n° 2996 du 22 juin 1964 fixant la composition de la commission des valeurs taxables des substances minérales mises en circulation au cours de l'année 1963..... 539

**Conférence des Chefs d'Etat
de l'Afrique équatoriale**

Délibération n° 32-64/ATEC-CA du 21 mai 1964 portant modification des tarifs généraux et spéciaux ainsi que les conditions d'application des tarifs du chemin de fer Congo-Océan .. 540

Délibération n° 33-64/ATEC-CA du 21 mai 1964 approuvant le règlement d'exploitation des ports publics de Bangui et portant mise à jour du barème des taxes d'exploitation du port de Bangui..... 540

Délibération n° 34-64/ATEC-CA du 21 mai 1964 portant fixation du tarif de location du matériel de remorquage des voies navigables 540

Délibération n° 35-64/ATEC-CA du 21 mai 1964 portant modification du barème des taxes d'application du port de Brazzaville..... 541

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service des mines..... 541

Service forestier..... 541

Domaines et propriété foncière 543

Annonces..... 545

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 4-64 du 18 juin 1964 autorisant la ratification de la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et des protocoles et accords annexés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et des protocoles et accords annexés signés le 20 juillet 1963 à Yaoundé.

Art. 2. — Les textes de ladite convention et des protocoles et accords annexés seront insérés au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

CONVENTION D'ASSOCIATION

entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et protocole et accords annexés.

PREAMBULE

Sa Majesté le Roi des Belges ;
Le Président de la République Fédérale d'Allemagne ;
Le Président de la République française ;
Le Président de la République italienne ;
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg ;
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté Economique Européenne signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé le Traité et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres, et le conseil de la Communauté Economique Européenne,

d'une part, et

Sa Majesté le Mwami du Burundi ;
Le Président de la République Fédérale du Cameroun ;
Le Président de la République Centrafricaine ;
Le Président de la République du Congo (Brazzaville) ;
Le Président de la République du Congo (Léopoldville) ;
Le Président de la République de Côte d'Ivoire ;
Le Président de la République du Dahomey ;
Le Président de la République gabonaise ;
Le Président de la République de Haute-Volta ;
Le Président de la République malgache ;
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil de Gouvernement de la République du Mali ;
Le Président de la République islamique de Mauritanie ;
Le Président de la République du Niger ;
Le Président de la République rwandaise ;
Le Président de la République du Sénégal ;
Le Président de la République de Somalie ;
Le Président de la République du Tchad ;
Le Président de la République togolaise
dont les Etats sont ci-après dénommés Etats associés,

d'autre part,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne ;

Réaffirmant en conséquence leur volonté de maintenir leur association ;

Désirant manifester leur volonté mutuelle de coopération sur la base d'une complète égalité et de relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations-Unies ;

Décidés à développer les relations économiques entre les Etats associés et la Communauté ;

Résolus à poursuivre en commun leurs efforts en vue du progrès économique, social et culturel de leurs pays ;

Soucieux de faciliter la diversification de l'économie et l'industrialisation des Etats associés en vue de leur permettre de renforcer leur équilibre et leur indépendance économiques ;

Conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains ainsi que des relations économiques internationales ;

Ont décidé de conclure une nouvelle convention d'association entre la Communauté et les Etats associés et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges ;
Le Président de la République Fédérale d'Allemagne ;
Le Président de la République française ;
Le Président de la République italienne ;
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg ;
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;
Le conseil de la Communauté Economique Européenne ;
Sa Majesté le Mwami du Burundi ;
Le Président de la République Fédérale du Cameroun ;
Le Président de la République Centrafricaine ;
Le Président de la République du Congo (Brazzaville) ;
Le Président de la République du Congo (Léopoldville) ;
Le Président de la République de Côte d'Ivoire ;
Le Président de la République du Dahomey ;
Le Président de la République gabonaise ;
Le Président de la République de Haute-Volta ;
Le Président de la République malgache ;
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil de Gouvernement de la République du Mali ;
Le Président de la République islamique de Mauritanie ;
Le Président de la République du Niger ;
Le Président de la République rwandaise ;
Le Président de la République du Sénégal ;
Le Président de la République de Somalie ;
Le Président de la République du Tchad ;
Le Président de la République togolaise

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

LES ECHANGES COMMERCIAUX

Article 1^{er}

En vue de promouvoir l'accroissement des échanges entre les Etats associés et les Etats membres, de renforcer leurs relations économiques et l'indépendance économique des Etats associés et de contribuer ainsi au développement du commerce international, les hautes parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes régissant leurs relations commerciales mutuelles.

CHAPITRE PREMIER

Droits de douane et restrictions quantitatives.

Article 2

1. Les produits originaires des Etats associés bénéficient à l'importation dans les Etats membres de l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits qui interviennent entre les Etats membres conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17 du Traité et aux décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets du Traité intervenues ou à intervenir.

2. Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la convention, les Etats membres suppriment les droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits qu'ils appliquent aux produits originaires des Etats associés qui figurent à l'annexe à la présente convention.

Simultanément, les droits du tarif douanier commun de la Communauté sont appliqués par les Etats membres aux importations de ces produits en provenance des pays tiers.

3. Les importations de café vert dans les pays du Benelux d'une part, et de bananes dans la République Fédérale d'Allemagne d'autre part, en provenance des pays tiers, sont effectuées dans les conditions fixées respectivement, pour le café vert, au protocole conclu ce jour entre les Etats membres et, pour les bananes, au protocole conclu le 25 mars 1957 entre les Etats membres ainsi que dans la déclaration annexée à la présente convention.

4. L'application des dispositions du présent article ne préjuge pas le régime qui sera réservé à certains produits agricoles en vertu des dispositions de l'article 11 de la présente convention.

5. A la demande d'un Etat associé, des consultations ont lieu, au sein du conseil d'association, sur les conditions d'application du présent article.

Article 3

1. Chaque Etat associé accorde le même traitement tarifaire aux produits originaires de tous les Etats membres ; ceux des Etats associés qui n'appliqueront pas déjà cette règle à l'entrée en vigueur de la convention, doivent y satisfaire dans les six mois qui suivent.

2. Les produits originaires des Etats membres bénéficient dans chaque Etat associé, dans les conditions fixées au protocole n° 1 annexé à la présente convention, de l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits que chaque Etat associé applique à l'importation de ces produits dans son territoire.

Toutefois, chaque Etat associé peut maintenir ou établir des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits qui répondent aux nécessités de son développement et aux besoins de son industrialisation ou qui ont pour but d'alimenter son budget.

Les droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits que les Etats associés perçoivent conformément à l'alinéa précédent, de même que les modifications qu'ils peuvent apporter à ces droits et taxes dans les conditions prévues au protocole n° 1 ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres.

3. A la demande de la Communauté et selon les modalités prévues au protocole n° 1, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 4

1. Dans la mesure où un Etat associé perçoit des droits à l'exportation sur ses produits à destination des Etats membres, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres et ne peuvent être supérieure à ceux appliqués aux produits destinés à l'Etat tiers le plus favorisé.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 13, paragraphe 2 de la présente convention, les mesures appropriées sont prises par le conseil d'association au cas où l'application de tels droits entraînerait de sérieuses perturbations dans les conditions de concurrence.

Article 5

1. En ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives, les Etats membres appliquent aux importations des produits originaires des Etats associés les dispositions correspondantes du Traité et des décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets du Traité intervenues ou à intervenir qui sont appliquées dans leurs relations mutuelles.

2. A la demande d'un Etat associé, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

Article 6

1. Les Etats associés suppriment, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toutes les restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires des Etats membres ainsi que toutes mesures d'effet équivalent. Cette suppression s'effectue progressivement dans les conditions fixées au Protocole n° 2 annexé à la présente Convention.

2. Les Etats associés s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des Etats membres.

3. Au cas où les mesures prévues à l'article 3 se révèlent insuffisantes pour faire face aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements ou, en ce qui concerne les produits agricoles, en raison des exigences découlant des organisations régionales de marché existantes, les Etats associés peuvent, par dérogation aux dispositions des deux paragraphes précédents et dans les conditions fixées au protocole n° 2, maintenir ou établir des restrictions quantitatives à l'égard de l'importation des produits originaires des Etats membres.

4. Les Etats associés dans lesquels les importations relèvent de la compétence d'un monopole national à caractère commercial ou d'un organisme par lequel les importations sont, en droit ou en fait, d'une matière directe ou indirecte, limitée, contrôlées, dirigées ou influencées, prennent toutes dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs définis par le présent titre et pour l'élimination progressive de toute discrimination en ce qui concerne les conditions de l'approvisionnement et de l'écoulement des produits.

Sans préjudice de l'application de l'article 7 ci-dessous, les plans de commerce extérieur établis par les Etats associés ne peuvent comporter ou entraîner, en droit ou en fait, une discrimination directe ou indirecte entre Etats membres.

Les mesures prises en application des dispositions du présent paragraphe sont communiquées par les Etats associés intéressés au conseil d'association.

5. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 7

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, le régime que les Etats associés appliquent en vertu du présent titre aux produits originaires des Etats membres ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'Etat tiers le plus favorisé.

Article 8

La présente convention ne fait pas obstacle au maintien et à l'établissement entre Etats associés d'unions douanières ou de zones de libre-échange.

Article 9

La présente convention ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange entre un ou plusieurs Etats associés et un ou plusieurs pays tiers dans la mesure où celles-ci ne sont pas ou ne révèlent pas incompatibles avec les principes et les dispositions de ladite convention.

Article 10

Les dispositions des articles 3, 4 et 6 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives à certains produits agricoles.

Article 11

Dans la détermination de sa politique agricole commune, la Communauté prend en considération les intérêts des Etats associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens. Des consultations ont lieu à cet effet entre la Communauté et les Etats associés intéressés.

Le régime applicable à l'importation dans la Communauté de ces produits, lorsqu'ils sont originaires des Etats associés, est déterminé par celle-ci après consultation au sein du conseil d'association, au fur et à mesure de la définition par la Communauté de sa politique agricole commune.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à la politique commerciale.

Article 12

1. En ce qui concerne la politique commerciale, les parties contractantes conviennent de s'informer mutuellement et, à la demande d'une d'entre elles, de se consulter aux fins de la bonne application de la présente convention.

2. Ces consultations portent sur les mesures relatives aux échanges commerciaux avec des pays tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une ou de plusieurs parties contractantes et notamment en ce qui concerne :

- a) La suspension, modification ou suppression des droits de douane ;
- b) L'octroi de contingents tarifaires à droit réduit ou nul, à l'exception des contingents visés par l'article 2 paragraphe 3 ci-dessus ;
- c) L'institution, la réduction ou la suppression de restrictions quantitatives, sans préjudice des obligations découlant pour certaines parties contractantes de leur appartenance au G.A.T.T.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'association définit la procédure d'information et de consultation relative à l'application du présent article.

CHAPITRE 4

Clauses de sauvegarde.

Article 13

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un Etat associé, ou compromettent sa stabilité financière extérieure, celui-ci peut, par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1 et de l'article 6, paragraphes 1, 2 et 4, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délai, au conseil d'association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres ou compromettent leur stabilité financière extérieure et si des difficultés surgissent pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la Communauté peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre

par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5, les mesures qui se révéleraient nécessaires dans leurs relations avec les Etats associés.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées, sans délai, au conseil d'association.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le fonctionnement de l'association. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Elles ont lieu à la demande de la Communauté pour les mesures du paragraphe 1 et à la demande d'un ou de plusieurs Etats associés pour celles du paragraphe 2.

CHAPITRE 5

Dispositions générales.

Article 14

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente convention et notamment de celles figurant à l'article 3 ci-dessus, chaque partie contractante s'interdit toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre ses produits et les produits similaires originaires des autres parties contractantes.

TITRE II

COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE.

Article 15

La Communauté participe, dans les conditions indiquées ci-après, aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des Etats associés par un effort complémentaire de ceux accomplis par ces Etats.

Article 16

Aux fins précisés à l'article 15, et pour la durée de la présente convention, un montant global de 730 millions d'unités de compte est fourni :

- a) Pour 666 millions d'unités de compte par les Etats membres ; ce montant, versé au « Fonds Européen de Développement » ci-après dénommé le Fonds, est utilisé à concurrence de 620 millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables et le solde sous forme de prêts à des conditions spéciales ;
- b) A concurrence de 64 millions d'unités de compte par la banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la banque, sous forme de prêts accordés par celle-ci dans les conditions prévues au protocole n° 5 relatif à la gestion des aides financières annexé à la présente convention.

Article 17

Dans les conditions prévues par la présente convention et par le Protocole n° 5, le montant fixé à l'article 16 ci-dessus est utilisé :

1. Dans le domaine des investissements économiques et sociaux :
 - pour des projets d'infrastructure économique et sociale ;
 - pour des projets à caractère productif et d'intérêt général ;
 - pour des projets à caractère productif et à rentabilité financière normale ;
 - pour l'assistance technique préparatoire, concomitante et postérieure aux investissements ;
2. Dans le domaine de la coopération technique générale :
 - pour des études sur les perspectives de développement des économies des Etats associés ;
 - pour des programmes de formation des cadres et de formation professionnelle ;

3. Dans le domaine des aides à la diversification et à la production :
- pour des actions destinées essentiellement à permettre la commercialisation à des prix compétitifs sur l'ensemble des marchés de la Communauté, en encourageant notamment la rationalisation des cultures et des méthodes de vente et en facilitant aux producteurs les adaptations nécessaires ;
4. Dans le domaine de la régularisation des cours :
- pour les avances en vue de contribuer à pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux.

Article 18

- Les aides non remboursables et les prêts sont affectés :
- a) A concurrence de 500 millions d'unités de compte au financement des actions visées à l'article 17, paragraphes 1 et 2 ;
 - b) A concurrence de 230 millions d'unités de compte au financement des actions visées à l'article 17, paragraphe 3.

Article 19

Les prêts de la banque visés à l'article 16 b) peuvent être assortis de bonifications d'intérêt. Le taux de ces bonifications peut atteindre 3 % pour des prêts d'une durée maximum de 25 ans.

Les montants nécessaires au paiement des bonifications d'intérêt sont, pendant la durée de l'existence du fonds, imputés sur le montant des aides non remboursables prévu à l'article 16 a).

Article 20

1. La Communauté peut accorder sur les disponibilités de trésorerie du fonds des avances dans la limite d'un plafond de 50 millions d'unités de compte pour les interventions prévues à l'article 17, paragraphe 4.
2. Ces avances sont accordées dans les conditions fixées au protocole n° 5.

Article 21

Pour le financement des actions visées à l'article 17, l'Etat associé ou le groupe d'Etats associés intéressés établit, dans les conditions fixées au protocole n° 5, un dossier pour chaque projet ou programme pour lequel il sollicite un concours financier. Il transmet ce dossier à la Communauté à l'adresse de la commission.

Article 22

La Communauté instruit les demandes de financement qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article précédent. Elle maintient avec les Etats associés intéressés les contacts nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause sur les projets ou programmes qui lui sont soumis. L'Etat associé ou le groupe d'Etats associés intéressés est informé de la suite réservée à sa demande.

Article 23

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets ou programmes peuvent prendre la forme d'une participation à des financements dans lesquels interviendraient notamment des Etats tiers, des organismes financiers internationaux ou des autorités et des instituts de crédit et de développement des Etats associés ou des Etats membres.

Article 24

1. Les bénéficiaires des aides du fonds sont :
 - a) En ce qui concerne les aides non remboursables :
 - Pour les projets d'investissements économiques et sociaux, soit les Etats associés, soit des personnes morales qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général ou social et qui sont soumises dans ces Etats au contrôle de la puissance publique ;

- Pour les grades de formation de cadres et de formation professionnelle ainsi que pour les études économiques, les Gouvernements des Etats associés, les instituts ou organismes spécialisés ou, à titre exceptionnel, les boursiers et stagiaires ;
- Pour l'aide à la production, les producteurs ;
- Pour l'aide à la diversification, les Etats associés, les groupements de producteurs ou organismes similaires agréés par la Communauté ou, à défaut de ceux-ci, les producteurs eux-mêmes ;

- b) En ce qui concerne les prêts à conditions spéciales et les bonifications d'intérêts :

- pour les projets d'investissements économiques et sociaux, soit les Etats associés, soit des personnes morales qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général ou social et qui sont soumises dans ces Etats au contrôle de la puissance publique, soit éventuellement des entreprises privées sur décision spéciale de la Communauté ;
- pour l'aide à la diversification, les Etats associés, les groupements de producteurs ou organismes similaires agréés par la Communauté ou à défaut de ceux-ci, les producteurs eux-mêmes et éventuellement les entreprises privées sur décision spéciale de la Communauté.

2. Les aides financières ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 25

Pour les interventions dont le financement est assuré par le fonds ou par la banque, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des Etats associés.

Article 26

L'utilisation des montants attribués pour le financement des projets ou de programmes, en application des dispositions du présent titre, doit être conforme aux affectations décidées et se réaliser dans les meilleures conditions économiques.

Article 27

Le conseil d'association définit l'orientation générale de la coopération financière et technique dans le cadre de l'association à la lumière notamment d'un rapport annuel qui lui est soumis par l'organe chargé de la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté.

Article 28

La non-ratification de la présente convention par un Etat associé dans les conditions prévues à l'article 57 ou la dénonciation de la convention conformément à l'article 62 entraîne pour les parties contractantes l'obligation d'ajuster le montant de l'aide financière fixé aux articles 16 et 18.

TITRE III

DROIT D'ÉTABLISSEMENT, SERVICES, PAIEMENTS ET CAPITAUX

Article 29

Sans préjudice de l'exécution des mesures prises en application du Traité, les ressortissants et sociétés de tous les Etats membres sont dans chaque Etat associé progressivement et au plus trois ans après l'entrée en vigueur de la présente convention, mis sur un pied d'égalité en matière de droit d'établissement et de prestation des services.

Le conseil d'association peut autoriser un Etat associé sur sa demande à suspendre pour une période et une activité déterminées, l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Cependant les ressortissants et sociétés d'un Etat membre ne peuvent bénéficier, pour une activité déterminée, dans un Etat associé des dispositions du premier alinéa que dans la mesure où l'Etat dont ils relèvent accorde pour cette même activité des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de l'Etat associé en cause.

Article 30

Dans le cas où un Etat associé accorderait aux ressortissants ou sociétés d'un Etat qui n'est ni Etat membre de la Communauté ni Etat associé au sens de la présente convention, un traitement plus favorable que celui résultant, pour les ressortissants ou sociétés des Etats membres, de l'application des dispositions du présent titre, ce traitement est étendu aux ressortissants ou sociétés des Etats membres, sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux.

Article 31

Le droit d'établissement au sens de la présente convention comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences de succursales ou de filiales.

Article 32

Au sens de la présente convention, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunérations relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

Article 33

Par sociétés, on entend, au sens de la présente convention, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Les sociétés d'un Etat membre ou d'un Etat associé sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre ou d'un Etat associé et ayant leur siège statutaire, leurs administration centrale ou leur établissement principal dans un Etat membre ou un Etat associé ; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un Etat membre ou dans un Etat associé que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre ou de cet Etat associé.

Article 34

Le conseil d'association arrête toutes décisions nécessaires en vue de promouvoir l'exécution des articles 29 et 33 ci-dessus.

Article 35

Chaque Etat signataire s'engage, dans la limite de sa compétence en la matière, à autoriser les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux et aux salaires, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée en application de la présente convention.

Article 36

Pendant toute la durée des prêts et des avances visés aux chapitres III, IV et V du protocole n° 5, les Etats associés s'engagent à mettre à la disposition des débiteurs, les devises nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des prêts accordés pour les projets à réaliser sur leur territoire et au remboursement des avances consenties aux caisses de stabilisation.

Article 37

1. Les Etats associés s'efforcent de n'introduire aucune nouvelle restriction de change affectant le régime des in-

vestissements et les paiements courants afférents aux mouvements de capitaux en résultant lorsqu'ils sont effectués par des personnes résidant dans les Etats membres ainsi que de ne pas rendre plus restrictives les réglementations existantes.

2. Dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention, les Etats associés s'engagent à traiter sur un pied d'égalité au plus tard le 1^{er} janvier 1965, les ressortissants et les sociétés des Etats membres en ce qui concerne les investissements réalisés par eux à compter de l'entrée en vigueur de la convention et les mouvements de capitaux en résultant.

Article 38

Le conseil d'association formule toutes recommandations utiles aux parties contractantes au sujet de l'application des articles 35, 36 et 37 ci-dessus.

TITRE IV

LES INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION.

Article 39

Les institutions de l'association sont :

- le conseil d'association assisté du comité d'association ;
- la conférence parlementaire de l'association ;
- la cour arbitrale de l'association.

Article 40

Le conseil d'association est composé, d'une part des membres du conseil de la Communauté Economique Européenne et de membres de la commission de la Communauté Economique Européenne, et, d'autre part, d'un membre du Gouvernement de chaque Etat associé.

Tout membre du conseil d'association empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

Le conseil d'association ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié des membres du conseil de la Communauté, d'un membre de la commission et de la moitié des membres titulaires représentant les gouvernements des Etats associés.

Article 41

La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du conseil de la Communauté Economique Européenne et un membre du Gouvernement d'un Etat associé.

Article 42

Le conseil d'association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Article 43

Le conseil d'association se prononce du commun accord de la Communauté d'une part, et des Etats associés d'autre part.

La Communauté, d'une part, et les Etats associés, d'autre part, déterminent, chacun par un protocole interne, le mode de formation de leurs positions respectives.

Article 44

Dans les cas prévus par la présente convention, le conseil d'association dispose du pouvoir de prendre des décisions ; ces décisions sont obligatoires pour les parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Le conseil d'association peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du régime d'association.

Le conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

Le conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Article 45

Le conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par un comité d'association composé, d'une part, d'un représentant de chaque Etat membre et d'un représentant de la commission, et d'autre part, d'un représentant de chaque Etat associé.

Article 46

La présidence du comité d'association est assurée par l'Etat assumant la présidence du conseil d'association.

Le comité d'association arrête son règlement intérieur qui est soumis au conseil d'association pour approbation.

Article 47

1. Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la mission et la compétence du comité d'association en vue notamment d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

2. Le conseil d'association peut, lorsque la nécessité le requiert déléguer au comité d'association, dans les conditions et les limites qu'il arrête, l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente convention.

Dans ce cas, le comité d'association se prononce dans les conditions prévues à l'article 43.

Article 48

Le comité d'association rend compte au conseil d'association de la présente convention nés entre un Etat membre fait l'objet d'une délégation de compétences.

Il présente également au conseil d'association toute proposition utile.

Article 49

Le secrétariat du conseil d'association et du comité d'association est assuré sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du conseil d'association.

Article 50

La conférence parlementaire de l'association se réunit une fois par an. Elle est composée, sur une base paritaire, de membres de l'assemblée et de membres des parlements des Etats associés.

Le conseil d'association présente chaque année un rapport d'activité à la conférence parlementaire.

La conférence parlementaire peut voter des résolutions dans les matières concernant l'association. Elle désigne son président et son bureau et arrête son règlement intérieur.

La conférence parlementaire est préparée par une commission paritaire.

Article 51

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention nés entre un Etat membre, plusieurs Etats membres ou la Communauté d'une part, et un ou plusieurs Etats associés d'autre part, sont soumis par l'une des parties au différend au conseil d'association qui en recherche, au cours de sa plus proche session, le règlement amiable. S'il ne peut y parvenir et faute pour les parties d'être convenues d'un mode de règlement approprié, le différend est porté à la requête de la partie la plus diligente devant la cour arbitrale de l'association.

2. La cour arbitrale est composée de cinq membres : un président qui est nommé par le conseil d'association et quatre juges choisis parmi des personnalités offrant toute garantie d'indépendance et de compétence. Les juges sont désignés dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la convention et pour la durée de celle-ci par le conseil d'association. Deux d'entre eux sont nommés sur présentation du conseil de la Communauté Economique Européenne, les deux autres sur présentation des Etats associés. Le conseil

d'association nomme, suivant la même procédure, pour chaque juge un suppléant qui siège en cas d'empêchement du juge titulaire.

3. La cour arbitrale statue à la majorité.

4. Les décisions de la cour arbitrale sont obligatoires pour les parties aux différends qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

5. Dans les trois mois de la nomination des juges, le statut de la cour arbitrale est arrêté, sur proposition de celle-ci, par le conseil d'association.

6. Dans le même délai, la cour arbitrale arrête son règlement de procédure.

Article 52

Le conseil d'association peut faire toute recommandation utile pour faciliter les contacts entre la Communauté et les représentants des intérêts professionnels des Etats associés.

Article 53

Les frais de fonctionnement des institutions de l'association sont pris en charge dans les conditions déterminées par le protocole n° 6 annexé à la présente convention.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES.

Article 54

Les traités, conventions, accords ou arrangements entre un ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs Etats associés, quelle que soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions de la présente convention.

Article 55

La présente convention s'applique au territoire européen des Etats membres de la Communauté, d'une part, et au territoire des Etats associés, d'autre part.

Le titre premier de la présente convention s'applique également aux relations entre les départements français d'outre-mer et les Etats associés.

Article 56

La présente convention sera, en ce qui concerne la communauté, valablement conclue par une décision du conseil de la Communauté prise en conformité des dispositions du Traité et notifiée aux parties. Elle sera ratifiée par les Etats signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la convention sont déposés au secrétariat des conseils des Communautés Européennes qui en informera les Etats signataires.

Article 57

1. La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de quinze au moins des Etats associés, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la convention par la Communauté.

2. L'Etat associé qui n'a pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la convention telle que prévue au paragraphe précédent, ne peut y procéder que dans les douze mois suivant cette entrée en vigueur sauf si, avant l'expiration de ce terme, il porte à la connaissance du conseil d'association son intention de ratifier la convention au plus tard dans les six mois suivant ce terme et à condition qu'il dépose, dans ce même délai, ses instruments de ratification.

3. Pour les Etats n'ayant pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la convention telle que prévue au paragraphe 1, les dispositions de la convention deviennent applicables le premier jour du mois suivant le dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

Les Etats signataires qui ratifient la convention dans les conditions énoncées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de la convention prise entre la date d'entrée en vigueur de la convention et la date où ses dispositions leur sont devenues applicables. Sans préjudice d'un délai qui pourrait leur être accordé par le conseil d'association, ils exécutent six mois au plus tard après le dépôt de leurs instruments de ratification, toutes les obligations qui sont à leur charge au terme de la convention ou de décisions d'application prises par le conseil d'association.

4. Le règlement intérieur des organes de l'association fixe si et dans quelles conditions les représentants des Etats signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention, ne l'ont pas encore ratifiée, siègent en qualité d'observateurs aux organes de l'association. Les dispositions ainsi arrêtées ne peuvent produire effet que jusqu'à la date à laquelle la convention devient applicable à l'égard de ces Etats ; elles cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, selon les modalités du paragraphe 2 ci-dessus, l'Etat en cause ne pourra plus procéder à la ratification de la convention.

Article 58

1. Le conseil d'association est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un Etat à la Communauté.

2. Toute demande d'association à la Communauté d'un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats associés qui, après examen par la Communauté, a été portée par celle-ci devant le conseil d'association, y fait l'objet de consultations.

3. L'accord d'association entre la Communauté et un Etat visé au paragraphe précédent peut prévoir l'accession de cet Etat à la présente convention. Cet Etat jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats associés. Toutefois, l'accord qui l'associe à la Communauté peut fixer la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviennent applicables.

Cette accession ne peut porter atteinte aux avantages résultant pour les Etats associés signataires de la présente convention des dispositions relatives à la coopération financière et technique.

Article 59

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur.

Article 60

Un an avant l'expiration de la présente convention, les parties contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

Le conseil d'association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Article 61

La Communauté et les Etats membres assument les engagements prévus aux articles 2, 5 et 11 de la convention à l'égard des Etats associés qui, sur la base d'obligation internationales applicables lors de l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et les soumettant à l'application d'un régime douanier particulier, estimeraient ne pouvoir dès à présent assurer au profit de la Communauté la réciprocité prévue par l'article 3, paragraphe 2 de la convention.

Les parties contractantes intéressées réexaminent la situation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la convention.

Article 62

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque Etat associé et par chaque Etat associé à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de six mois.

Article 63

Les protocoles qui sont annexés à la présente convention en font partie intégrante.

Article 64

La présente convention rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat des conseils des Communautés Européennes qui en remettra une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

ANNEXE

A. — Liste des produits originaires des Etats associés admis en franchise de droit de douane dans la Communauté à compter de l'entrée en vigueur de la convention (article 2 de la convention)

NUMERO du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES
08.01 C	Ananas.
ex 08.01 D	Noix de coco (pulpe déshydratée).
09.01 A I a	Café, non torréfié, non décaféiné.
09.02 B	Thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins.
09.04 A I	Poivre (du genre « Piper »), non broyé ni moulu.
09.05	Vanille.
09.07 A	Girofles (antofles, clous et griffes), non broyés ni moulus.
ex 09.08 A II	Noix muscades, non broyées ni moulues autres que destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes.
19.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.

B. — Bois tropicaux

Le conseil de la Communauté Economique Européenne est convenu de mettre en œuvre les dispositions prévues au protocole de la liste G dans le cadre des négociations en cours avec le Royaume-Uni.

PROTOCOLE N° 1

relatif à l'application de l'article 3 de la convention d'association

Les hautes parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

Article 1^{er}

1. En vue de l'application de l'article 3 de la convention, chaque Etat associé communique au conseil d'association dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention son tarif douanier ou la liste complète des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits perçus au 31 décembre 1962 sur les produits importés, en indiquant ceux de ces droits et taxes qui s'appliquent aux produits originaires des Etats membres et des autres Etats associés et ceux qui s'appliquent aux produits originaires des pays tiers ainsi que les droits perçus à l'exportation.

Dans cette communication, chaque Etat associé spécifie parmi les droits et taxes visés à l'alinéa précédent ceux qui répondent, à son avis, aux nécessités de son développement et aux besoins de son industrialisation ou qui sont destinés à alimenter son budget. Il indique les raisons de leur maintien ou établissement.

2. A la demande de la Communauté, des consultations sur les tarifs douaniers ou les listes visées au paragraphe 1 ci-dessus ont lieu au sein du conseil d'association. Si dans un délai de trois mois aucune demande de consultation n'est formulée, le conseil d'association est réputé avoir pris acte de ces tarifs ou listes.

Article 2

Sur la base des tarifs ou listes dont le conseil d'association a pris acte, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention, chaque Etat associé réduit annuellement de 15 %, à compter du premier jour du septième mois de l'entrée en vigueur de la convention, les droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits applicables aux importations des produits originaires des Etats membres, autres que ceux qui sont reconnus nécessaires au développement et à l'industrialisation de chaque Etat associé ou qui ont pour but d'alimenter son budget.

Article 3

Chaque Etat associé se déclare disposé à réduire les droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits à l'égard des Etats membres selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article ci-dessus si la situation de son économie le lui permet.

Article 4

Tout relèvement des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits reconnus nécessaires au développement et à l'industrialisation d'un Etat associé ou qui ont pour but d'alimenter son budget, est communiqué par celle-ci au conseil d'association préalablement à son entrée en vigueur et donne lieu à consultation à la demande de la Communauté.

PROTOCOLE N° 2

relatif à l'application de l'article 6 de la convention d'association

Les hautes parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

Article 1^{er}

Pour tout produit originaire des Etats membres, qui fait l'objet, à l'importation sur le territoire d'un Etat associé, de restrictions quantitatives ou de mesures d'effet équivalent, cet Etat associé établit un contingent global qu'il ouvre sans discrimination aux Etats membres autres que celui qui bénéficie déjà de la liberté d'importation.

Lorsque le conseil d'association constate que les importations d'un produit ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures aux contingents ouverts en application de l'article 2 ci-dessous, l'Etat associé supprime le contingentement de ce produit.

Article 2

Le contingent global visé au premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus est établi et élargi dans les conditions ci-après :

a) Dans chaque Etat associé où les importations sont limitées par des restrictions quantitatives, le montant du contingent de base est égal au montant du contingent de l'année 1959 calculé conformément à l'article 11 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté signée le 25 mars 1957 et annexée au Traité, augmenté de 75 %. Ce contingent de base doit atteindre au moins 15 % de l'importation totale dudit produit dans cet Etat associé, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Lorsque pour un produit non libéré aucun contingent n'est ouvert à l'importation dans un Etat associé, celui-ci établit un contingent au moins égal à 15 % de l'importation totale dudit produit dans cet Etat associé au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Pour les produits qui n'ont jamais été importés par un Etat associé, celui-ci établit un contingent d'un montant approprié.

Le contingent de base ainsi établi est augmenté de 20 % pour la première année et ensuite annuellement par rapport à l'année précédente de 20 % pour la deuxième année, de 30 % pour la troisième année, de 40 % pour la quatrième année.

b) Chaque Etat associé dans lequel l'importation est limitée autrement que par des restrictions quantitatives, établit pour chaque produit non libéré, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, un contingent global, accessible sans discrimination aux Etats membres et égal au montant des importations de ce produit en provenance des Etats membres réalisés par cet Etat associé au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles. Ce contingent ne peut pas être inférieur à 15 % de l'importation totale du même produit pendant l'année de référence.

Le contingent de base ainsi établi est augmenté dans les conditions fixées à l'alinéa 4 du paragraphe a) ci-dessus.

Article 3

Chaque Etat associé ouvre à l'importation des produits originaires des Etats membres, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, les contingents établis conformément à l'article 2 du précédent protocole. Ces mesures ainsi que celles visées à l'article 5 ci-dessous sont publiées dans le recueil des actes officiels de l'Etat intéressé et font, en outre, l'objet d'une communication au conseil d'association.

Article 4

Chaque Etat associé se déclare disposé à éliminer les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu au présent protocole, si la situation de son économie le lui permet.

Article 5

1. Dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 de la convention, un Etat associé peut maintenir ou établir des restrictions quantitatives à l'égard de l'importation des produits originaires des Etats membres, sous réserve d'une consultation préalable au sein du conseil d'association et de l'établissement de contingents globaux accessibles sans discrimination aux produits originaires des Etats membres.

2. Le conseil d'association doit procéder à la consultation prévue au paragraphe précédent dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle l'Etat associé a demandé de pouvoir adopter les mesures visées audit paragraphe.

Si la consultation n'a pas lieu dans ce délai, l'Etat associé peut adopter les mesures demandées.

PROTOCOLE N° 3

relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la convention d'association

Les hautes parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

1. Le conseil d'association arrête, sur la base d'un projet de la commission, au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui de l'entrée en vigueur de la convention; la définition de la notion de « produits originaires » aux fins de l'application du titre I de la convention. Il détermine également les méthodes de coopération administrative.

2. Jusqu'à la mise en application des nouvelles dispositions, le régime en vigueur à la date du 31 décembre 1962 continue à être appliqué.

PROTOCOLE N° 4

relatif à l'action des hautes parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux

Les hautes parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

1. Les parties contractantes conviennent de tenir compte de leurs intérêts réciproques sur le plan international, conformément aux principes qui sont à la base de la convention.

2. A cet effet, elles assurent la coopération nécessaire, notamment au moyen de consultations au sein du conseil d'association, et se prêtent mutuellement toute l'assistance possible.

3. Ces consultations ont lieu notamment en vue d'entreprendre d'un commun accord sur le plan international les actions appropriées pour résoudre les problèmes posés par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux.

PROCOLE N° 5
relatif à la gestion des aides financières

Les hautes parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

CHAPITRE PREMIER

*Investissements économiques et sociaux
et assistance technique liée aux investissements*

Article 1^{er}

1. Pour le financement des actions visées à l'article 17, paragraphe 1 de la convention, les Gouvernements des Etats associés établissent, autant que possible dans le cadre d'un plan de développement, des projets d'infrastructure économique et sociale, des projets à caractère productif d'intérêt général, des projets à caractère productif et à rentabilité financière normale ainsi que des demandes d'assistance technique liée aux investissements.

2. Toutefois, la Communauté peut, en cas de besoin, établir au profit d'un Etat associé et avec accord, des projets d'assistance technique liée aux investissements.

Article 2

Les projets sont financés soit par des aides non remboursables, soit par des prêts à conditions spéciales, soit par des prêts accordés par la banque éventuellement assortis de bonifications d'intérêt, soit simultanément par plusieurs de ces moyens.

Article 3

Les projets sont présentés à la Communauté à l'adresse de la commission. Toutefois, les projets pour lesquels un prêt de la banque est demandé sont adressés à la banque soit directement par les intéressés, soit par l'intermédiaire de la commission, soit par l'intermédiaire de l'Etat associé sur le territoire duquel le projet sera réalisé.

Article 4

1. L'assistance technique liée aux investissements est financée par des aides non remboursables.

2. Elle comprend notamment les actions suivantes :

- programmation ;
- études spéciales et régionales de développement ;
- études techniques et économiques nécessaires à la mise au point de projets d'investissements ;
- aide à la préparation des dossiers ;
- aide à l'exécution et contrôle technique des travaux ;
- aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé ou d'un ensemble d'équipements ;
- prise en charge temporaire des techniciens et des biens de consommation nécessaires à la bonne exécution d'un projet d'investissement.

Article 5

Les autorités compétentes des Etats associés sont responsables de l'exécution des projets présentés par leur gouvernement et financés par la Communauté.

CHAPITRE 2
Coopération technique

Article 6

Le financement des actions visées à l'article 17, paragraphe 2 de la convention est effectué soit sur demande des gouvernements des Etats associés, présentée de préférence dans le cadre de programmes annuels ou pluri-annuels, soit sur proposition de la Communauté.

Article 7

Les actions de la Communauté dans le domaine de la coopération technique sont financées par des aides non remboursables.

Article 8

Les demandes des Etats associés sont présentées à la Communauté à l'adresse de la commission.

Article 9

Les actions de financement de la Communauté dans le domaine de la coopération technique comprennent notamment :

a) Envoi dans les Etats associés, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs pour une mission déterminée et une durée limitée ;

b) Fourniture de matériels d'expérimentation et de démonstration ;

c) Elaboration d'études sur les perspectives de développement et de diversification des économies des Etats associés ainsi que sur les problèmes intéressant les Etats associés dans leur ensemble, tels que élaboration et diffusion de plans types pour certains bâtiments ou études de marchés ;

d) Attribution de bourses pour la formation de cadres, dans les universités et instituts spécialisés des Etats associés ou, à défaut, des Etats membres ;

e) Formation professionnelle par attribution de bourses ou par stages dans les Etats associés ou, à défaut, dans les Etats membres ;

f) Organisation de sessions de formation de courte durée à l'intention des ressortissants des Etats associés ;

g) Information générale et documentation destinées à favoriser le développement économique et social des Etats associés, le développement des échanges entre ces Etats et la Communauté ainsi que la bonne réalisation des objectifs du fonds.

Article 10

Les gouvernements des Etats associés et, le cas échéant, les instituts ou autres organismes spécialisés des Etats membres ou des Etats associés sont responsables de l'exécution de programmes de coopération technique présentés par les gouvernements.

CHAPITRE 3

Prêts à des conditions spéciales

Article 11

Les prêts à des conditions spéciales visés à l'article 16 de la convention servent à financer des projets d'investissements présentant un intérêt général pour l'Etat bénéficiaire dans la mesure où la rentabilité directe de ces projets ainsi que la capacité d'endettement de l'Etat intéressé lors de l'octroi du prêt, permettent un tel financement.

Article 12

Ces prêts peuvent être accordés pour une durée maximale de 40 ans et être exonérés d'amortissements pendant une durée allant jusqu'à 10 ans. Il bénéficient de conditions d'intérêt favorables.

Article 13

La Communauté arrête les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur exécution et de leur recouvrement.

CHAPITRE 4

Prêts de la banque européenne d'investissement

Article 14

L'examen par la banque de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts aux Etats associés ou aux entreprises ressortissant de ces Etats effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la banque et compte tenu de la capacité d'endettement de l'Etat intéressé. La banque ne finance que ceux des projets auxquels le ou les Etats associés intéressés ont donné leur avis favorable.

Article 15

La durée de la période d'amortissement de chaque prêt est établi sur la base des caractéristiques économiques du projet à financer ; cette période peut atteindre un maximum de 25 ans.

Article 16

Les prêts peuvent être utilisés pour couvrir des dépenses d'importation aussi bien que les dépenses locales nécessaires à la réalisation des projets d'investissement approuvés.

Article 17

Les prêts portent un taux d'intérêt identique à celui pratiqué par la banque au moment de la signature du prêt. Ils peuvent être assortis à la demande des bénéficiaires de bonifications d'intérêt dans les conditions prévues à l'article 19 de la convention.

Article 18

La décision d'octroi de bonifications d'intérêt est prise par la Communauté. Le montant des bonifications est directement versé à la banque.

CHAPITRE 5

Avances aux caisses de stabilisation.

Article 19

Pour le financement des actions visées à l'article 17, paragraphe 4 de la convention, des avances peuvent être accordées aux caisses de stabilisation existantes ou à créer dans les Etats associés.

Article 20

Les demandes d'avances sont présentées à la Communauté à l'adresse de la convention, par les gouvernements des Etats associés intéressés. Elles sont accompagnées d'un rapport préparé par le conseil d'association de la caisse de stabilisation intéressée.

Article 21

La Communauté fixe le montant et la durée des avances. Ces avances sont garanties par l'Etat associé intéressé. Leur terme normal est celui de la convention.

CHAPITRE 6

Aides à la diversification et à la production

Article 22

Les aides à la production et à la diversification visées aux articles 17, paragraphes 3 et 18, lettre b) de la convention sont réparties et utilisées dans les conditions prévues ci-après.

Article 23

Les aides à la production ont pour objet de faciliter aux producteurs des Etats associés l'adaptation progressive de leurs productions aux exigences d'une commercialisation aux prix mondiaux.

Les aides à la diversification doivent permettre aux Etats associés de réformer leur structure et de réaliser les diversifications appropriées dans les domaines agricole, industriel et commercial.

Article 24

Les aides à la production et à la diversification sont réparties comme suit :

1° 183 millions d'unités de compte à titre d'aides à la production et à la diversification aux onze Etats associés suivants : Cameroun, République Centrafricaine, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo ;

2° 32 millions d'unités de compte à titre d'aides à la diversification aux quatre Etats associés suivants : Burundi, Congo (Léopoldville), Rwanda et Somalie ;

3° 15 millions d'unités de compte à titre d'aides à la diversification aux trois Etats associés suivants : Gabon, Haute-Volta et Mauritanie.

Article 25

Pour le financement des actions visées à l'article 23 ci-dessus et dans la limite du montant dont il bénéficie à ce titre, chaque Etat associé présente, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la convention, un programme couvrant au maximum la période de validité de celle-ci et prévoyant soit simultanément des aides à la production et des aides à la diversification, soit uniquement des aides à la diversification.

A. — *Etats bénéficiant simultanément d'aides à la diversification et à la production*

Article 26

1. Pour chacun des onze Etats associés bénéficiant simultanément d'aides à la diversification et à la production, la quote-part quinquennale de la somme de 183 millions d'unités de compte servant à l'établissement de son programme, est calculée en fonction de ses exportations des produits suivants : café, arachides en graines, huile d'arachide, huile de palme, coco râpé, coton, poivre, riz, sucre, gomme arabique.

2. Sur la base des dispositions du paragraphe précédent, la quote-part quinquennale de chacun de ces Etats associés est fixée comme suit (en millions d'unités de compte) :

Cameroun	15,8
République Centrafricaine	6,8
Congo (Brazzaville)	6,4
Côte d'Ivoire	46,7
Dahomey	5,5
Madagascar	31,6
Mali	5,6
Niger	6,5
Sénégal	46,7
Tchad	5,7
Togo	5,7

Article 27

Chaque Etat associé recevant simultanément des aides à la production et des aides à la diversification tient compte pour l'établissement de son programme quinquennal des principes suivants :

1. Les aides à la production ne peuvent excéder les trois quarts du montant quinquennal que la Communauté accorde à cet Etat au titre de l'ensemble des aides à la production et à la diversification ;

2. Les aides à la production peuvent être allouées dès la première année de la convention pour la Communauté à chaque Etat associé. Elles deviennent dégressives à partir de la date à laquelle débutera, pour chaque produit, le processus devant conduire à la commercialisation aux prix mondiaux, de manière à parvenir au plus tard à la fin de la période de validité de la convention à la suppression complète de ces aides ;

3. Chaque Etat associé prévoit qu'une partie adéquate du montant alloué au titre des aides à la production sera affectée par les producteurs à l'amélioration structurelle des cultures.

Article 28

La Communauté examine avec chaque Etat associé si le programme présenté par celui-ci est conforme aux principes établis à l'article 27 ci-dessus. A la suite de cet examen, et si nécessaire après ajustement de ce programme, elle en prend acte et arrête le montant de la première tranche annuelle de son intervention.

Article 29

1. La Communauté examine immédiatement après la fin de chaque année à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, si l'utilisation des aides à la diversification et à la production a été conforme, au cours de l'année écoulée, aux objectifs assignés à ces aides, conformément aux dispositions de la convention et du présent protocole.

2. Cet examen porte notamment sur :

- l'analyse par produit, de l'évolution des cours mondiaux par rapport à ceux ayant servi de base à la détermination de la quote-part de chaque Etat associé visé à l'article 26 ;
- la comparaison par produit des niveaux des tonnages effectivement exportés par rapport à ceux ayant servi de base à la détermination de ladite quote-part ;
- le montant des aides qui ont été allouées par d'autres sources pour la réalisation des objectifs visés à l'article 23.

3. A la suite de cet examen et après avoir si nécessaire ajusté la tranche annuelle suivante du programme prévu à l'article 25, la Communauté arrête définitivement le montant de cette tranche.

4. Si, à l'issue de cet examen, la Communauté constate que l'aide à la production allouée à l'Etat associé intéressé au titre de l'année écoulée n'a pas été totalement utilisée, elle décide après consultation de cet Etat, de l'affectation à donner à ce solde.

Article 30

1. Les montants de l'aide destinée aux producteurs, tel qu'il est établi en vertu des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus agréés par la Communauté et les Etats associés.

2. Le montant annuel et les modalités d'utilisation de l'aide allouée à chaque Etat pour chaque production font l'objet, à l'intérieur de chaque Etat associé, d'une publicité appropriée.

Article 31

L'utilisation des montants alloués au titre de l'aide à la production doit être effectuée conformément aux affectations et modalités arrêtées par la Communauté après consultation de l'Etat associé intéressé.

Les Etats associés sont responsables chacun en ce qui le concerne des actes qui doivent être accomplis pour l'exécution des dispositions du présent chapitre.

La Communauté veille à l'observation de la prescription de l'alinéa premier et prend, le cas échéant, toutes mesures appropriées.

Article 32

Pour l'application des articles 28 à 30 ci-dessus, chaque Etat associé présente annuellement un rapport détaillé sur l'utilisation des sommes reçues au titre des aides à la production. Il y joint toutes pièces justificatives et notamment les rapports des organismes agréés.

L'Etat associé prête son concours à tous contrôles que la Communauté estime utiles d'effectuer notamment auprès desdits organismes.

Article 33

Les sommes que les Etats associés bénéficiant simultanément d'aides à la production et d'aides à la diversification, consacrent à l'aide à la diversification, sont utilisées conformément aux dispositions des articles 36 à 38.

B. — Etats bénéficiant d'aides à la diversification

Article 34

1. Les sommes prévues à l'article 24, paragraphe 2, sont réparties comme suit (en millions d'unités de compte) :

Burundi	5,25
Congo (Léopoldville)	15
Rwanda	5,25
Somalie	6,50

2. Les sommes prévues à l'article 24, paragraphe 3, sont réparties comme suit (en millions d'unités de compte) :

Gabon	4
Haute-Volta	6
Mauritanie	5

Article 35

Sur la base du programme prévu à l'article 25 ci-dessus, la Communauté examine avec chacun des sept Etats associés visés à l'article précédent si leurs propositions d'utilisation des aides à la diversification tiennent compte des objectifs assignés à ces aides.

Article 36

Les projets d'aides à la diversification sont financés soit par des aides non remboursables, soit par des prêts à conditions spéciales, soit par des prêts accordés par la banque avec éventuellement bonifications d'intérêt, soit simultanément par plusieurs de ces moyens.

Article 37

Dans le cadre de son programme, chaque Etat associé présente à la Communauté des demandes d'aides à la diversification sur la base de projets déterminés.

Article 38

Les dispositions des chapitres I, II, III et IV du présent protocole sont, en tant que de besoin, applicables au financement des projets d'aides à la diversification.

CHAPITRE 7

Dispositions diverses

Article 39

En vue de permettre une intervention rapide pour l'attribution de secours d'urgence sur les ressources du fonds à ceux des Etats associés qui seraient frappés de catastrophes naturelles, il est institué un fonds de réserve, alimenté par un prélèvement de 1 % sur la part des aides non remboursables comprises dans le montant visé à l'article 18, lettre a) de la convention.

Article 40

Les frais financiers et administratifs résultant de la gestion du fonds sont imputés sur les ressources destinés aux aides non remboursables.

Article 41

Les importations dans un Etat associé qui ont fait l'objet d'un marché de fournitures financé par la Communauté, ne sont pas imputées sur les contingents ouverts aux Etats membres.

Article 42

La Communauté et les Etats associés collaborent à toutes mesures nécessaires pour assurer que l'utilisation des montants attribués par la Communauté se réalise conformément aux dispositions de l'article 26 de la convention.

PROCOLE N° 6

relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'association

Les hautes parties contractantes sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées à la convention :

Article 1^{er}

Les Etats membres et la Communauté, d'une part, les Etats associés, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du conseil d'association et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la représentation des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc...) sont supportées par la Communauté ou par les Etats associés, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat associé.

Article 2

La Communauté et les Etats associés prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants aux réunions de la conférence parlementaire de l'association et de la commission paritaire.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire à ces sessions ainsi que les frais de postes et télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures et huissiers, etc...) sont supportées par la Communauté ou par les Etats associés selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat associé.

Article 3

Les membres de la cour arbitrale ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers sont fixés à 20 unités de compte pour chaque jour où les membres de la cour arbitrale exercent leurs fonctions. Ces sommes leur sont versées par la cour arbitrale.

Les frais de voyage et de séjour des membres de la cour arbitrale sont pris en charge par moitié par la Communauté et par moitié par les Etats associés.

Les dépenses afférentes au greffe de la cour arbitrale, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (local, personnel, interprétation, etc...) sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées par la cour arbitrale avec les autres dépenses dans les conditions prévues par son statut et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance de la cour arbitrale ou de son président dans laquelle ces mesures sont prescrites.

PROCOLE N° 7

relatif à la valeur de l'unité de compte.

Les hautes parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

Article 1^{er}

La valeur de l'unité de compte pour exprimer des sommes dans la convention d'association ou dans les dispositions prises en application de celle-ci est de 0,83867088 gramme d'or fin.

Article 2

La parité de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 1^{er} est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de commerce et le poids d'or fin correspondant à la parité de cette monnaie déclarée au fonds monétaire international. A défaut de parité déclarée ou dans le cas d'application aux paiements courants, de cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle qui est autorisée par le fonds monétaire, le poids d'or fin correspondant à la parité de la monnaie sera calculé sur la base du taux de change appliqué dans l'Etat membre pour les paiements courants, le jour du calcul, à une monnaie directement ou indirectement définie et convertible en or et sur la base de la parité déclarée au fonds monétaire de cette monnaie convertible.

Article 3

L'unité de compte, telle que définie à l'article 1^{er} ci-dessus, demeurera inchangée pour toute la durée d'exécution de la convention. Toutefois, si avant la date d'expiration de cette dernière devait intervenir une modification uniformément proportionnelle du pair de toutes monnaies par rapport à l'or décidée par le fonds monétaire international, en application de l'article 4, section 7 de ses statuts, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de cette modification.

Au cas où un ou plusieurs Etats membres ne mettraient pas en application la décision prise par le fonds monétaire international visée à l'alinéa ci-dessus, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de la modification décidée par le fonds monétaire international. Cependant le conseil de la Communauté Economique Européenne examinera la situation ainsi créée et prendra, à la majorité qualifiée sur proposition de la commission et après avis du comité monétaire, les mesures nécessaires.

ACCORD

relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du charbon et de l'acier

Sa Majesté le Roi des Belges ;
Le Président de la République Fédérale d'Allemagne ;
Le Président de la République française ;
Le Président de la République italienne ;
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg ;
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté Européenne du charbon et de l'acier signé à Paris, le 17 avril 1951 et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres,

d'une part, et

Sa Majesté le Mwami du Burundi ;
Le Président de la République Fédérale du Cameroun ;
Le Président de la République Centrafricaine ;
Le Président de la République du Congo (Brazzaville) ;
Le Président de la République du Congo (Léopoldville) ;
Le Président de République de Côte d'Ivoire ;
Le Président de la République du Dahomey ;

Le Président de la République gabonaise ;
 Le Président de la République de Haute-Volta ;
 Le Président de la République malgache ;
 Le Chef de l'Etat, Président du Conseil de Gouvernement de la République du Mali ;
 Le Président de la République islamique de Mauritanie ;
 Le Président de la République du Niger ;
 Le Président de la République rwandaise ;
 Le Président de la République du Sénégal ;
 Le Président de la République de Somalie ;
 Le Président de la République du Tchad ;
 Le Président de la République togolaise

dont les Etats sont ci-après dénommés Etats associés

d'autre part,

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne du charbon et de l'acier ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 232 ;

Prenant en considération le fait que la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à ce jour, ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté Européenne du charbon et de l'acier ;

Soucieux toutefois de maintenir et d'intensifier entre les Etats membres et les Etats associés les échanges portant sur ces produits,

Ont désigné comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges ;
 Le Président de la République Fédérale d'Allemagne ;
 Le Président de la République française ;
 Le Président de la République italienne ;
 Son Altesse royale la Grande-Duchesse de Luxembourg ;
 Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;
 Sa Majesté le Mwami du Burundi ;
 Le Président de la République fédérale du Cameroun ;
 Le Président de la République Centrafricaine ;
 Le Président de la République du Congo (Brazzaville) ;
 Le Président de la République du Congo (Léopoldville) ;
 Le Président de la République de Côte d'Ivoire ;
 Le Président de la République du Dahomey ;
 Le Président de la République gabonaise ;
 Le Président de la République de Haute-Volta ;
 Le Président de la République malgache ;
 Le Chef de l'Etat, Président du conseil de Gouvernement de la République du Mali ;
 Le Président de la République islamique de Mauritanie ;
 Le Président de la République du Niger ;
 Le Président de la République rwandaise ;
 Le Président de la République du Sénégal ;
 Le Président de la République de Somalie ;
 Le Président de la République du Tchad ;
 Le Président de la République togolaise,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme.

Sont convenus, pour la durée de la convention d'association, des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Sous réserve des mesures susceptibles d'être prises en application du chapitre X du Traité instituant la Communauté Européenne du charbon et de l'acier, les produits qui relèvent de cette Communauté bénéficient à l'importation dans les Etats membres, lorsqu'ils sont originaires des Etats associés, de l'élimination totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits.

Article 2

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 61 de la convention d'association, les Etats associés procèdent, à l'égard des produits susvisés originaires des Etats membres, à l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent dans des conditions analogues à celles qui sont prévues au chapitre 1^{er} du titre I et à l'article 13, paragraphe 1 de la convention d'association ainsi qu'aux protocoles n^{os} 1 et 2 y annexés.

Article 3

Des consultations ont lieu entre les parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis d'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

Article 4

Le présent accord ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du charbon et de l'acier.

Article 5

Le présent accord est approuvé par chaque Etat signataire conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le Gouvernement de chaque Etat notifie au secrétariat des conseils des Communautés Européennes l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la même date que la convention d'association.

Article 6

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur. Il cessera de produire effet à l'égard de tout Etat signataire qui, en application de l'article 62 de la convention d'association, n'est plus partie à celle-ci.

Article 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat des conseils des Communautés Européennes qui en remettra une copie certifiée conforme aux Gouvernements de chacun des Etats signataires.

Les plénipotentiaires :

de Sa Majesté le Roi des Belges ;
 du Président de la République Fédérale d'Allemagne ;
 du Président de la République française ;
 du Président de la République italienne ;
 de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse du Luxembourg ;
 de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ainsi que du conseil de la Communauté Economique Européenne

d'une part et

de Sa Majesté le Mwami du Burundi ;
 du Président de la République fédérale du Cameroun ;
 du Président de la République Centrafricaine ;
 du Président de la République du Congo (Brazzaville) ;
 du Président de la République du Congo (Léopoldville) ;
 du Président de la République de Côte d'Ivoire ;
 du Président de la République du Dahomey ;
 du Président de la République gabonaise ;
 du Président de la République de Haute-Volta ;
 du Président de la République malgache ;
 du Chef de l'Etat, Président du conseil de Gouvernement de la République du Mali ;
 du Président de la République islamique de Mauritanie ;
 du Président de la République du Niger ;
 du Président de la République rwandaise ;
 du Président de la République du Sénégal ;
 du Président de la République de Somalie ;
 du Président de la République du Tchad ;
 du Président de la République togolaise,

d'autre part,

réunis à le pour la signature de la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, ont arrêté les textes ci-après : la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et son annexe, les protocoles énumérés ci-après :

1. Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 3 de la convention d'association ;
2. Protocole n° 2 relatif à l'application de l'article 6 de la convention d'association ;
3. Protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la convention d'association ;
4. Protocole n° 4 relatif à l'action des hautes parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux ;
5. Protocole n° 5 relatif à la gestion des aides financières ;
6. Protocole n° 6 relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'association ;
7. Protocole n° 7 relatif à la valeur de l'unité de compte.

Les plénipotentiaires des Etats membres et les plénipotentiaires des Etats africains et malgache ont en outre arrêté le texte de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du charbon et de l'acier.

Les plénipotentiaires des Etats membres et les plénipotentiaires des Etats africains et malgache associés ont également arrêté le texte des déclarations communes énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés adoptée le 19 décembre 1962, et relative aux dispositions transitoires à prévoir entre le 1^{er} janvier 1963 et la date d'entrée en vigueur de la convention d'association (Annexe I).
2. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés relatives à la libération des paiements (Annexe II).
3. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés afférente au protocole n° 5 annexé à la convention d'association (Annexe III).

Les plénipotentiaires des Etats africains et malgache associés ont également pris acte des décisions et déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du conseil relative à l'utilisation du reliquat du fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (Annexe IV).
2. Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du conseil relative à l'attribution d'une aide supplémentaire à la République de Somalie à prélever sur le reliquat du fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (Annexe V).
3. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative au réexamen de l'aide financière à l'expiration des trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la convention d'association (Annexe VI).
4. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires (Annexe VII).
5. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative à l'accroissement de la consommation des produits originaires des Etats associés (Annexe VIII).
6. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes (Annexe IX).
7. Déclaration du représentant du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (Annexe X).
8. Déclaration du représentant du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant l'application de la convention d'association à Berlin (Annexe XI).

ANNEXE I

Délibération des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés, adoptée le 19 décembre 1962 et relative aux dispositions transitoires à prévoir entre le 1^{er} janvier 1963 et la date d'entrée en vigueur de la convention d'association

Les représentants des Gouvernements des Etats membres et les représentants des Gouvernements des Etats associés agissant dans le cadre de la compétence respective de leurs Gouvernements, marquent leur accord sur les dispositions suivantes s'appliquant pendant la période entre le 1^{er} janvier 1963 et la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'association et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1963.

1. L'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits se poursuit entre les Etats membres et les Etats associés conformément au régime en vigueur au 31 décembre 1962.

2. Les contingents d'importation, dans les Etats associés, de produits originaires des Etats membres et, dans les Etats membres, de produits originaires des Etats associés, demeurent au niveau fixé pour l'année 1962, tel qu'il résulte de l'application du Traité, sous réserve des dispositions qui pourraient être prises par la Communauté Economique Européenne dans le cadre de la politique agricole commune.

3. Dans la détermination de la politique agricole commune, la Communauté prend en considération les intérêts des Etats associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens. Des consultations ont lieu à cet effet entre la Communauté et les Etats associés intéressés.

4. Le régime du droit d'établissement tel qu'il résulte de l'application du Traité au 31 décembre 1962 est maintenu.

5. Les parties signataires de la nouvelle convention d'association s'abstiennent de prendre toute mesure qui serait en contradiction avec celle-ci.

Les représentants des Gouvernements des Etats membres et les représentants des Gouvernements des Etats associés signataires de ladite convention se consulteront, le cas échéant, sur les dispositions à appliquer postérieurement au 31 décembre 1963.

ANNEXE II

Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés relative à la libération des paiements

Les Gouvernements des Etats membres et les Gouvernements des Etats associés s'efforceront, dans la limite de leur compétence en la matière, de procéder à la libération des paiements visés à l'article 35 de la convention d'association, au-delà de ce qui est prévu à cet article pour autant que leur situation économique en général et l'état de leur balance des paiements en particulier le leur permettent.

ANNEXE III

Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés afférente au protocole n° 5 annexé à la convention d'association

Les Gouvernements des Etats membres et des Etats associés ;

Vu les dispositions de l'article 17, paragraphe 3 de la convention d'association et celles du protocole n° 5, notamment son article 23 ;

Prendent acte du calendrier ci-après annexé, dont sont convenues les parties contractantes intéressées, et qui détermine les dates auxquelles, progressivement et d'ici la fin de la période de validité de ladite convention, sera assurée la commercialisation de certaines productions aux cours mondiaux.

Calendrier de mise en application de la commercialisation aux cours mondiaux

1. Pour le coco râpé, le poivre, l'huile de palme, le coton et la gomme arabique, dès le début de la campagne 1963-1964.
2. Pour le riz et le sucre, dès la mise en œuvre de la politique agricole commune concernant ces produits.
3. Pour les oléagineux, dès la mise en œuvre de la politique agricole commune concernant ces produits et au plus tard dès le début de la campagne 1964-1965.
4. Pour le café, la commercialisation à des prix compétitifs sera mise progressivement en application dès le début de la campagne qui s'ouvrira au cours du deuxième semestre 1963 ; elle se réalisera effectivement au plus tard au début de la campagne s'ouvrant au cours du deuxième semestre 1967. Le taux annuel du rapprochement progressif vers le cours mondial sera de l'ordre de 15 à 35 %. Le conseil d'association examinera le taux applicable au début de chaque campagne.

ANNEXE IV

Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du conseil relative à l'utilisation du reliquat du fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

Les ressources du fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, n'ayant pas encore fait, au 31 décembre 1962, l'objet d'engagement, continueront à être utilisées au bénéfice des Etats associés africains et malgache ainsi que des pays et territoires d'outre-mer associés dépendants et des départements français d'outre-mer, dans les conditions prévues par la convention d'application annexée au Traité, ainsi que par la réglementation en vigueur à cette date.

ANNEXE V

Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du conseil relative à l'attribution d'une aide supplémentaire à la République de Somalie à prélever sur le reliquat du fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

Pour tenir compte du vœu exprimé par les représentants des Etats africains et malgache associés, les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du conseil, marquent leur accord pour que la commission soit autorisée à retenir pour le financement par le fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer des projets supplémentaires à exécuter en République de Somalie. Les ressources nécessaires à ce financement sont prélevées sur les crédits prévus à la deuxième ligne du tableau de l'annexe B de la convention d'application annexée au Traité.

ANNEXE VI

Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative au réexamen de l'aide financière à l'expiration des trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la convention d'association

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ;

Sans envisager pour autant la négociation anticipée d'une nouvelle convention d'association.

Conviennt de procéder, à l'expiration des trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention, à un réexamen des aides financières destiné à en faire apparaître les imperfections et de prendre les décisions éventuelles qui se révéleront nécessaires à la lumière de l'expérience acquise pendant cette période.

ANNEXE VII

Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires

Il résulte des dispositions combinées du Traité instituant la Communauté Européenne de l'énergie atomique et du Traité instituant la Communauté Economique Européenne que les dispositions du titre 1^{er} de la nouvelle convention d'association sont applicables aux biens et produits visés aux articles 92 et suivants du Traité instituant la Communauté Européenne de l'énergie atomique.

ANNEXE VIII

Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative à l'accroissement de la consommation des produits originaires des Etats associés

Les Etats membres étudieront les moyens propres à favoriser l'accroissement de la consommation des produits originaires des Etats associés.

ANNEXE IX

Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes

Au cas où les quantités demandées par la République Fédérale d'Allemagne excéderaient le contingent tarifaire qui lui est réservé en vertu du protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes (ex 08.01 de la nomenclature de Bruxelles) signé par les Etats membres le 25 mars 1957, les Etats associés exportateurs seront consultés sur leurs possibilités de fournir dans des conditions appropriées tout ou partie des quantités demandées par la République Fédérale d'Allemagne.

ANNEXE X

Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands

Sont à considérer comme ressortissants de la République Fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne.

ANNEX XI

Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de la convention d'association à Berlin

La convention d'association est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne n'a pas fait aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois, à partir de l'entrée en vigueur de la convention, une déclaration contraire.

Loi n° 5-64 du 18 juin 1964 portant établissement d'une taxe hors budget de prélèvement à l'exportation des produits agricoles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit de la caisse de soutien à la production rurale de la République du Congo une taxe hors budget dite « Taxe de prélèvement à l'exportation des produits agricoles ».

Art. 2. — Les taux sont fixés ainsi qu'il suit pour les différents produits soumis au prélèvement :

N°s du tarif douanier :

12-01-02, arachides en coques de bouche : 2 francs le kilogramme net ;

12-01-03, arachides décortiquées : 3 francs le kilogramme net ;

18-01 et 18-02, cacao en fèves brut et déchets de cacao : 4 francs le kilogramme net ;

24-01, tabacs bruts en feuilles, déchets de tabac : 4 francs le kilogramme net ;

40-01 (01-02-09), caoutchouc naturel : 1 franc le kilogramme net.

Art. 3. — Cette taxe est liquidée et perçue comme en matière de douane. Son montant n'est pas compris dans la valeur imposable à la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

Art. 4. — Son produit sera versé en fin d'exercice financier au compte de la caisse de soutien à la production rurale dont les fonds sont déposés auprès de la B.N.D.C.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Loi n° 6-64 du 18 juin 1964 instituant le fonds d'investissement et de garantie à l'exploitation rurale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué un organisme d'Etat assurant :

L'aide nécessaire à l'expansion et l'amélioration des exploitations rurales par le bénéfice de crédits ou garanties de crédits court terme à consentir aux producteurs, groupements de producteurs ou collectivités rurales ;

Le financement par l'Etat de projets ou d'opérations de mise en valeur de périmètres ou de régions agricoles.

Cet organisme est dénommé :

Fonds d'investissement et de garantie à l'exploitation rurale.

Art. 2. — Ce fonds d'investissement est alimenté par une subvention budgétaire dont le montant est annuellement fixé par la loi de finances de la République. Il reçoit également tous les fonds ou cotisations destinés à encourager les producteurs ruraux dans la rationalisation et le développement de leurs méthodes d'exploitation.

Ces ressources sont déposées à la Banque nationale de développement du Congo et portent intérêts.

Art. 3. — Le fonds d'investissement et de garantie à l'exploitation rurale est géré par un conseil d'administration dont la composition se situe comme suit :

Le ministre de l'agriculture ou son représentant ;

Le directeur de l'ONCPA ou son représentant ;

Le directeur des affaires économiques ou son représentant ;

Des députés de l'Assemblée nationale ;

Des représentants des coopératives agricoles et forestières ;

Le directeur de la B.N.D.C. ou son représentant.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre toute autre personne susceptible de l'éclairer.

Art. 4. — Les statuts du fonds d'investissement et de garantie à l'exploitation rurale seront élaborés par le conseil d'administration et approuvés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 5. — Des arrêtés du Premier ministre réglementeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Loi n° 7-64 du 25 juin 1964 écartant l'application de l'article 463 du code pénal à certains crimes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les sociétés secrètes dites « Andzimba » et toutes autres sociétés secrètes similaires ayant pour but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes, sont des associations de malfaiteurs au sens des articles 265, 266 et 267 du code pénal.

Art. 2. — En cas de meurtre ou d'assassinat, de tentative de ces crimes, commis par personnes membres soit des sociétés secrètes dites « Andzimba », soit des sociétés secrètes similaires, les dispositions de l'article 463 du code pénal ne sont pas applicables.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Loi n° 8-64 du 25 juin 1964 portant création d'une caisse nationale d'épargne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Congo une caisse nationale d'épargne fonctionnant sous la garantie de l'Etat.

Art. 2. — La caisse nationale d'épargne est destinée à recevoir et faire fructifier les sommes qui lui sont confiées. Cet établissement public est doré de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — La caisse nationale d'épargne est administrée par un conseil d'administration dont le siège est à Brazzaville et composé comme suit :

Président :

Le ministre chargé des postes et télécommunications ou son représentant.

Membres :

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre des affaires économiques ou son représentant ;

Le contrôleur financier de la caisse ;

Deux députés de l'Assemblée nationale ;
Un représentant des travailleurs ;
Deux usagers.

Le directeur de l'office et l'agent comptable assistent de droit aux réunions.

Art. 4. — La gestion de la caisse nationale d'épargne est confiée à la direction des services de l'office équatorial des postes et télécommunications près la République du Congo en attendant l'entrée en fonction de l'office national des postes et télécommunicatins de la République du Congo.

Art. 5. — L'organisation et le fonctionnement de la caisse nationale d'épargne seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6. — La caisse nationale d'épargne entrera en fonction à compter du 1^{er} juillet 1964.

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 25 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

Loi n° 9-64 du 25 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un office national des postes et télécommunications de la République du Congo.

Art. 2. — L'office national des postes et télécommunications est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'Etat mettra à la disposition de l'office les biens nécessaires à son fonctionnement. La liste de ces biens sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

L'office est subrogé dans tous les droits et obligations résultants des contrats, conventions et accords de toute nature passés pour le fonctionnement du service auquel il succède.

Art. 4. — L'office national des postes et télécommunications est chargé notamment de l'exploitation du service public des postes et télécommunications. Il exerce à cet effet les monopoles postal, télégraphique et téléphonique ; il effectue le règlement des valeurs, il applique la législation et la réglementation relative aux postes et télécommunications ainsi que les conventions, règlements et arrangements de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications. Il est également chargé de l'étude de l'exécution des plans d'équipement des postes et télécommunications.

Art. 5. — L'office pourra contracter des emprunts pour le développement ou la construction de liaisons ou d'installations postales, télégraphiques ou téléphoniques nouvelles, y compris bâtiments et logements, suivant les modalités qui seront déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6. — L'office est administré par un conseil d'administration dont le siège est à Brazzaville et composé comme suit :

Président :

Le ministre chargé de l'office des postes et télécommunications.

Membres :

Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
Le ministre des finances ou son représentant ;
Le ministre des affaires économiques ou son représentant ;

Le ministre de la défense nationale ou son représentant ;
Le ministre des affaires étrangères ou son représentant ;
Deux députés de l'Assemblée nationale ;
Un représentant de la chambre de commerce ;
Trois représentants des travailleurs dont :
Un ouvrier du garage, bâtiment ou menuiserie etc. ;
Un agent du service général ;
Un agent des télécommunications.

Le directeur et l'agent comptable de l'office assistent de droit aux réunions avec voix consultative.

Art. 7. — Le personnel reste soumis aux dispositions du statut général et des statuts particuliers de la fonction publique ou des régimes d'emploi qui lui sont applicables.

Art. 8. — L'organisation et le fonctionnement de cet office seront fixés par décret pris en conseil des ministres, qui prescrira notamment les pouvoirs du conseil d'administration, les ressources et le mode d'approbation du budget et des tarifs, compte tenu des dispositions des conventions, règlements et arrangements en vigueur ainsi que les modalités d'exercice du contrôle financier de l'Etat.

Art. 9. — L'office national des postes et télécommunications entrera en fonction à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 10. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 25 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

Loi n° 11-64 du 25 juin 1964 portant ratification d'une convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Congo et la République du Mali.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Congo et la République du Mali signée à Bamako le 4 mai 1964.

Art. 2. — Le texte de ladite convention sera publié à la suite de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

**COMPTE-RENDU DE LA MISSION
CONDUITE PAR M. JOSEPH POUABOU AU MALI**

Le Gouvernement a bien voulu me confier la mission de conduire une délégation congolaise au Mali et me nantir des pleins pouvoirs pour signer des conventions de coopération en matière judiciaire entre le Congo et le Mali.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte à la lecture du communiqué conjoint, les deux délégations, congolaise et malienne, sont parvenues rapidement à un accord complet sur l'ensemble des dispositions de la convention. Aucune modification de fonds n'a été apportée au projet initial.

La délégation congolaise n'a pas été expressément mandatée pour signer la convention d'établissement dont l'avant-projet devait être également examiné au cours de la rencontre de Bamako. L'accord des volontés a été réalisé sur la généralité des dispositions de la convention, à l'exception de celles concernant l'exercice des droits politiques et de la fonction publique.

Plus précisément, le projet congolais, qui avait été pris comme base de discussion, excluait du domaine d'application de la convention de l'exercice de la fonction publique des

droits politiques par les étrangers (droits d'être électeur et éligible par exemple). Les Maliens auraient, au contraire voulu qu'une clause plus souple stipulât la possibilité pour chaque Etat concerné de permettre, par un acte de volonté unilatérale, l'exercice de tels droits dans le cadre de sa propre législation. Mais une telle disposition serait parfaitement inutile, vu que les prestations qui en découleraient pour chaque Etat seraient équipollentes à des obligations morales et non civiles, et, par conséquent, dont l'inexécution ne pourraient pas tirer à conséquence ni être sanctionnée à raison de l'exception « non adimpleti contractus ».

Brazzaville, le 20 mai 1964.

J. POUABOU,
Président de la Cour suprême
du Congo.

COMMUNIQUE CONJOINT

Une délégation de la République du Congo-Brazzaville conduite par M. Pouabou (Joseph), Président de la Cour suprême et comprenant M. Mankou, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, a rencontré à Bamako, République du Mali, les 3 et 4 mai 1964, une délégation de la République du Mali conduite par M. Mamadou Madeira Keita, ministre de la justice et comprenant :

- MM. Cissé Aly, directeur de cabinet du ministère de la justice ;
- Bore Oumar, directeur de cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et à la sécurité et directeur des services de sécurité ;
- Seye Assane, conseiller technique au ministère de la justice ;
- Amadou Koïta, chef de la division juridique au ministère des affaires étrangères ;
- Amadou Sow, directeur de l'intérieur ;
- Bécaye N'Diaye, procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Bamako.

La rencontre, qui avait pour objet, la conclusion d'une convention générale de coopération en matière juridique s'est déroulée dans une atmosphère de fraternité et de compréhension mutuelle.

Les deux délégations se félicitent d'être parvenues très rapidement à un accord complet sur l'ensemble des points examinés.

Elles sont convaincues que l'accord qu'elles ont conclu constitue un nouveau pas important dans la voie de la consolidation des liens fraternels qui unissent la République du Mali et la République du Congo-Brazzaville.

Toujours dans le but de raffermir les rapports de coopération existant entre les deux Républiques sœurs, les deux délégations souhaitent la conclusion très prochaine d'une convention d'établissement entre les deux pays.

Fait à Bamako, le 4 mai 1964.

Pour la délégation de la République
du Congo-Brazzaville :
Joseph POUABOU

Pour la délégation de la République du Mali :
Mamadou-Madeira KEITA

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION EN MATIERE DE JUSTICE

Le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville

d'une part,

Le Gouvernement de la République du Mali,

d'autre part,

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées leur législation et leur organisation judiciaire,

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires,

Sont convenus de ce qui suit :

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les hautes parties contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Art. 2. — Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux judiciaires de cet Etat.

TITRE PREMIER de l'accès aux tribunaux

Art. 3. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre Etat, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

Art. 4. — Les avocats admis à exercer leur profession dans l'un des Etats l'exercent librement devant les juridictions de l'autre Etat, conformément à la législation de cet Etat et dans le respect des traditions de la profession.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre pays devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit pays.

Art. 5. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Etat, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Art. 6. — Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II de la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 7. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires, dressés tant en matière civile, commerciale et administrative qu'en matière pénale dans l'un des deux pays et destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'autre, seront transmis directement par l'entremise des ministres de la justice des deux Etats.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractées de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

Art. 8. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait de la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité se quise le renverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera consignée comme valant remise de l'acte.

Art. 9. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes de faire effectuer dans l'un des deux pays par les soins des officiers ministériels et des fonctionnaires compétents, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Art. 10. — La transmission devra contenir les indications suivantes :

- Autorité de qui émane l'acte ;
- Nature de l'acte dont il s'agit ;
- Nom et qualité des parties ;
- Nom et adresse du destinataire.

En matière pénale :
Qualification de l'infraction.

TITRE III

de la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires.

Art. 11. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative à exécuter sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires. Elles seront transmises directement entre les ministres de la justice des deux Etats. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Art. 12. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Dans ce cas elle en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 13. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif : si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 14. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV

de la comparution des témoins et des experts en matière pénale

Art. 15. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin, ou d'un expert, est nécessaire le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin ou l'expert l'engagera à se défendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin ou de l'expert, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu par des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin, et où le retour du témoin aura été possible.

Art. 16. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent par l'intermédiaire du ministère de la justice.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V

du casier judiciaire.

Art. 17. — Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat. L'échange a lieu même au cas où le condamné possède la nationalité des deux pays.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

Art. 18. — En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des hautes parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Avis est donné aux autorités consulaires, dans un délai de huit jours, de l'arrestation sur le territoire d'une des parties contractantes d'un ressortissant de l'autre partie.

Art. 19. — Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des hautes parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

TITRE VI

de l'état civil, de la législation et de la nationalité.

Art. 20. — Les actes d'état-civil dressés par les services consulaires de chacune des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre, seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur lequel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'état-civil nationaux de l'une des parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre partie, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Art. 21. — Chacun des Gouvernements remettra au Gouvernement de l'autre partie une expédition des actes d'état-civil dressés sur son territoire et intéressant les ressortissants dudit Etat.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres d'état-civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exéquat, faite à titre de simple renseignement.

Art. 22. — Les autorités compétentes des hautes parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes d'état-civil dressés sur les territoires respectifs de chacun des Etats, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié, ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes d'état-civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes d'état-civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes d'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte d'état-civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Art. 23. — Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des hautes parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Art. 24. — Par acte d'état civil, au sens des articles 20, 21, 22 et 23 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- Les actes de naissance ;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état-civil ;
- Les avis de légitimation ;
- Les actes de mariage ;
- Les actes de décès ;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état de personne ;
- Les mentions marginales des actes d'état-civil.

Art. 25. — Seront admis sans législation, sur les territoires des hautes parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- Les actes d'état-civil énumérés à l'article précédent ;
 - Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants ;
 - Les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
 - Les actes notariés ;
 - Les certificats de vie des rentiers viagers.
- Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et de sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer, et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Art. 26. — Les autorités compétentes de chacune des hautes parties contractantes communiqueront aux autorités consulaires de l'autre partie les déclarations de nationalité qui auront été faites dans leurs pays par les ressortissants de l'autre, ainsi que pour leurs enfants.

Par déclaration de nationalité au sens du présent article, il convient d'entendre toute déclaration en vue :

- 1° D'acquérir la nationalité du pays considéré ;
- 2° De décliner l'acquisition de cette nationalité ;
- 3° De répudier cette nationalité ;
- 4° De renoncer à la faculté de la répudier ;
- 5° De se la faire connaître.

TITRE VII

de l'exéquatour et de la compétence territoriale.

Art. 27. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des hautes parties contractantes, ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes :

- 1° La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 35 ;
- 2° La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée ;
- 3° La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
- 4° Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- 5° La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Art. 28. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire de l'Etat autre que celui où elles ont été rendues qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Art. 29. — L'exéquatour est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le Président du tribunal de Première instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Président du tribunal est saisi par voie de requête. La décision du Président du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Art. 30. — Le Président se borne à vérifier que la décision dont l'exéquatour est demandé remplit les conditions prévues à l'article 27.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exéquatour, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exéquatour peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 31. — La décision d'exéquatour permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exéquatour, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exéquatour.

Art. 32. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- 1° Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- 2° L'original de l'exploit de signification de la décision ou tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- 3° Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;
- 4° Le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Art. 33. — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats ont, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions exigées par l'article 27.

L'exéquatour est accordé dans les formes fixées aux articles précédents.

Art. 34. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats signataires de la présente convention sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunis les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exéquatour est requis ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

Art. 35. — Sont considérés comme compétentes pour connaître d'un litige au sens de l'article 27 :

- En matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou, à défaut, sa résidence ;
- En matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnu qu'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut : les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celles de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;
- En matière de délit ou de quasi-délict : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;
- En matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ;
- En matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;
- En matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Art. 36. — Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre

titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit ne seront pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

1° Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;

2° Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Art. 37. — L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit au présent titre sous la réserve que le Président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au Président du tribunal de Première instance.

TITRE VIII

de l'extradition simplifiée.

Art. 38. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Art. 39. — Les hautes parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs ; la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets, et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 40. — Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 41. — En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention, dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Art. 42. — L'extradition sera refusée :

1° Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

2° Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

3° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

4° Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger de cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

5° Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée :

Si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers ;

Si les infractions sont considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou comme des infractions connexes à de telles infractions.

Art. 43. — La demande d'extradition sera adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie de ces dispositions et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 44. — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 45. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 43.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au procureur général par l'intermédiaire des ministres de la justice.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 43 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Art. 46. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de trente jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 43.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 47. — Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis et, à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Art. 48. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve de cas prévu au dernier alinéa du présent article l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extrader par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 49. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Art. 50. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 48.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que les autorités auront statué.

Art. 51. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il est retourné après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 43 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Art. 52. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Art. 53. — L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des hautes parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 40 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

2° Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 43.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 45 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE IX de l'exécution des peines

Art. 54. — Les hautes parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fonds prévues, en matière d'extradition, aux articles 40 à 43.

Art. 55. — Tout ressortissant de l'Etat de l'une des hautes parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, et avec le consentement exprès du condamné, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

Art. 56. — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur l'avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 57. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 58. — Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Art. 59. — Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expéditions des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Art. 60. — Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente convention relatives à l'extradition, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE X Dispositions finales.

Art. 61. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire. Elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Art. 62. — La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Fait à Bamako, le 4 mai 1964.

Pour le Gouvernement
de la République du Mali :
Le ministre de la justice,
Mamadou-Madeira KEITA

Pour le Gouvernement
de la République
du Congo (Brazzaville) :

Le Président de la cour suprême,
ministre plénipotentiaire,
Joseph POUABOU

Loi n° 12-64 du 25 juin 1964 modifiant le code du timbre (tarifs des visas de passeports).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 48, livre II, chapitre III de la délimitation n° 64-58 du 12 juin 1958 codifiant au Congo les impôts de l'enregistrement du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières, modifié par l'article lors de la loi n° 21-62 du 21 mai 1962, est modifié comme suit :

Art. 48. — Chaque opposition de visa sur passeport donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

Visa de transit ou de court séjour (jusqu'à 3 mois) : 1.250

Visa de long séjour (de 3 mois à 3 ans) : 2.500 ;

Visa d'établissement (5 ans) : 5.000 ;

Visa de retour valable un an et un seul voyage : 2.500 ;

Visa de retour valable un an et plusieurs voyages : 3.000 ;

Visa de retour valable 18 mois et un seul voyage : 3.500 ;

Visa de retour valable 18 mois et plusieurs voyages : 4.000.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Loi n° 13-64 du 25 juin 1964 portant ratification de l'accord relatif à la création d'une banque africaine de développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord intervenu le 4 août 1963 à Khartoum entre les ministres des finances des pays membres de l'O.U.A.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Loi n° 14-64 du 25 juin 1964 autorisant la participation de l'Etat à la « Société Sucrière du Niari » (SOSUNIARI).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la participation de l'Etat à la constitution de la Société Sucrière du Niari (SOSUNIARI), société anonyme de droit congolais. Cette participation consistera en l'apport de biens mobiliers et immobiliers.

Art. 2. — Pour la réalisation de son apport au capital social initial et pour la constitution du domaine agricole, industriel et social de la société, l'Etat procédera aux négociations pour l'acquisition de biens mobiliers et dans les sous-préfectures de Loudima, de Jacob et dans la limite de 24.000 hectares, aux opérations domaniales nécessaires intéressant le domaine privé national.

Art. 3. — L'Etat est autorisé à donner son aval dans la limite de 3.500.000.000 aux prêts et emprunts que le SOSUNIARI sera amenée à souscrire.

L'Etat est en outre autorisé ultérieurement aux augmentations éventuelles du capital social.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Loi n° 15-64 du 25 juin 1964 relative au conseil économique et social.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER**Missions et attributions.**

Art. 1^{er}. — Il est créé un conseil économique et social.

Par la représentation des principales activités économiques et sociales, il favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles, assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement, examine et suggère aux pouvoirs publics les adaptations rendues nécessaires du fait de l'évolution de la conjoncture et des techniques.

Le conseil économique et social est une Assemblée consultative.

Art. 2. — Le conseil économique et social est consulté par le Gouvernement ou par l'Assemblée nationale au sujet de demandes d'avis et d'études.

Il donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou de décrets, ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis. A ce titre il peut être consulté, avant leur ratification, sur les traités, conventions ou accords internationaux, d'ordre économique et social.

Toute disposition à caractère fiscal lui est également soumise pour avis.

Le conseil économique et social peut être consulté sur tous les projets de loi de programme ou de plan en matière économique.

Art. 3. — Le conseil économique et social procède à l'étude de tous problèmes de caractère économique ou social qui lui sont soumis.

Il peut de sa propre initiative se saisir de tout problème rentrant dans le cadre de ses attributions, et appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social de la République. Lorsqu'il se saisit lui-même, il en avise le Gouvernement pour accord et information.

Il fait annuellement rapport sur le développement des plans économiques nationaux, ainsi que sur l'évolution de la conjoncture économique et sociale et les mesures susceptibles d'élever le niveau de la production, de la consommation et de l'exportation.

Il peut donner son avis sur la politique agricole, industrielle, commerciale, sociale et fiscale du Gouvernement.

Il ne peut en aucune façon émettre de vœux politiques.

Art. 4. — Le conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant la commission compétente de l'Assemblée nationale et le conseil des ministres son avis sur les projets et propositions qui lui ont été soumis. Le rapporteur ainsi désigné doit exprimer l'avis du conseil et si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité ainsi que celle des minorités.

TITRE II**Composition.**

Art. 5. — Le conseil économique et social comprend :

4 représentants des coopératives agricoles ;

9 représentants des travailleurs ;

1 représentant de la chambre de commerce de Brazzaville ;

- 1 représentant de la Chambre de commerce du Kouilou-Niari ;
- 1 représentant de la Jeune chambre économique ;
- 1 représentant des syndicats d'initiative ;
- 1 représentant des Parents d'élèves ;
- 1 représentant des industries agricoles et d'élevage ;
- 1 représentant des associations de transports ;
- 1 représentant des exploitants forestiers ;
- 1 représentant des industries minières ;
- 1 représentant du syndicat import-export ;
- 1 représentant de la Fédération des petites et moyennes entreprises ;
- 2 représentants du syndicat des entrepreneurs ;
- 1 représentant des assureurs et banques ;
- 2 représentants des compétences économiques ;
- 1 représentant des activités médicales ;
- 1 représentant des activités sociales ;
- 1 représentant du travail ;
- 1 représentant de l'enseignement ;
- 1 représentant du Comité national des sports ;
- 1 représentant du Conseil national de la jeunesse ;
- 1 représentant de l'association des femmes.

Art. 6. — Les membres du conseil économique et social sont désignés pour quatre ans par décrets pris en conseil des ministres.

Si au cours de cette période un membre du conseil économique et social vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Il est pourvu aux vacances par suite de décès, démission ou d'échéance, par désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois lorsqu'elles se produisent avant les six mois qui précèdent l'expiration du mandat. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 7. — La fonction de membre du conseil économique et social est incompatible avec celle de membre de l'Assemblée nationale.

Art. 8. — Les membres du conseil économique et social doivent résider d'une façon permanente au Congo depuis au moins quatre ans, ou y avoir par eux-mêmes ou par les sociétés ou organisations qu'ils représentent procédé à des investissements, jouir de leurs droits politiques et civiques, et être âgés d'au moins 23 ans.

Art. 9. — Les contestations auxquelles peut donner lieu la désignation des membres du conseil économique et social sont jugées par la cour suprême.

TITRE III

Organisation et fonctionnement.

Art. 10. — Le conseil économique et social tient deux sessions ordinaires au cours de l'année.

Chaque session ordinaire ne peut excéder 15 jours. Les sessions ordinaires sont ouvertes au plus tard un mois avant les sessions ordinaires de l'Assemblée nationale.

Le Président ouvre et clôt la session qui ne peut être prolongée au-delà de la durée légale que par un décret pris sur proposition motivée du conseil économique et social.

Le conseil économique et social peut être convoqué en session extraordinaire par décret. La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder huit jours. Sa clôture est prononcée par décret.

Art. 11. — Les séances du conseil économique et social ne sont pas publiques.

Art. 12. — Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ont accès à l'Assemblée du conseil. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Lorsque le conseil économique et social étudie une question intéressant soit un département ministériel, soit un secteur professionnel, il peut décider de l'audition en commission de toute personne susceptible de lui fournir des renseignements d'ordre technique. L'audition d'un fonctionnaire est autorisée par le ministre responsable.

Art. 13. — Le bureau du conseil économique et social est élu annuellement par le conseil.

Il comprend 8 membres :

- Le Président ;
- Deux Vice-Présidents ;
- Le Président de la commission permanente ;
- Un questeur et un questeur suppléant ;
- Un secrétaire et un secrétaire suppléant.

Le conseil économique et social désigne, dans son sein, des commissions spécialisées et une commission permanente.

Le secrétaire général du conseil est proposé par celui-ci et désigné pour 4 ans par décret. Le secrétaire général assiste à toutes les réunions dont il fait établir le procès-verbal.

Les avis et rapports du conseil économique et social sont transmis au Président de la République qui en assure la publication, s'il l'estime opportune. Les avis du conseil sont transmis, avec toutes précisions relatives aux diverses opinions exprimées, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la séance au cours de laquelle ils ont été émis.

Art. 14. — Le conseil économique et social arrête son règlement sur proposition du bureau. Le règlement doit être approuvé par décret.

Art. 15. — Les fonctions de membre du conseil économique et social sont gratuites.

Les membres du conseil économique et social reçoivent pendant la durée des sessions, à l'exclusion de toute autre indemnité, et en outre du remboursement de leurs frais de transport du lieu de leur résidence au siège du conseil économique et social et vice-versa, une indemnité journalière de séjour et de remboursement de frais fixée par référence à l'indemnité de même nature accordée aux fonctionnaires du groupe 1, en déplacement à l'intérieur (Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie).

En outre, dans le cadre de ses possibilités budgétaires le conseil économique et social détermine le montant et la nature des indemnités nécessaires au bon fonctionnement de ses organes.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont constitués par les centimes additionnels votés spécialement au profit du conseil économique et social.

Art. 16. — Le Gouvernement met à la disposition du conseil les locaux nécessaires à son fonctionnement pendant les sessions.

Art. 17. — Le conseil économique et social peut être dissous par décret en conseil des ministres s'il refuse d'émettre les avis qui lui sont demandés ou dérobe le cadre de ses attributions.

Dans ce cas, il est renouvelé dans les trois mois qui suivent cette dissolution.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 18. — Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires qui se révéleraient nécessaires.

Art. 19. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Loi n° 16-64 du 25 juin 1964 autorisant le Gouvernement à se porter garant des facilités de caisse accordées par les banques B.A.O. et B.C.C. à la compagnie nationale « Air Congo ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, ●

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement de la République est autorisé à se porter garant des facilités de caisse antérieurement consenties à l'ancienne société Air Congo et reportées à la compagnie nationale Air Congo Brazzaville, à savoir :

1° Banque de l'Afrique Occidentale :
(Siège de Brazzaville)

Faculté de découvrir en compte de francs C. F. A. : 3.000.000 ;

Avance sur factures administratives à la quotité de 75 % de Francs C.F.A. : 6.000.000.

2° Banque commerciale congolaise :

Faculté de découvert en compte de francs C. F. A. : 5.000.000.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

Loi n° 17-64 du 25 juin 1964 autorisant le Président de la République à ratifier la convention fiscale franco-congolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le projet de convention fiscale entre la France et le Congo paraphé à Brazzaville, le 9 mars 1964, et dont le texte est joint à la présente loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

PROJET DE LA CONVENTION
entre la France et le Congo.

Paraphé à Brazzaville, le 9 mars 1964, par :

M. E. Leboeuf, chef de service des relations internationales à la direction générale des impôts, Président de la délégation française ;

M. Samba (Nicaise), directeur du cabinet du ministre des finances, Président de la délégation congolaise.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo désireux d'éviter dans la mesure du possible les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, sont convenus, à cet effet, des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la présente convention :

1. Le terme « personne » désigne :
 - a) toute personne physique ;
 - b) toute personne morale ;
 - c) tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

2. Le terme « France » désigne la France métropolitaine et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

Le terme « Congo » le territoire de la République du Congo dont la capitale est Brazzaville.

Art. 2. — 1. Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des Etats trancheront la difficulté d'un commun accord.

2. Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire ; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction effective.

Art. 3. — Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité :

- a) Constituent notamment des établissements stables :
 - (aa) Un siège de direction ;
 - (bb) Une succursale ;
 - (cc) Un bureau ;
 - (dd) Une usine ;
 - (ee) Un atelier ;
 - (ff) Une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
 - (gg) Un chantier de construction ou de montage ;
 - (hh) Une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage d'exposition et ce livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - (ii) Un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison ;
 - (jj) Une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
 - (kk) Une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.
- b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :
 - (aa) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
 - (bb) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa (e) ci-après, est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs, l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa (e) ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entreprise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Art. 4. — Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Art. 5. — 1. Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.

2. En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

Dans le cas de la France, le ministre des finances et des affaires économiques ;

Dans le cas du Congo, le ministre des finances ou leurs représentants dûment autorisés.

Art. 7. — Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

TITRE II

DOUBLES IMPOSITIONS

CHAPITRE PREMIER

Impôts sur les revenus

Art. 8. — 1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1^{er}) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat contractant des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

- a) L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- b) La taxe complémentaire ;
- c) L'impôt sur les bénéfices des sociétés ou autres personnes morales.

En ce qui concerne le Congo :

- a) L'impôt sur les sociétés et la taxe spéciale sur les sociétés ;
- b) L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- c) Les décimes perçus au profit du fonds national d'investissement et calculés sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- d) L'impôt complémentaire ;
- e) L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5. Il est entendu que dans le cas où la législation fiscale de l'un des Etats contractants ferait l'objet de modifications affectant sensiblement la nature ou le caractère des impôts visés au paragraphe 3 du présent article, les autorités compétentes des deux Etats se concerteraient pour déterminer les aménagements qu'il serait éventuellement nécessaire d'apporter à la présente convention.

Art. 9. — Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Art. 10. — 1. Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3. Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires dans chacun d'eux.

4. Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un et l'autre Etat, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisés dans chacun d'eux.

5. Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires ou dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Art. 11. — 1. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui

seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfiques qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfiques imposables de la première entreprise.

2. Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'un autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Art. 12. — Les revenus provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17 ci-après, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

Art. 14. — Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) qu'elle effectue, du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfiques ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyens.

Art. 15. — 1. Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant à raison desquels elle est également soumise dans ce dernier Etat au paiement d'un même impôt, il est procédé à une répartition, entre les deux Etats, des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

2. La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit pour chaque exercice, sur la base du rapport :

A
— Pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal ;

B-A
— Pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal.

La lettre A désignant le montant des bénéfiques comptables provenant à la société de l'ensemble des établissements stables qu'elle possède dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements. Ces bénéfiques comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans lesdits établissements, au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention ;

La lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la société dans un Etat quelconque, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le bénéfice comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases

antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

3. Lorsque les bénéfiques distribués comprennent des produits de participations détenues par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent, pour bénéficier des régimes spéciaux auxquels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile fiscal de la société, soit de l'autre Etat, selon qu'elles figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats applique à ces bénéfiques distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation, en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfiques qui ne provient pas du produit de participations, dans la mesure où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 16. — 1. Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfiques réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour répartition, entre les deux Etats contractants, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2. Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfiques réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Art. 17. — 1. La répartition des bases d'imposition visée à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, en outre des documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ces produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre Etat.

2. Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition de bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

Art. 18. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

Art. 19. — 1. L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2. Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, possède dans l'autre

Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

Art. 20. — 1. Les redevances (royalties) versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines carrières ou autres ressources naturelles.

2. Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances royalties provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3. Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique et les droits de location pour l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sous réserve du cas où ces équipements ont le caractère immobilier auquel cas le paragraphe 1 est applicable.

4. Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Art. 21. — Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Art. 22. — 1. Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants, reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat ;

c) Les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

Art. 23. — 1. Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités.

Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.

2. Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Art. 24. — Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat ; à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Art. 25. — Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait ; dans l'autre Etat contractant.

Art. 26. — Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Un Etat contractant ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente convention ; mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2. Les revenus visés aux articles 13, 15, 18 et 19 ayant leur source au Congo et perçus par des personnes domiciliées en France ne peuvent être imposés au Congo qu'à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Réciproquement les revenus de même nature ayant leur source en France et perçus par des personnes domiciliées au Congo ne peuvent être imposés en France qu'à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

3. Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source congolaise visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées en France sont compris dans cet Etat dans les bases des impôts visés au paragraphe 3 de l'article 8 pour leur montant brut sous la réserve ci-après :

Les revenus mobiliers de source congolaise visés aux articles 13, 15 et 18 et soumis à l'impôt congolais sur le revenu des valeurs mobilières par application desdits articles sont exonérés en France de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers. Cette retenue est néanmoins considérée pour le calcul, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit des autres impôts dans les bases desquels ces revenus se trouvent compris, comme ayant été effectivement acquittée au taux normal applicable aux revenus de même nature ayant leur source en France ;

4. Les revenus des capitaux mobiliers et les intérêts de source française, visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées au Congo ne peuvent pas être assujettis au Congo à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Ils sont compris, au Congo, dans les bases des autres impôts visés au paragraphe 3 de l'article 8 pour leur montant brut. Toutefois, ils donnent droit au profit du bénéficiaire de ces produits à un crédit d'impôt égal au montant de la retenue effectivement pratiquée en France au taux de droit commun. Ce crédit s'impute, soit sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit sur l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE II

Impôts sur les successions.

Art. 27. — 1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôt sur les successions : les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

L'impôt sur les successions.

En ce qui concerne le Congo :

L'impôt sur les successions.

Art. 28. — Les biens immobiliers (y compris les accessoires), ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

Art. 29. — Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat contractant sans y avoir un établissement stable ;

b) Si l'entreprise ne possède un établissement stable dans les deux Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Art. 30. — Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

Art. 31. — Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

Art. 32. — Les biens de la succession auxquels les articles 28 et 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Art. 33. — 1. Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans les deux Etats contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2. Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3. Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4. Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens

soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant.

Art. 34. — Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

CHAPITRE III

*Droits d'enregistrement autres que les droits de succession.
Droits de timbre.*

Art. 35. — Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les sommes ou valeurs donnant ouverture aux droits dans cet autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Art. 36. — Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

TITRE III

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Art. 37. — 1. Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. Les renseignements ainsi échangés qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Art. 38. — 1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus,

indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Art. 39. — En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Art. 40. — Les mesures d'assistance définies aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. — 1. Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés.

3. S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats contractants, la présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Art. 42. — Les autorités compétentes des deux Etats se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

Art. 43. — 1. La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois :

En ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1964 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 15 à 18, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention ;

En ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention ;

En ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention.

2. Les dispositions de la convention conclue les 11 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour

l'imposition des revenus de capitaux mobiliers sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 44. — La convention restera en vigueur sans limitation de durée.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1968, elle pourra être dénoncée par l'un ou l'autre Gouvernement, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de chaque année, par notification écrite transmise par la voie diplomatique. En ce cas la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante étant entendu ses effets seront limités :

En ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;

En ce qui concerne l'imposition des successions aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année ;

En ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention, établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____
Pour le Gouvernement
de la République française :

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Congo tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des déclarations suivantes qui font partie intégrante de la convention :

I. L'expression « montant brut » figurant à l'article 26 de la convention doit s'entendre du montant des revenus imposables avant déduction de l'impôt auquel ils ont été soumis dans l'Etat de la source ;

II. Pour l'application de l'article 40 de la convention sont considérées comme accord réalisé au sens de l'article 42 et immédiatement applicables les dispositions de la convention du 12 janvier 1960 relative aux relations entre le trésor français et le trésor congolais, qui concernent le recouvrement des créances des Etats contractants ;

III. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la convention, la France se réserve le droit de considérer comme biens immobiliers, conformément aux dispositions de sa loi interne, les droits sociaux possédés par les associés ou actionnaires des sociétés qui ont, en fait, pour unique objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées à leurs membres en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés ;

IV. Il est entendu que les bons de caisse ne sont pas soumis aux dispositions de la présente convention, chaque Etat se réservant le droit de les imposer selon sa législation interne.

—oo—

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-204 du 16 juin 1964 portant création d'une médaille d'honneur de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo une médaille de la santé publique.

Art. 2. — La médaille d'honneur de la santé publique est destinée à récompenser les personnes ayant rendu des services appréciés à l'assistance, l'hygiène ou la protection de l'enfance.

Art. 3. — La médaille d'honneur de la santé publique comprend trois grades :

Médaille de bronze ;
Médaille d'argent ;
Médaille d'or.

La proportion entre les différents grades ne peut excéder :

Médaille de bronze	65 % ;
Médaille d'argent	25 % ;
Médaille d'or	10 %.

Art. 4. — La médaille d'honneur de la santé publique est attribuée une fois par an, par décret du Président de la République.

Les mémoires de proposition (modèle joint) en deux exemplaires devront parvenir le 1^{er} février au ministère de la santé publique.

Un fusionnement aura lieu à cet échelon, chaque candidat se verra attribuer un numéro de préférence déterminé selon ses mérites.

Un exemplaire du mémoire de proposition sera adressé, pour le 1^{er} mars au bureau chancellerie de la Présidence de la République. Ce dernier devra comporter, numéro de préférence de chaque candidat sur l'ensemble des proposés, dans chaque grade.

Les nominations et promotions auront lieu le 1^{er} avril de chaque année.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé dans la médaille d'honneur de la santé publique s'il n'est âgé de 23 ans au moins et ne totalise 8 années de services rendus à l'assistance, l'hygiène ou la protection de l'enfance.

La médaille d'argent sera conférée aux personnels ayant entre 13 et 20 ans de services, effectifs et consécutifs, rendus à l'assistance, l'hygiène ou la protection de l'enfance.

La médaille d'or récompensera les personnels ayant plus de 20 ans de bons et loyaux services.

Art. 6. — Des nominations ou promotions peuvent intervenir à tout moment de l'année à titre tout à fait exceptionnel, sur proposition du ministre de la santé publique et pour des personnels qui se seraient particulièrement distingués.

Art. 7. — Les différents grades de cette distinction sont remis, soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le ministre de la santé publique.

La médaille de la santé publique est remise suivant la formule :

« Au nom de la République du Congo, je vous remets la médaille (suit le grade) de la santé publique. »

Art. 8. — Le ministre de la santé publique assure la discipline de cette distinction.

En cas de condamnation survenant postérieurement à la nomination, le Chef de l'État peut sur rapport du ministre de la santé publique, retirer ou suspendre l'autorisation de port de la médaille de la santé publique.

Art. 9. — Les droits de chancellerie afférents à la médaille de la santé publique sont fixés ainsi qu'il suit :

Médaille de bronze	300 »
Médaille d'argent	500 »
Médaille d'or	1.000 »

Art. 10. — L'acte de nomination ou de promotion peut, à titre exceptionnel, accorder des dispenses de versement des droits de chancellerie. Dans ce cas l'insigne est remis gracieusement au titulaire.

Art. 11. — Le règlement des droits de chancellerie se fait par mandat poste ou par paiement en espèces à une caisse publique, au nom du trésorier payeur du Congo. Le comptable remet une déclaration de versement. La remise du diplôme a lieu sur le vu de cette pièce, sauf pour les bénéficiaires de l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Un arrêté ultérieur fixera les caractéristiques des insignes dans les différents grades, ainsi que celles du diplôme.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA

Le ministre de la santé publique,
B. GALIBA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MEMOIRE DE PROPOSITION

Médaille d'honneur de la santé publique

Grade :

Nom du candidat :

Prénom :

N° de préférence :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Emploi, ou qualité :

Domicile :

Distinctions honorifiques :

Diplômes professionnels :

Détail des services rendus par le candidat :

Durée totale des services effectifs ou de pratique professionnelle :

Avis du ministre de la santé publique :

Brazzaville, le

—o—

Décret n° 64-205 du 17 juin 1964 relatif à l'intérim de M. Bicoumat (Germain), ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bicoumat (Germain), ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou, sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Décret n° 64-206 du 17 juin 1964 relatif à l'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information, sera assuré, durant son absence, par M. Kaya (Paul), ministre du plan, travaux publics, transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Décret n° 210 du 24 juin 1964 relatif à l'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information, sera assuré, durant son absence, par M. Bicoumat (Germain), ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Décret n° 64-211 du 24 juin 1964 relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (E.), ministre des finances, des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (E.), ministre des finances, des postes et télécommunications, sera assuré, durant son absence, par M. Kaya (Paul), ministre du plan, travaux publics, transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Décret n° 64-212 du 24 juin 1964 relatif à un emprunt auprès de la caisse locale des retraites de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement de la République du Congo est autorisé à contracter, auprès de la caisse locale des retraites de la République du Congo, un emprunt de 165 millions de francs CFA, dont les modalités particulières seront fixées par une convention passée entre le Chef du Gouvernement, d'une part et le directeur de la caisse locale, d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 juin 1964.

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances,
ministre de la caisse locale
de retraites,
E. BABACKAS

Décret n° 64-215 du 29 juin 1964 relatif à l'intérim de M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale, sera assuré, durant son absence, par M. Galiba (Bernard), ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Titularisation. — Tableau d'avancement. — Promotion.

— Par arrêté n° 2907 du 20 juin 1964, les moniteurs stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent, titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 1^{er} septembre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; A.C.C. : 2 ans, R.S.M.C. : néant (avancement 1962) :

MM. Boutéké (Jean) ;
Eyoka (Paul) ;
Kaya (Pierre) ;
Loemba-Makosso ;
Loemba (Raymond) ;
Makanga (Lambert) ;
Mamadou Madoungou ;
Massouangui (Gilbert) ;
Mbété (Paul) ;
Nganga (Alphonse).

— Par arrêté n° 2908 du 20 juin 1964, les moniteurs stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; A.C.C. : 2 ans, R.S.M.C. : néant (avancement 1963) :

MM. Bouity (Jacques), pour compter du 16 août 1963 ;
Tanga (Samuel), pour compter du 12 décembre 1963.

Pour compter du 1^{er} septembre 1963 :

MM. Madembo (Célestin) ;
Bongo (Anaclet) ;
Ebosso (Mathieu) ;
Enghon (Dieudonné) ;
Likibi (Pierre) ;
Mayanith (Bernard) ;
Mondinga (Bernard) ;
Pady (Auguste) ;
Sombo (Auguste) ;
Service (Joseph) ;
Tchicayat (Ferdinand) ;
Passi (Joseph) ;
Mayouma (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2909 du 20 juin 1964, M. Moutoto (Crépin), moniteur de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services techniques (agriculture) de la République du Congo, en service à Brazzaville (mairie), est titularisé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} décembre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant (avancement 1962).

— Par arrêté n° 2990 du 22 juin 1964, les ingénieurs des travaux agricoles stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant (avancement 1962) :

MM. Brazza (Jean-Pascal), pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;
Dacon-Samba (Félix), pour compter du 1^{er} août 1962 ;
Fouty (David), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
Pené (Arthur), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2991 du 22 juin 1964, M. Bongho-Nouarra (Maurice-Stéphane), ingénieur des travaux agricoles stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services techniques (agriculture) de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 16 juillet 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

— Par arrêté n° 2899 du 20 juin 1964, les conducteurs des cadres de la catégorie C 2 des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 :

Pour le 2^e échelon :

MM. Foutou (Alphonse) ;
Kinguengué (Jérôme) ;
Moukiama (Marius).

Pour le 3^e échelon :

MM. Malalou (Alphonse) ;
Manzet (Jean-Marie) ;
Maniacky (Dominique).

— Par arrêté n° 2901 du 20 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE 1

Agents de culture

• Pour le 2^e échelon :

MM. Taty (Benoît) ;
Bakana (David) ;
• Yakoué Abdoulaye ; •
Ngouaka (Charles).

Pour le 3^e échelon :

MM. Koukou (Josaphat) ;
Goma (Alexandre) ;
Mantsounga (Joseph).

Pour le 5^e échelon :

M. Mabondzot (Marc).

HIÉRARCHIE 2

Moniteurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Madembo (Célestin) ;
Mondinga (Raphaël) ;
Pady (Auguste) ;
Tanga (Samuel) ;
Bongo (Anaclet) ;
Bouity (Jacques) ;
Ebosso (Mathieu) ;
Sombo (Auguste) ;
Service (Joseph) ;
Mayouma (Gaston) ;
Enghon (Dieudonné) ;
Likibi (Pierre) ;
Mayanith (Bernard) ;
Tchicayat (Ferdinand).

Pour le 3^e échelon :

MM. Galois (Pierre) ;
Dikoula (Bienvenu) ;
Miambanzila (Daniel) ;
Mouélé (Théodore) ;
Missamou (Jean-Pierre) ;
Kinioungou (Jean-Pierre) ;
Oholanga (Dominique).

Pour le 4^e échelon :

MM. Oboukangongo (Pierre-Claver) ;
Mabiala (Blaise) ;
Malonga (Pierre-Claver) ;
Bonda (Daniel) ;
Moungala (Emmanuel) ;
Nkouka (Joseph) ;
Nzaba (Camille) ;
Dolo (Lucien) ;
Kanhaha (J.-Paul) ;
Malonga (Adolphe) ;
Bissombolo (Jean) ;
Bourou (J.-Georges) ;
Olessongo (Antoine) ;
Ondzié (Jean) ;
Gonzalez (Raymond) ;
Miankola (Jean) ;
Djio (Daniel) ;
Batchi-Thomé (Francisco) ;
Ntary (Boniface).

Pour le 5^e échelon :

MM. Yaucat-Guendi (Félix) ;
Makouala (Jean) ;
Makela (Edouard).

Pour le 6^e échelon :

MM. Foundou (Fidèle) ;
Bilouboudi (Joseph) ;
Milandou (Richard) ;
Sitha (Paul).

Pour le 7^e échelon :

MM. Dibakala (Antoine) ;
Mangala (Marien).

Pour le 8^e échelon :

M. Mouelet (Marc).

— Par arrêté n° 2903 du 20 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les conducteurs des cadres de la catégorie C 2 des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent :

*Conducteurs :*Pour le 2^e échelon :

MM. Kossat (Félix) ;
Moulhari (Joël) ;
Koutsimouka (Abel) ;
Poaty (Philippe).

Pour le 3^e échelon :

MM. Tsondet (Roger) ;
Kamientéholoko (André).

— Par arrêté n° 2986 du 22 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A 2

*Ingénieurs des travaux agricoles :*Pour le 2^e échelon :

M. Dackam (Dieudonné).

CATÉGORIE B 2

*Conducteurs principaux.*Pour le 3^e échelon :

MM. Bouschangi (Joseph) ;
Loembé (Jean-Gilbert).

— Par arrêté n° 2988 du 22 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des catégories A 2 et B 2 des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A 2

*Ingénieurs des travaux agricoles.*Pour le 2^e échelon :

M. Brazza (Jean-Pascal).

CATÉGORIE B 2

*Conducteurs principaux.*Pour le 2^e échelon :

MM. Zahoud (Eugène-Blanche) ;
Boukaka (Georges) ;
Biandongga (Dominique).

— Par arrêté n° 2900 du 20 juin 1964, les conducteurs des cadres de la catégorie C 2 des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

*Conducteurs.*Au 2^e échelon :

MM. Foutou (Alphonse), pour compter du 2 juin 1963 ;
Kinpoungui (Jérôme), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Moukiama (Marius), pour compter du 2 décembre 1963.

Au 3^e échelon :

MM. Malalou (Alphonse), pour compter du 28 février 1963 ;
Manzet (Jean-Marie), pour compter du 28 février 1963 ;
Maniacky (Dominique), pour compter du 28 février 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2902 du 20 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

HIÉRARCHIE 1

*Agents de culture.*Au 2^e échelon :

MM. Taty (Benoît), pour compter du 2 novembre 1963 ;
Bakana (David), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Yakoué Abdoulaye, pour compter du 2 novembre 1963 ;
Nguouaka (Charles), pour compter du 2 mai 1964.

Au 3^e échelon :

MM. Koukou (Josaphat), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
Goma (Alexandre), pour compter du 24 août 1963 ;
Mantsounga (Joseph), pour compter du 24 février 1964.

Au 5^e échelon :

M. Mabondzot (Marc).

HIÉRARCHIE 2

*Moniteurs*Au 2^e échelon :

MM. Madembo (Célestin), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
Mondinga (Raphaël), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
Pady (Auguste), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
Tanga (Samuel), pour compter du 12 décembre 1963 ;
Bongo (Anaclet), pour compter du 1^{er} mars 1964 ;
Bouty (Jacques), pour compter du 16 février 1964.

Pour compter du 1^{er} mars 1964 :

MM. Eboosso (Mathieu), pour compter du 1^{er} mars 1964 ;
Sombo (Auguste) ;
Service (Joseph) ;
Mayouma (Gaston) ;
Enghon (Dieudonné) ;
Likibi (Pierre) ;
Mayanith (Bernard) ;
Tchikayat (Ferdinand).

Au 3^e échelon (pour compter du 1^{er} septembre 1963 :

MM. Galois (Pierre) ;
Dikoula (Bienvenu) ;
Miambanzila (Daniel) ;
Mouélé (Théodore) ;
Oholanga (Dominique).
Missamou (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} mars 1964 ;
Kinioungou (Jean-Pierre) ;

Au 4^e échelon :

MM. Oboukangongo (Pierre-Claver), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mabiala (Blaise), pour compter du 1^{er} mars 1963 ;
Malonga (Pierre-Claver), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
Bonda (Daniel), pour compter du 16 septembre 1963 ;
Moungala (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

MM. Nkounka (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Nzaba (Camille), pour compter du 1^{er} mars 1963 ;
 Dolo (Lucien), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Kanoha (J.-Paul), pour compter du 1^{er} mars 1963 ;
 M. Longa (Adolphe), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
 Bissombolo (Jean), pour compter du 21 novembre 1963 ;
 Bourou (J.-Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Olessongo (Antoine), pour compter du 1^{er} mars 1963 ;
 Ondzié (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Gonzalez (Raymond), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
 Miankola (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Batchi-Thomé (Francisco), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Djio (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Ntary (Boniface), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 5^e échelon :

MM. Yaucat-Guendi (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Makouala (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Makela (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 6^e échelon :

MM. Foundou (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bilouboudi (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Milandou (Richard), pour compter du 25 décembre 1963 ;
 Sitha (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 7^e échelon :

MM. Dibakala (Antoine), pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;
 Mangala (Marien), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 8^e échelon :

M. Mouellet (Marc), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2904 du 20 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les conducteurs des cadres de la catégorie C 2 des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

Conducteurs.

Au 2^e échelon :

MM. Kossat (Félix), pour compter du 5 juin 1962 ;
 Moulhari (Joël), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Koutsimouka (Abel), pour compter du 5 décembre 1962 ;
 Poaty (Philippe), pour compter du 5 décembre 1962.

Au 3^e échelon :

MM. Tsondé (Roger), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Kamienteholoko (André), pour compter du 21 décembre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2905 du 20 juin 1964, M. Adicolle (Michel), conducteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C 2 des services techniques (agriculture) de la République du Congo, en service à Ouessou est promu à trois ans au titre de l'année 1963 au 2^e échelon de son grade pour compter du 2 juin 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

— Par arrêté n° 2906 du 20 juin 1964, M. Adamou (Julien), conducteur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C 2 des services techniques (agriculture) de la République du Congo, en service à Sembé est promu à trois ans au titre de l'année 1962 au 2^e échelon de son grade pour compter du 5 juin 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

— Par arrêté n° 2987 du 22 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

CATÉGORIE A 2

Ingénieurs des travaux agricoles

Au 2^e échelon :

M. Dackam (Dieudonné), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

CATÉGORIE B 2

Conducteurs principaux

Au 3^e échelon :

MM. Bouschangi (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Loemba (Jean-Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2989 du 22 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des catégories A 2 et B 2 des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

CATÉGORIE A 2

Ingénieurs des travaux agricoles

Au 2^e échelon :

M. Brazza (Jean-Pascal), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

CATÉGORIE B 2

Conducteurs principaux

Au 2^e échelon :

MM. Zahoud (Eugène-Blanche), pour compter du 2 novembre 1963 ;
 Boukaka (Georges), pour compter du 2 novembre 1963 ;
 Biandongga (Dominique), pour compter du 2 mai 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—o—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 2852 du 18 juin 1964, est approuvée, la délibération n° 10-64 du 20 avril 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville donnant mandat à M. Mamimoué (Jean-Marie), président de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville de représenter la commune de Brazzaville au conseil d'administration de l'office congolais de l'habitat.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion. - Titularisation.

— Par arrêté n° 2586 du 4 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE 1

Infirmiers brevetés

Pour le 2^e échelon :

MM. Samba (Prosper) ;
Ngouyoubou (Norbert) ;
Pocko-Bakayo (Jérôme) ;
Tsoumbou (Cyprien).

Pour le 3^e échelon :

MM. Diokouandi (Jean) ;
Menima (Philippe) ;
Samba (Albert) ;
Mme Fatouma (Marie-Thérèse) ;
MM. Kédé (Jean) ;
Kouninguissa (Simon).

Pour le 4^e échelon :

MM. Mayembo (Dominique) ;
Mabélé (Hilaire) ;
Gouama (Abraham).

Agents d'hygiène

Pour le 2^e échelon :

MM. Massengo (Georges) ;
Pongui (Gilbert).

Pour le 3^e échelon :

M. Mountou (Robert).

Préparateurs en pharmacie

Pour le 2^e échelon :

M. Kananga (Robert).

Pour le 3^e échelon :

MM. Bizambo-Sero (Hilaire) ;
Ngana (Joseph).

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE 2

Infirmiers

Pour le 2^e échelon :

MM. Atsoumou (Bernard) ;
Banyala (Paul) ;
Ndalla (Ferdinand) ;
Birinda (Pierre).

Pour le 3^e échelon :

MM. Makoundi (Prosper) ;
Mavoungou (Daniel) ;
Tsamba (Adrien) ;
Gampika (Sylvain) ;
Samba (Grégoire) ;
Issombo (Alphonse) ;
Mambouana (Charles) ;
Bayoula-Kengué (Jean) ;
Ikoba (Alexandre) ;
Mahoungou (Benoît) ;
Mondaye (Albert) ;
Etékadit Yémé (Gabriel) ;
Ndouani (Dominique).

Pour le 4^e échelon :

MM. Bakemba (Joseph) ;
Onounga (Paulin) ;
Bickouma (Gaston) ;
Bemba (Jacques) ;
Makaya (Ambroise) ;
Zonzélé (Donatien) ;
Ganglia (Omer) ;
Nyanga (Clément) ;
Sita (Ange) ;
Sakala (Albert) ;
Minzonzo (Jean-Marie) ;
Tsongola (Grégoire) ;
Songandélé (Olivier) ;
Mapa (Noé) ;
Gaïbo (Sébastien) ;
Malonga (Marie-Michel).

Pour le 5^e échelon :

MM. Ngoko (Emile) ;
Kizot (Paul) ;
Nkodia (Bernard) ;
Malonga (Cassien) ;
Missolo (Anatole) ;
Mabika (Gabriel) ;
Mayela-Koukou (Paul) ;
Nguimbi (Richard) ;
Oyeri (Ignace) ;
Batangouna (Victor) ;
Bikakoua (Norbert) ;
Boutoto (Lévy) ;
Diafouka (Gabriel-Urbain) ;
Mandangui (Marcel) ;
Massala (Lambert) ;
Mayima (Antoine) ;
Moukembou (Denis) ;
Ndaba (Marc) ;
Omboumahou (Antoine) ;
Mme Tchikavoua (Genéviève) ;
MM. Onkouoro (Marc) ;
Mme Ndoundou (Hélène) ;
MM. Goma (Jean-Emilie) ;
Kaya Mesach ;
Libissa (Georges) ;
Maïssa (Jean-Marie) ;
Tchica (Alexandre) ;
Mopiané (Jean-Félix) ;
Moukengué (Jérémy) ;
Mme Massengo née Dzoumba (Rose) ;
MM. Ngouala (Raphaël) ;
Dzouolo (François) ;
Mme Ekounzola née Mokongo (Anne) ;
MM. Ewong (Joseph) ;
Loubaky (Jean-Baptiste) ;
Mbemba (François) ;
Mekoulamba (Emmanuel) ;
Okamba (Augustin) ;
Diella (Gabriel) ;
Tsono (Pierre) ;
Bikouta (Ange) ;
Massamba (Jacques) ;
Nsiété (Donatien) ;
Mme Nzobé (Cathérine).

Pour le 6^e échelon :

MM. Malali (Jules) ;
Kokolo (Hubert) ;
Zaou (Nicolas) ;
Sibi (Henri) ;
Mme Gozo née Mouila (Antoinette) ;
MM. Bintsonto (Edmond) ;
Boungou (André) ;
Obanguï (Martial) ;
Mme Nsounda (Elisabeth).

Pour le 7^e échelon :

MM. Massengo (Eusèbe) ;
Sakamesso (Eugène) ;
Thiné (Léon) ;
Massamba (Antoine) ;
Ngandzien (Paul) ;
Mvoula (Gabriel) ;
Ossey (Justin) ;
Loemba (Georges).

Pour le 8^e échelon :

MM. Massamba (Adolphe) ;
Mavoungou (Auguste) ;
Taty (Jean-Marie) ;
Nkodia (Lazare) ;
Pouy (René).

Pour le 9^e échelon :

MM. Mavoungou (Zacharie) ;
Mikounga (Grégoire).

Agents d'hygiène

Pour le 5^e échelon :

MM. Mikalou (Thimothée) ;
Moussolo (Jérôme) ;
Kiyindou (Martin) ;
Kiavouézo (David) ;
Bohongo (Gabriel) ;
Ngolo (Joseph).

Aides sociales

Pour le 2^e échelon :

Mme Niambi (Jeanne).

Pour le 3^e échelon :

Mmes Soumbou (Joséphine) ;
Batchi (Marie-Thérèse) ;
Tchicambou née Lassy (Cécile).

PERSONNELS DE SERVICE

Matrones-accoucheuses

Pour le 4^e échelon :

Mme Manda (Thérèse).

Auxiliaires hospitaliers

Pour le 5^e échelon :

M. Massamba (Jean-Paul).

Pour le 7^e échelon :

M. Okano (Jean).

Pour le 8^e échelon :

Mmes Ito (Marie-Louise) ;
Nguina née Yandza Balbine ;
Sando (Marie) ;
M. Youlou (Grégoire).

Pour le 9^e échelon :

MM. Dilou (Denis) ;
Malonga (Yves) ;
Mouanga (Daniel).

Pour le 10^e échelon :

Mmes Bouanga (Antoinette) ;
Lemba (Honorine).

— Par arrêté n° 2588 du 4 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B 2 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent :

Infirmiers diplômés d'Etat

Pour le 2^e échelon :

M. Mpassy (Alphonse).

Sage-femme

Pour le 3^e échelon :

Mlle Manima (Emilie).

Agents techniques principaux

Pour le 3^e échelon :

MM. Djembo (Jean-Baptiste) ;
Koubemba (Ferdinand).

— Par arrêté n° 2590 du 4 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B 2 de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent :

Infirmiers diplômés d'Etat

Pour le 2^e échelon :

MM. Malonga (Léon) ;
Mouangassa (Ferdinand) ;
Diawara Abdoul-Kader.

Sage-femme

Pour le 2^e échelon :

Mlle Manima (Emilie).

Agents techniques principaux

Pour le 2^e échelon :

MM. Kihindou (André) ;
Niémé (Clotaire) ;
Oyobé (Martin) ;
Kodjo (François) ;
Dotto (Balthazar).

Pour le 3^e échelon :

MM. Kimbangui (Joseph) ;
Mankou (Eugène) ;
Mampouya (Jonas) ;
Gokana (Simon).

Assistante sociale

Pour le 2^e échelon :

Mme Mpiaka (Cathérine).

— Par arrêté n° 2592 du 4 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les agents techniques des cadres de la catégorie C 1 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Bissi (Marcelin) ;
Kangoud (Gilbert) ;
Batantou (Zacharie) ;
Loumouamou (Côme) ;
Nsana (Edouard) ;
Tessani (Prosper) ;
Mouanga (Marcel) ;
Galloy (Abraham).

— Par arrêté n° 2602 du 4 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les agents techniques des cadres de la catégorie C 1 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. N'Kada (Florent) ;
Atipo (Auguste) ;
Ganga (Alphonse) ;
Loemba (Laurent).

— Par arrêté n° 2589 du 4 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B 2 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Infirmiers diplômés d'Etat

Au 2^e échelon :

M. Mpassy (Alphonse), pour compter du 18 novembre 1963.

Sage-femme

Au 3^e échelon :

Mlle Manima (Emilie), pour compter du 21 mars 1963.

Agents techniques principaux

- MM. Djembo (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Koubemba (Ferdinand), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2587 du 4 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE 1

*Infirmiers brevetés*Au 2^e échelon :

- MM. Samba (Prosper), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
Ngouyoubou (Norbert), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
Pocko-Bakayo (Jérôme), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
Tsoumbou (Cyprien), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 3^e échelon :

- MM. Diokouandi (Jean), pour compter du 1^{er} février 1962 ;
Menima (Philippe), pour compter du 1^{er} août 1962 ;
Samba (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Mme Fatouma (Marie-Thérèse), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
MM. Kédé (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Kounienguissa (Simon), pour compter du 1^{er} août 1962.

Au 4^e échelon :

- MM. Mayembo (Dominique), pour compter du 1^{er} mars 1962 ;
Mabélé (Hilaire), pour compter du 30 octobre 1962 ;
Gouama (Abraham), pour compter du 31 octobre 1962.

*Agents d'hygiène brevetés*Au 2^e échelon :

- MM. Massengo (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Pongui (Gilbert), pour compter du 1^{er} décembre 1962.

Au 3^e échelon :

- M. Mountou (Robert), pour compter du 1^{er} mars 1962 ;

*Préparateurs en pharmacie*Au 2^e échelon :

- M. Kananga (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 5^e échelon :

- MM. Bizambo-Sero (Hilaire), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Ngana (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

HIÉRARCHIE 2*Infirmiers*Au 2^e échelon :

- MM. Atsoumou (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Banyala (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Ndalla (Ferdinand), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Birinda (Pierre), pour compter du 15 août 1962.

Au 3^e échelon :

- MM. Mackoundi (Prosper), pour compter du 1^{er} août 1962 ;
Mavoungou (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Tsamba (Adrien), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Gampika (Sylvain), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Samba (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Issombo (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mambouana (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Bayoula-Kengué (Jean), pour compter du 1^{er} août 1962 ;
Ikoba (Alexandre), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mahoungou (Benoît), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mondaye (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Etéka dit Yémé (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ndouani (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 4^e échelon :

- MM. Bakemba (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Onounga (Paulin), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Bickouma (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Bemba (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Makaya (Ambroise), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Zoné (Donatien), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Ganglia (Omer), pour compter du 1^{er} mai 1963 ;
Nyanga (Clément), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Sita (Ange), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Sakala (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Mizonzo (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Tsongola (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Songandélé (Olivier), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mapa (Noé), pour compter du 18 juin 1963 ;
Gaïbo (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Malonga (Marie-Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 5^e échelon :

- MM. Ngoko (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Kizot (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Nkodia (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Malonga (Cassien), pour compter du 1^{er} septembre 1962 ;
Missolo (Anatole), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mabika (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mayela-Koukou (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Nguimbi (Richard), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Oyeri (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Batangouna (Victor), pour compter du 3 mars 1962 ;
Bikahoua (Norbert), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Boutoto (Lévy), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Diafouka (Gabriel-Urbain), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mandangui (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Masala (Lambert), pour compter du 1^{er} novembre 1962 ;
Mayima (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Moukembou (Denis), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;

- MM. Ndaba (Marc), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Omboumahou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
- Mme Tchikavoua (Genéviève), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
- M. Onkouoro (Marc), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
- Mme Ndoundou (Hélène), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
- MM. Goma (Jean-Emilie), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Kaya Mesach, pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Libissa (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Maissa (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Tchica (Alexandre), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mopiané (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Moukengué (Jérémie), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
- Mme Massengo née Dzoumba (Rose), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
- MM. Ngouala (Raphaël), pour compter du 3 janvier 1963 ;
Dzouolo (François), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
- Mme Ekounzola née Mokongo (Anne), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
- MM. Ewong (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Loubaky (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
M'Bemba (François), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mekoulamba (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Okamba (Augustin), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Diella (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Nsiété (Donatien), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Tsono (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Bikouta (Ange), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Massamba (Jacques), pour compter du 1^{er} mars 1963 ;
- Mme Nzobé (Catherine), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 6^e échelon :

- MM. Malali (Jules), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Kokolo (Hubert), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Zaou (Nicolas), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Sibi (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
- Mme Gozo née Mouila (Antoinette), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
- MM. Bintsonso (Edmond), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Boungou (André), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Obamgui (Martial), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
- Mme Nsounda (Elisabeth), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 7^e échelon :

- MM. Massengo (Eusèbe), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Sakamesso (Eugène), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Thiné (Léon), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Massamba (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Nganzien (Paul), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
M'Vouika (Gabriel), pour compter du 1^{er} février 1963 ;
Ossey (Justin), pour compter du 26 septembre 1962 ;
Loemba (Georges), pour compter du 19 janvier 1963.

Au 8^e échelon :

- MM. Massamba (Adolphe), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mavoungou (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Taty (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Nkodia (Lazare), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Pouy (René), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 9^e échelon :

- MM. Mavoungou (Zacharie), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Mikounga (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Agents d'hygiène.

Au 5^e échelon :

- MM. Mikalou (Timothée), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Moussolo (Jérôme), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Kiyindou (Martin), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Kiavouézo (David), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Bohongo (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ngolo (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Aides sociales.

Au 2^e échelon :

- Mme Niambi (Jeanne), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 3^e échelon :

- Mmes Soumbou (Joséphine) née Poati, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
Batchi (Marie-Thérèse), pour compter du 1^{er} mars 1962 ;
Tchicamboud (Cécile) née Lassy, pour compter du 1^{er} septembre 1962.

PERSONNELS DE SERVICE
Matrones-accoucheuses.

Au 4^e échelon :

- Mme Manda (Thérèse), pour compter du 17 mai 1962.

Auxiliaires hospitaliers.

Au 5^e échelon :

- M. Massamba (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Au 7^e échelon :

- M. Okano (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Au 8^e échelon :

- Mmes Ito (Marie-Louise), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Nguina née Yandza Balbine, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Sando (Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
M. Youlou (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 9^e échelon :

- MM. Dilou (Denis), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Malonga (Yves), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Mouanga (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 10^e échelon :

- Mmes Bouanga (Antoinette), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Lemba (Honorine), pour compter du 1^{er} mars 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2591 du 4 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B 2 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Infirmiers diplômés d'Etat.

Au 2^e échelon :

- MM. Malonga (Léon), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mouangassa (Ferdinand), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Diawara Abdoul Kader, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Sage-femme.

Au 2^e échelon :

- Mlle Manima (Emilie), pour compter du 21 mars 1961 ;

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon :

- MM. Kiyindou (André), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
Niémé (Clotaire), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
Oyobe (Martin), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
Dotto (Balthazar), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
Kodjo (François), pour compter du 1^{er} juin 1962.

Au 3^e échelon :

- MM. Kimbangui (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mankou (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mampouya (Jonas) pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
Gokana (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Assistante sociale.

Au 2^e échelon :

- Mme M'Piaka (Cathérine), pour compter du 3 août 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2593 du 4 juin 1964, sont promus au 2^e échelon de leur grade au titre de l'année 1963, les agents techniques des cadres de la catégorie C. I des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

- MM. Bissi (Marcelin), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Kangoud (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Batantou (Zacharie), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Loumouamou (Côme), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
N'Sana (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Tessani (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mouanga (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Galloy (Abraham), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2594 du 4 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. RSMC. : néant :

1^o. — CATEGORIE D. I.

Infirmiers brevetés.

Au 2^e échelon :

- MM. N'Dzoungou (Antoine), pour compter du 1^{er} juin 1963 ;
Bayoungana (Daniel), pour compter du 1^{er} juin 1963.

II. — CATEGORIE D 2

Infirmiers.

Au 3^e échelon :

- MM. Massamba (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Neyrincks (Costant), pour compter du 12 février 1963.

Au 4^e échelon :

- MM. Banzoumouna (Guillaume), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ondongo (Jean-Samuel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Opandi (Christophe), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Itoua (Lucien), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
N'Guelo (David), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 5^e échelon :

- MM. Gamago (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Ongouya (Faustin), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
N'Gouaka (Faustin), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Pouaty (Benjamin), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 6^e échelon :

- MM. Bemba (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Makoundzi (André), pour compter du 11 janvier 1963.

Au 8^e échelon :

- M. Mougala (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Agents d'hygiène.

Au 5^e échelon :

- MM. Sangou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Damasse (Gobert), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 6^e échelon :

- M. Kissangou (Benjamin), pour compter du 7 juillet 1963.

Aides sociales.

Au 2^e échelon :

- Mme Manko (Clémentine), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Matrones accoucheuses.

Au 2^e échelon :

- Mme N'Doulou (Clotilde), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Auxiliaires hospitaliers

Au 8^e échelon :

- M. Sosso (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2595 du 4 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B. II des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Infirmiers diplômés d'Etat

Au 2^e échelon :

- M. Bissila (Jean-Marcel), à compter du 18 novembre 1964.

Agent technique principal

Au 3^e échelon :

- M. Djouboué (Jean-Barron), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2596 du 4 juin 1964, sont promus au 3^e échelon de leur grade, à trois ans au titre de l'année 1962, les agents techniques principaux des cadres de la catégorie B. 2 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

MM. Massamba (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Pembellot (Lambert), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2597 du 4 juin 1964, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 à la catégorie supérieure ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE D. I

*Au grade d'infirmiers brevetés de 1^{er} échelon
(Indice local 230)*

MM. Nimy (Gilbert) ;
Possy (Jérôme) ;
N'Goma (Théodore) ;
Makana (Joseph).

Au 2^e échelon (indice local 250)

ACC : 1 an, RSMC : néant.

M. Ewongo (François) ;

Au 3^e échelon (indice local 280)

ACC : 1 an, 6 mois, RSMC : néant.

M. Gando (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962 et de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2598 du 4 juin 1964, M. Kiellad (Augustin), agent technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C. I des services sociaux (santé publique) de la République du Congo en service à l'hôpital général de Brazzaville, est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 au grade d'agent technique principal de 1^{er} échelon (catégorie B 2) ; ACC et RSMC : néant :

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2650 du 6 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATEGORIE D

I. — HIERCHIE I

Agents d'hygiène brevetés

Au 2^e échelon :

M. Semba (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

II. — HIERARCHIE II

Infirmiers

Au 4^e échelon :

M. Mouanda (Julien), à compter du 5 septembre 1964.

Au 5^e échelon :

MM. Bakoukoula (Louis), à compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Lom (Gilles), à compter du 1^{er} juillet 1964 ;
M'Boukou (Bernard), à compter du 1^{er} juin 1964 ;
Empillo (Raphaël), pour compter du 1^{er} mars 1964 ;
N'Goma (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Boungou (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 6^e échelon :

M. Samba (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 7^e échelon :

M. Dira (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Agents d'hygiène

au 5^e échelon :

MM. Milandou (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Bayonne (Félicien), à compter du 1^{er} juillet 1964.

PERSONNELS DE SERVICE

Matrones-accoucheuses

Au 2^e échelon :

Mme Senguia (Georgine), pour compter du 1^{er} mars 1964.

Au 3^e échelon :

Mmes Pambou (Rachel), à compter du 1^{er} septembre 1964 ;
Massala, née Koumba (Honorine), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 4^e échelon :

Mmes N'Gala (Stéphanie), à compter du 1^{er} juillet 1964 ;
M'Bitsi (Cathérine), à compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Apendi (Georgine), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

au 5^e échelon :

Mme Elembé (Thérèse), à compter du 1^{er} juillet 1964.

Auxiliaires hospitaliers

Au 10^e échelon :

M. N'Gala (Jean), à compter du 1^{er} novembre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2694 du 8 juin 1964, sont promus au 2^e échelon de leur grade à trois ans au titre de l'année 1963 des agents techniques des cadres de la catégorie C. I des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC., RSMC : néant :

MM. Bazinga Appolinaire ;
Bokouango (Nicolas).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2758 du 11 juin 1964, M. N'Goko (Martin), agent technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C. I des services sociaux (santé publique) de la République du Congo en service dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est promu à trois ans au titre de l'année 1962 au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juin 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 2757 du 11 juin 1964, sont promus au 2^e échelon de leur grade au titre de l'année 1962, les agents techniques des cadres de la catégorie C. I des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

MM. N'Kad (Florent), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
Atipo (Auguste), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
Ganga (Alphonse), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
Loemba (Laurent), pour compter du 1^{er} décembre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 2599 du 4 juin 1964, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après :

CATEGORIE D

HIERARCHIE I

Infirmiers brevetés

Au 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1963 :

Mmes Bakela (Philomène) ;
Diogo née Wilson (Christine) ;
Gandzami née Mongala (Joséphine) ;
Loembet née Djembo (Henriette) ;
Mahoua née Kimouessa (Hélène) ;
Malanda-Massengo (Eugénie) ;
Mondjo née Makanga (Thérèse) ;
Oualembo née Mongo (Alphonsine).

Mlle Portella (Florence-Joséphine).
Mmes Gokana née Eyomayoma (Marie) ;
Pouaty née Dimbamba (Emilienne) ;
Tchicaya née Massanga (Gertrude).

MM. Bitsoumanou (André) ;
Kimbouala (André) ;
Kimpo (Jean-Pierre) ;
Lebalolangui-Goubi (Paulin) ;
Mialebama (Auguste) ;
Moumbelet (Jean-Claude) ;
Mouaya (Camille) ;
Mabiala (Jacques II) ;
N'Galibali (Joseph) ;
Tchitchele (Joseph) ;
Tchietebo (Jonas-Célestin).

Au 1^{er} échelon pour compter du 21 octobre 1963 :

M. Pari (Abraham).

Aides-manipulateurs radio

Au 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1963 :

MM. Ganga (Vincent) ;
Kombo (Gaston) ;
M'Bani (Jean-Albert).

Préparateurs en pharmacie

Au 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1963 :

MM. Gokana (Henri) ;
Kiyindou (François) ;
N'Kounka (Antoine) ;
Lemoua-Samba (Emmanuel).

Préparateurs en bactériologie

Au 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1963 :

MM. Loubayi (Jean-Anatole) ;
Miankouikila (Robert) ;
N'Kela (Ange).

Infirmiers d'hygiène brevetés

Au 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1963 :

MM. N'Gallié (Luc) ;
N'Tadi (Jean) ;
Ahoué (François).

Secrétaires médicaux

Au 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1963 :

MM. Makelet (Jean-Benoît) ;
Mouyeni (Jacob) ;
Obosso (Max) ;
Ondélé (Abraham).

HIERARCHIE II

Infirmiers de 1^{er} échelon

MM. Kiangabou (Jean) pour compter du 16 février 1962 ;
M'Bouka (Jean), pour compter du 16 février 1962 ;
N'Zoulou (Jacques), pour compter du 31 décembre 1962 ;
Boumpoutou (Michel), pour compter du 31 décembre 1962.

Aide-sociale de 1^{er} échelon

Mme Nakatélamio (Julienne), pour compter du 26 mai 1963.

Auxiliaires hospitaliers de 2^e, 3^e et 4^e échelons

Au 2^e échelon :

MM. Bitsindou (Ignace), pour compter du 31 décembre 1962 ; ACC : 5 mois 12 jours ;
Milongo (Maurice), pour compter du 31 décembre 1961 ;
Samba (Albert), pour compter du 31 décembre 1961 ; ACC : 19 jours.

Au 3^e échelon :

Mme Bouma (Marie-Gabrielle) née Okengué, pour compter du 11 septembre 1961.

Au 4^e échelon :

Mme Tétani (Véronique), pour compter du 2 septembre 1961.

Matrone-Accoucheuse

Au 1^{er} échelon :

Mme Loumpangou (Anne), pour compter du 23 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2600 du 4 juin 1964, sont titularisés dans leurs emplois et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, les infirmiers diplômés d'Etat stagiaires (catégorie B des services sociaux) dont les noms suivent ; ACC : néant, RSM : néant) :

MM. Azika (Michel), pour compter du 13 octobre 1962 ;
Mahoungou-Mouélé (Daniel), pour compter du 19 octobre 1962 ;
Mizère (Victor), pour compter du 19 octobre 1962 ;
Mmes Loemba née Balou (Julienne), pour compter du 3 octobre 1963 ;
Gbaguidi-Gandigba (Rose), née Louya, pour compter du 3 octobre 1963.
MM. Mouanga (Gaston), pour compter du 3 octobre 1963 ;
Moundélé (Bernard), pour compter du 3 octobre 1963 ;
Niamba (Louis), pour compter du 3 octobre 1963 ;
Nkodia (Albert), pour compter du 3 octobre 1963 ;
Tchicou (Alexandre), pour compter du 3 octobre 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2601 du 4 juin 1964, M. Samba (Germain), agent technique de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie C. 1 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1962 tant au vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2820 du 16 juin 1964, M. Salczar (Richard), titulaire du diplôme de docteur en médecine qui lui a été délivré le 12 août 1958 par le recteur de l'académie de Paris, est autorisé à exercer en pratique privée à Brazzaville, par reprise du cabinet médical du docteur Poujol (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 2839 du 16 juin 1964, le médecin-lieutenant-colonel Breaud (Guy), médecin-chef du service de santé de la préfecture du Niari à Dolisie, est autorisé à exercer en pratique privée dans les conditions fixées par le décret n° 3-60 du 12 janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au Journal officiel.

— Par arrêté n° 3018 du 23 juin 1964, les praticiens dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Docteur en médecine, sont agréés en qualité de médecins d'entreprise et autorisés à exercer leur profession sur le territoire de la République du Congo :

MM. Humeau (Félix-Jacques-Pierre), médecin de la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMLOG), à Makabana ;
Lecharpentier (Jean-Marie), médecin de la société industrielle et agricole du Niari (SIAN) à Jacob.

Les intéressés devront aviser la direction de la santé publique et des affaires sociales de tout changement d'adresse ou de situation à l'intérieur du territoire congolais, ou de leur départ définitif dudit territoire.

— Par arrêté n° 3019 du 23 juin 1964, Mme Bouillot, née Perrin (Nicole), titulaire du diplôme de chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer en qualité d'opératrice dans le cabinet de stomatologie du docteur Despres (Robert) à Pointe-Noire.

Mme Bouillot, née Perrin (Nicole), demeurant actuellement à Pointe-Noire (B. P. 690) devra aviser la direction de la santé publique et des affaires sociales de tout changement d'adresse ou de situation à l'intérieur du territoire congolais, ou de son départ définitif dudit territoire.

— Par arrêté n° 3020 du 23 juin 1964, M. Neumayer (Pierre-Victor), infirmier diplômé d'Etat, est autorisé à exercer sa profession sur le territoire de la République du Congo, à condition qu'il serve sous la responsabilité d'un médecin agréé par arrêté.

M. Neumayer (Pierre-Victor), demeurant actuellement à Brazzaville (B. P. 123) devra aviser la direction de la santé publique et des affaires sociales de tout changement d'adresse à l'intérieur du territoire congolais ou de son départ définitif dudit territoire.

— Par arrêté n° 3021 du 23 juin 1964, les infirmières diplômées d'Etat dont les noms suivent sont autorisées à exercer leur profession sur le territoire de la République du Congo, à condition qu'elles servent sous la responsabilité d'un médecin agréé par arrêté :

Ville de Brazzaville :

Mmes Ambrun, née Arlet (Marie), B. P. 431 ;
Houdart, née Colin (Michèle-Renée), B. P. 2170 ;
Protin, née Manevy (Simone), B. P. 134 ;
Bourachot, née Roux (Gilberte), B. P. 2089 ;
Antoni, née Anfossi (Rolande-Louise), B. P. 218 ;
Houassin, née Baptiste (Geneviève-Gabrielle), B. P. 164 ;
Kergedaillan, née Carrère (Christiane-Marie-Antoinette), B. P. 123 ;
Neumayer (Jeanine), B. P. 123 ;
Bardet, née Mathy (Andrée-Marie), B. P. 32 ;
Bardon, née Ditlecadet (Jacqueline), B. P. 2012.

Ville de Pointe-Noire :

Mmes Lassale, née Quélien (Madeleine-Gisèle), B. P. 668 ;
Plante, née Meynier (Jacqueline-Andrée), B. P. 1071.

Sous-préfecture de Jacob :

Mme Gruter, née Gabet-Guinoiseau (Nicole), « Société Industrielle et Agricole du Niari ».

Les intéressés devront aviser la direction de la santé publique et des affaires sociales de tout changement d'adresse à l'intérieur du territoire congolais, ou de leur départ définitif dudit territoire.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Décret n° 64-214 du 24 juin 1964 portant création des conseils de discipline dans les établissements secondaires, techniques et des collèges d'enseignement général (officiels et assimilés) au Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la santé publique, des affaires sociales et de la population ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 44 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement au Congo ;

Vu le décret n° 62-19 portant organisation du conseil supérieur de l'enseignement et des commissions des écoles ;

Vu le procès-verbal du conseil supérieur de l'enseignement réuni en sa session ordinaire du 4 au 8 mai 1964 ;

Vu le règlement intérieur des établissements secondaires, techniques et des collèges d'enseignement général au Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein des établissements secondaires, techniques et des collèges d'enseignement général (officiels et assimilés) des conseils de discipline chargés de juger tout élève coupable d'une faute grave prévue par le règlement intérieur des établissements secondaires, techniques et des collèges d'enseignement général.

Art. 2. — La composition des conseils de discipline varie en fonction de la gravité de la faute commise par l'élève.

Art. 3. — Pour un renvoi temporaire, le conseil de discipline comprend le personnel de l'établissement, formé par :

Le chef de l'établissement ;

Le censeur ;

Le surveillant général ;

Un surveillant (ou directeur d'atelier pour les établissements techniques) ;

L'économiste ;

2 représentants du personnel enseignant, élus au début de l'année scolaire.

Pour un renvoi définitif, le conseil de discipline comprend, en plus du personnel de l'établissement cité à l'alinéa précédent :

Un conseiller préfectoral ou sous-préfectoral ;

Le député de la sous-préfecture ;

Un représentant de l'association des parents d'élèves ;

Un représentant du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

Art. 4. — La présidence du conseil de discipline est dévolue au chef de l'établissement. Il dirige les débats et ordonne toute action nécessaire pour éclairer complètement le conseil de discipline.

Le chef de l'établissement propose au conseil les conclusions.

Art. 5. — Les délibérations du conseil sont secrètes. Le conseil se prononce à la majorité absolue de ses membres et au scrutin secret.

L'exclusion temporaire de 3 jours est prononcée par le chef de l'établissement.

L'exclusion temporaire de 8 jours au maximum est prononcée par le chef de l'établissement qui en rend compte à l'autorité hiérarchique.

L'exclusion définitive est prononcée par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil de discipline après avis de l'inspecteur d'académie.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur et de l'Office
du Kouilou,

G. BICOUMAT.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'éducation nationale, de
la santé publique, des affaires
sociales et de la population,

B. GALIBA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2891 du 19 juin 1964, il est institué au Congo un règlement intérieur régissant les établissements d'enseignement secondaire, technique et collège d'enseignement général (officiels et assimilés).

Toutes propositions en vigueur dans l'un ou l'autre des établissements cités à l'article 1^{er} et qui seraient contraires au règlement intérieur dont le texte figure en annexe au présent arrêté, sont annulées.

ANNEXE

au règlement intérieur des établissements de l'enseignement secondaire et technique et des collèges d'enseignement général du Congo.

Préambule :

La discipline se justifie par les cinq impératifs suivants :

- 1° Permettre la vie collective et la rendre agréable ;
- 2° Assurer le calme et la sérénité, nécessaire au bon rendement des études ;
- 3° Organiser la sauvegarde et l'économie du matériel ;
- 4° Eviter les accidents ;
- 5° Participer à la formation morale des élèves :
Respect de l'individu (propreté, dignité, politesse, neutralité politique et religieuse, port d'insignes interdit) ;
Respect des maîtres ;
Respect du personnel de service ;
Respect du patrimoine de la République ;
Respect de l'autorité.

Sous l'autorité du ministre de l'éducation et de l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement est le représentant égal du Gouvernement. Il dispose du pouvoir réglementaire.

Les mouvements collectifs sont rigoureusement interdits, car :

- a) Ils sont mauvais dans leurs principes :
Ils font faire des cadres contraires aux règlements ;
Ils encouragent l'irresponsabilité et peuvent toujours être évités.
- b) Ils sont mauvais dans leurs conséquences :
Ils nuisent à la réputation de l'établissement ;
Ils découragent les maîtres ;
Ils risquent d'échapper au contrôle des organisations et de dépasser dans le drame le but primitivement fixé ;
Ils établissent de mauvaises relations.

CHAPITRE PREMIER

Admission.

1° Aptitudes scolaires :

Constatées par un examen ou un concours ;
Ou bien par un conseil des professeurs de l'établissement précédent ;
Appuyées par des pièces d'État civil pour l'âge.

2° Aptitudes médicales :

Constatées par visite médicale ; elles comportent la santé, et, éventuellement l'aptitude au travail de force ;
L'absence d'infirmité incompatible avec la vie en internat ;

La possibilité d'un régime alimentaire commun.

L'altération momentanée de l'une de ces conditions entraîne l'inaptitude temporaire pour l'internat.

Les maladies contagieuses sont hospitalisés.

3° Aptitudes morales :

L'admission reste soumise à l'acceptation préalable de la totalité du règlement.

Le rejet persistant d'une partie du règlement entraîne l'exclusion.

4° Masse :

Une masse de garantie peut être versée (régime à préciser).

L'assurance est obligatoire et moralement à la charge des élèves.

5° Retour dans la famille :

Pour les boursiers, le lieu de retour est le domicile du père ou du tuteur légal ou un lieu plus rapproché, à la demande de la famille.

CHAPITRE II

La discipline générale

1° Surveillance :

Le surveillant général et le censeur sont responsables de la discipline devant le chef d'établissement.

Les élèves s'adressent au surveillant général ou au censeur pour tout ce qui concerne la vie de l'internat et les difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

Les élèves peuvent faire connaître éventuellement leurs désirs ou suggestions par l'intermédiaire du surveillant général, du censeur, ou des surveillants.

Le surveillant général et le censeur instruisent toutes les questions de discipline et soumettent la décision au chef d'établissement.

Le surveillant général est assisté de surveillants qui sont chargés d'exécuter les instructions dans le détail et de signaler tout événement anormal se déroulant dans l'établissement.

2° Représentation des élèves :

Les élèves peuvent faire connaître éventuellement leurs désirs ou leurs difficultés par l'intermédiaire de leur surveillant ou du surveillant général.

Ils peuvent également obtenir une audience du chef d'établissement dans les cas très graves nécessitant son intervention.

L'audience est demandée par l'intermédiaire du surveillant général, et du censeur en expliquant les motifs.

Les affaires collectives peuvent être déposées par les mêmes moyens, à l'exclusion de toute pétition anonyme.

Elles pourront également être exposées par une représentation des élèves.

A cet effet, chaque classe désigne par élection deux responsables.

L'élection est organisée par le surveillant général : le vote est libre et secret. Ne sont éligibles que les élèves qui n'ont pas encouru de sanction proposée par le conseil de discipline.

Les responsables sont les interprètes de la classe auprès du chef d'établissement. Ils lui exposent les désirs et les difficultés communes à la classe.

L'ensemble des responsables désignent un délégué pour 100 élèves ou fraction de 100 élèves.

Les délégués exposent au chef d'établissement les affaires communes à tout l'établissement.

3° Les manifestations collectives :

Les manifestations collectives sont interdites.

Elles font l'objet de sanctions :

Chaque parent est averti ;

L'établissement peut-être consigné ;

Les manifestations culturelles (cinéma, théâtre, matches, etc...) peuvent être supprimées ;

Les récompenses peuvent être supprimées ou seulement publiées.

Les organisateurs de la manifestation sont traduits devant le conseil de discipline pour faute grave.

De même pour les participants identifiés. ●

Les délégués ne peuvent être cités qu'en cas de flagrant délit.

Il appartiendra, dans chaque cas, à l'autorité de décider si d'autres mesures doivent être prises.

4° Les correspondants :

Tout élève dont la famille ne réside pas au siège de l'établissement doit avoir un correspondant majeur auquel sont délégués les pouvoirs familiaux.

5° Absences et retards :

Les élèves absents ou en retard pour quelque cause que ce soit, ne rentrent dans les classes qu'avec un billet du surveillant général.

La présence à tout les cours de l'emploi du temps est obligatoire ; tout élève qui systématiquement, ne suit pas les cours d'une certaine discipline peut faire l'objet des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Aucune dispense n'est accordée sauf pour l'éducation physique après demande écrite des parents, accompagnée d'un certificat médical du médecin de la famille ou de l'établissement.

Aucun élève ne peut s'absenter de l'établissement sans que sa famille, au préalable, en ait demandé l'autorisation par écrit et ait obtenu cette autorisation. Lorsque l'absence est imprévisible, les parents ou les correspondants doivent aviser l'établissement sitôt que l'absence se produit. Un avis donné par téléphone doit être confirmé par une lettre.

Toute absence non justifiée sera sanctionnée suivant la gravité.

6° Mouvements :

Les élèves externes ne doivent pas se présenter à l'établissement plus de 15 minutes avant l'entrée en classe et doivent être présents au moins cinq minutes avant. Tout retard doit être légitimé par les parents par un mot daté et signé. Un retard volontaire constaté en classe, en étude, au réfectoire, au dortoir est sanctionné systématiquement.

En cas d'abus, une sanction très grave pourrait intervenir.

Passé l'heure d'ouverture des cours, aucun élève ne sera admis en classe sans un billet signé du censeur ou du surveillant général. Ceux-ci apprécieront le motif du retard et prendront toute mesure ou sanction qu'ils jugeront nécessaire.

Lorsque le retard est supérieur à 10 minutes, l'élève ne peut pénétrer dans la salle de classe : il est envoyé en permanence.

A la première sonnerie du matin et du soir, les élèves se grouperont aux emplacements désignés. Ils attendront pour entrer en classe, l'ordre de leurs professeurs.

Les mouvements se feront en bon ordre.

Il est interdit de courir et de séjourner pendant les récréations dans les couloirs et les escaliers, et d'entrer en classe pendant les récréations sans être accompagné du professeur de la classe ; il est interdit de quitter les cours de récréations sans billet du surveillant général, à moins d'être appelé par l'administration.

Les élèves sortiront de l'établissement sans se bousculer ; ils ne stationneront pas devant la porte.

7° Vols :

Tout élève coupable d'un vol d'argent ou d'objets sera immédiatement exclu de l'établissement.

Les parents sont priés de ne laisser aux enfants ni sommes d'argent importantes ni objets de prix. L'administration ne peut en répondre en aucun cas.

L'établissement ne répond en aucun cas des objets précieux tels que bijoux, montres, boîtes de compas, stylographes, règles à calcul, etc... ni livres, articles de bureau ou de dessin.

Les familles doivent recommander aux enfants d'avoir grand soin de leurs affaires.

8° Objets trouvés :

Les objets trouvés seront remis au surveillant général ; de graves sanctions seront prises contre les élèves coupables d'avoir conservé des objets qui ne leur appartiennent pas.

9° Degradations :

Il est expressément recommandé aux élèves de maintenir en bon état les locaux scolaires qu'ils occupent, ainsi que le mobilier et les diverses installations : sanitaires, électricité, matériel d'éducation physique et sportive, mises à leur service. Les élèves éviteront absolument les inscriptions sur les murs et sur les tables.

Quiconque y contrevient soit par négligence, soit par des actes accidentels ou prémédités, se met en contradiction avec cette prescription essentielle, conforme à l'intérêt général.

Toute dégradation entraîne nécessairement la réparation du dommage causé ; la responsabilité pécuniaire de son auteur est toujours engagée.

L'élève ayant commis une dégradation se doit de la déclarer immédiatement au service de la surveillance générale.

Les conséquences disciplinaires qui peuvent résulter de son acte dépendent en grande partie de sa franchise et de sa spontanéité.

Tout acte de vandalisme caractérisé relève obligatoirement du conseil de discipline qui envisagera, l'exclusion définitive.

10° Autorisation de fumer :

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement.

11° Filles, mères :

Toute jeune fille en état de maternité et tout élève responsable de cet état seront en principe renvoyés de l'établissement.

12° Brimades :

Les brimades intellectuelles, morales et corporelles, actes d'oppression du faible par le fort, sont une atteinte à la liberté individuelle et indignes d'un peuple indépendant. Elles sont rigoureusement interdites.

Les actes de brutalité trop souvent constatés qui entraînent par fois des conséquences graves pour l'auteur et sa victime, seront réprimés sévèrement.

13° Fraudes :

Les fraudes dans les exercices scolaires et falsifications de quelque nature que se soit (notes, billets d'absence, de sortie, lettre d'excuses, lettres de punitions, etc...) ne peuvent être tolérées. Elles exposent le délinquant à la comparution devant le conseil de discipline. Les parents sont priés de collaborer avec les établissements pour aider les enfants à pratiquer la loyauté.

14° Travaux scolaires :

Les travaux scolaires prescrits par les professeurs doivent être exécutés avec soin et pour la date indiquée. Pendant les cours les élèves se conforment aux ordres et consignes du professeur.

Chaque élève tient un cahier de textes qui comporte l'emploi du temps et les travaux à faire.

15° Notes :

En aucun cas les notes mises par les professeurs ne peuvent être contestées.

Une mauvaise note doit être seulement l'occasion de faire un effort supplémentaire.

16° Résultats scolaires :

Un relevé trimestriel des notes est communiqué aux familles. Le conseil des professeurs fait connaître son avis sur le travail.

Il décerne le tableau d'honneur, les félicitations et les encouragements.

Il inflige l'avertissement ou le blâme pour les résultats scolaires insuffisants ou la mauvaise conduite.

Le conseil de fin d'année exprime son opinion sur l'aptitude de l'élève à passer dans la classe supérieure ou sur la nécessité de redoubler.

Pour être admis à passer d'une classe dans la classe supérieure les élèves doivent avoir obtenu dans l'année écoulée une moyenne générale des notes au moins égale à 9/20. Ils ne peuvent être admis à redoubler une classe s'ils n'ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 7/20.

Il est interdit de tripler une classe et de redoubler plus de 3 fois pendant la scolarité secondaire complète. Les élèves du 1^{er} cycle ne pourront pas redoubler plus de 2 fois.

Lorsque le conseil constate que les aptitudes d'un élève sont absolument insuffisantes pour suivre les études avec profit, en particulier lorsqu'il a épuisé les possibilités de redoublement de classe, l'élève est remis à la disposition de sa famille.

Le conseil de fin d'année peut également recommander un changement d'orientation dans les études. Le changement d'orientation n'étant définitif qu'après examen de l'élève par le service psychotechnique.

Les décisions du conseil de fin d'année sont sans appel après approbation du ministre.

CHAPITRE III

Internat.

1^o Matériel d'internat :

Les internes reçoivent une literie complète.

Le matériel individuel doit être rendu en bon état à la fin de l'année scolaire.

La composition de ce matériel sera déterminée par arrêté ministériel.

2^o Fournitures scolaires :

Les fournitures qui sont confiées aux élèves doivent être rendues en bon état.

La plus grande économie s'impose pour ces objets renouvelables.

3^o Salles d'études :

Chaque élève dispose d'un casier pour ranger ses affaires.

Il peut fermer ce casier avec un cadenas qu'il achète lui-même.

Les salles d'études doivent toujours être en ordre et propres.

On ne doit y pas jeter de papier par terre, ni introduire d'objets étrangers aux études, notamment de la nourriture.

Le dernier élève qui, le soir, quitte la salle d'études doit éteindre la lumière.

Le silence est de rigueur dans la salle d'études pour ne pas gêner les camarades qui travaillent.

4^o Le réfectoire :

Les repas doivent être pris en ordre sous la responsabilité du chef d'établissement.

On doit éviter de salir le réfectoire, d'éparpiller la nourriture sur la table, etc...

Il est interdit de sortir du matériel ou de la nourriture du réfectoire.

5^o Dortoir :

Chaque élève fait son lit et range ses affaires dans l'armoire individuelle.

On ne laisse rien traîner et l'électricité comme l'eau doivent être strictement économisées.

Les appareils qui ne fonctionnent plus doivent être signalés au surveillant.

Les heures d'accès aux dortoirs sont celles de la sieste, du coucher et éventuellement après l'éducation physique.

Il est interdit aux élèves de donner des ordres au personnel domestique ou d'en solliciter des services autres que ceux qui découlent normalement de leurs fonctions. Leur attitude envers ce personnel doit être irréprochable par respect de la personne humaine et du travail.

L'accès des locaux de service est rigoureusement interdit : cuisine, buanderie, etc...

6^o Cours, terrains de jeux :

On évitera d'abîmer les arbres, les massifs et les fleurs.

Aucun papier ni aucun objet susceptibles de salir ne doit être jeté dans les cours, mais déposé dans des boîtes prévues à cet effet.

7^o Infirmerie :

Une infirmerie est à la disposition des élèves.

L'horaire des visites à l'infirmerie doit être strictement respecté pour ne pas perturber les cours.

8^o Participation aux travaux d'entretien :

Les élèves doivent participer aux menus travaux d'entretien dans l'établissement où ils vivent et travaillent.

9^o Horaires :

Un horaire général est établi pour la vie de l'internat. Chaque établissement précise l'heure du lever, les heures d'études, les heures de cours, l'heure de réfectoire, l'heure de la sieste, l'heure du dortoir, l'heure de l'extinction des lumières, etc... Il doit être strictement respecté pour s'assurer l'ordre et l'économie.

10^o Fête de fin d'année :

Les élèves ont la faculté d'organiser par leurs propres moyens une fête de fin d'année.

Les fonds nécessaires sont recueillis par leurs soins et ils sont responsables de l'organisation de la fête sous les contrôles du chef d'établissement.

11^o Relations avec l'extérieur :

a) *Visites* : Les visites ne sont autorisées qu'à certains jours et à certaines heures, fixés par le chef d'établissement ou en cas d'événement familial grave.

b) *Les sorties* : Les sorties sont réglementées par les dispositions intérieures.

Les veilles des jours fériés ou des jours de congé accordés exceptionnellement par le Gouvernement, le régime est celui de la grande sortie.

c) *Correspondance* : Un service de vaguemestre est organisé dans l'établissement pour effectuer toutes les opérations postales.

Toute correspondance adressée aux internes peut être ouverte et contrôlée d'office.

CHAPITRE IV

Les associations

1^o Association sportive :

Une association sportive se conformant aux règlements de l'office scolaire du sport universitaire permet aux élèves de pratiquer un sport de leur choix et leur donne l'occasion de développement en même temps leurs possibilités physiques, l'esprit sportif et les qualités engendrées par la saine pratique du sport. L'association sportive de l'établissement participe officiellement aux compétitions et aux championnats organisés par l'O.S.S.U.

Les élèves sélectionnés peuvent être appelés à se déplacer pour une compétition.

2^o Associations culturelles :

L'inscription à toute association est subordonnée à l'autorisation des parents et du chef d'établissement.

CHAPITRE V
Œuvres post-scolaires

Association des anciens élèves :

Les anciens élèves de l'établissement peuvent constituer une association des anciens élèves à laquelle il est recommandé d'adhérer.

L'association des anciens élèves établit un contrat fréquent avec l'établissement, aide au placement des élèves sortants.

Elle est représentée au conseil d'administration de l'établissement.

Le devoir, comme l'intérêt de chaque élève sorti, est de rester en relations suivies avec son établissement.

CHAPITRE VI
Dispositions particulières

A chaque établissement :

Le chef d'établissement possède le pouvoir réglementaire. Il peut décider de toute question non précisée au règlement.

Il établit les dispositions particulières à son établissement en raison de la disposition des lieux, de la situation géographique etc,...

CHAPITRE VII
Les bourses

La République du Congo peut venir en aide aux familles par le moyen des bourses pour favoriser les études utiles au bien public.

L'élève boursier s'engage moralement à servir la République pour reconnaître l'aide qu'il a reçue. Une stricte économie permettra de partager l'aide de l'État entre un plus grand nombre d'élèves méritants.

Le gaspillage, la paresse, sont pour un boursier des fautes graves. C'est pourquoi la bourse peut être supprimée d'office pour des raisons d'indiscipline ou pour insuffisance de travail sur proposition du chef d'établissement adressée au ministre de l'éducation nationale.

Celui qui exige, discute, menace ou organise le désordre, commet une faute grave et se montre mauvais citoyen.

Les élèves boursiers sont fiers d'avoir été choisis pour leurs aptitudes, leur courage et leur mérite.

Ils sont fiers d'être aidés par la République du Congo afin de pouvoir la servir un jour en hommes, et dès à présent, dans leurs études.

CHAPITRE VIII
Le conseil de discipline

1^o *Les sanctions mineures :*

Consigne ou privation de sortie, avertissement ou toutes actions nécessaires à la discipline sont réglées par le chef d'établissement.

Sauf dans le cas de faute très grave à un élève peut être renvoyé définitivement s'il n'a pas déjà été l'objet d'un renvoi temporaire.

2^o *Les sanctions graves :*

Pour un renvoi temporaire : le conseil de discipline comprend le personnel de l'établissement, formé par :

- Le chef d'établissement ;
- Le censeur ;
- Le surveillant général ;
- Un surveillant (directeur d'atelier pour les établissements techniques) ;
- L'économiste ;
- Deux représentants du personnel enseignant, élus au début de l'année.

RECTIFICATIF N° 3100/EN-IA. du 27 juin 1964 à l'arrêté n° 2376/EN-IA. du 23 mai 1964 portant attribution d'une bourse hors territoire pour la période de grandes vacances scolaires (15 juillet 1964 au 15 octobre 1964).

Au lieu de :

Le montant de cette bourse sera mandaté par les finances au Congo à Brazzaville au nom de M. Ouatoula Mathieu, représentant du Congo à Paris.

Lire :

Le montant de cette bourse sera mandaté au nom de M. Ekondy (Abraham) à son arrivée à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 2161/EN-IA. du 13 juin 1964 à l'arrêté n° 1231/EN-IA. du 18 mars 1964 portant nomination du personnel de l'enseignement public du 1^{er} degré, chargé de la direction d'une école primaire.

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus :

Après 3 ans :

Après :

M. Chidas (Aimé), instituteur de 5^e échelon, école quartier II Dolisie : 12 classes.

Ajouter :

MM. Effoungui (Boniface), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Mossaka : 10 classes ;
Ibarra (François-d'Assise), instituteur adjoint de 2^e échelon : école de Fort-Rousset : 10 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :

Après 3 ans :

Après :

M. Barros (Laurent), instituteur adjoint stagiaire ; école de Loudima Poste : 6 classes.

Ajouter :

M. Eyoma-Yoma (Antoine), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Boudji : 6 classes.

Avant 3 ans :

Après :

M. Akouala (Gilbert), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école d'Étot : 6 classes.

Ajouter :

MM. Madédé (Albert), instituteur adjoint stagiaire ; école de Makoua : 6 classes ;
Amouzoud (Ferdinand), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école d'Ewo : 6 classes ;
Okemba (Antoine), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Kellé : 5 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

Après :

M. Itoua (Georges), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mossendé.

Ajouter :

MM. Ebandza (Emmanuel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Kouyoungandza ;
Doniama (André), moniteur supérieur stagiaire, école de Mondzéli ;
Kanga (Aimé), instituteur adjoint stagiaire ; école d'Édou ;

MM. Elenga (Valentin), moniteur supérieur stagiaire ; école de Niétéboumba ;
 Koumba (Jean-Marie), moniteur supérieur stagiaire ; école de Motété ;
 N'Décké (Joseph), instituteur adjoint stagiaire ; école de M'Bandza ;
 Mouangoli (Pascal), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école d'Okoyo ;
 Bonionga (Pierre), instituteur adjoint stagiaire ; école de Lokoléla.

Directeurs d'écoles à 2 classes :

Après :

M. Labaki (Antoine), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ; école d'Ossélé.

Ajouter :

MM. Zoubouka (Pierre), moniteur supérieur stagiaire école de Lokokoua ;
 Lessoua (Pierre), moniteur contractuel ; école d'Aboundji ;
 Mokobé (Bernard), moniteur contractuel ; école d'Aboua ;
 N'Gouanda (Raphaël), moniteur contractuel ; école d'Ikemou ;
 Etélenkou (Joseph), moniteur de 4^e échelon ; école d'Oyabi ;
 Taty (Jean-Philibert), moniteur supérieur de 4^e échelon ; école d'Etoumbi ;
 Bakala (Léonard), instituteur adjoint stagiaire ; école d'Ekami ;
 Ombo (Martin), moniteur supérieur stagiaire ; école d'Okouessé ;
 Gossia (Albert), moniteur contractuel ; école d'Oké-lataka ;
 Yaka (Gabriel), moniteur contractuel ; école d'Oka ;
 Mongo (Robert), instituteur adjoint stagiaire ; école d'Olliemi ;
 Olingou (Jean-Michel), moniteur contractuel ; école de Loboko ;
 Okéabion (François), instituteur adjoint stagiaire ; école de Bohoulou.

Le présent additif prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
 ET DES TRANSPORTS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation et nomination

— Par arrêté n° 2967 du 22 juin 1964, M. Goma-Ganga (Jérôme), adjoint technique stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (statistique), de la République du Congo, en service à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade, pour compter du 30 octobre 1962, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : néant (avancement 1962).

D I V E R S

— Par arrêté n° 2864 du 18 juin 1964, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 2 ans

Permis de conduire n° 17420 délivré le 6 janvier 1959, à Brazzaville, au nom de M. Alléomé (Paul), demeurant 34, rue Saint-Anne à Ouenzé (Brazzaville).

Pour une durée de 3 mois

Permis de conduire n° 18741 délivré le 13 octobre 1959 à Brazzaville, au nom de M. Mampouya (Pascal), demeurant case n° 1777, à Makélékélé (Brazzaville).

Permis de conduire n° 6653 délivré le 18 mars 1961 à Pointe-Noire, au nom de M. Morin (Jean-Claude), demeurant B.P. 901 à Pointe-Noire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

oOo

**MINISTÈRE
 DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

Décret n° 64-207 du 23 juin 1964 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1963 des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 21 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP du 24 septembre 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires et les décret n° 62-195 du 5 juillet 1963 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire réunie le 21 mai 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963, pour le 2^e échelon :

MM. Mavounia (Mathias) ;
Tchioufou (Auguste) ;
Van Den Reysen (Antoine) ;
Rizet (Roger) ;
Nitoud (Jean) ;
Balounda (Bernard) ;
Madingou (Edouard) ;
Kielé (Jules) ;
Mathey (Albert) ;
Insouli (Jean).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 23 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Décret n° 64-208 du 23 juin 1964 portant promotion au titre de l'année 1963 des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP du 24 septembre 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1963 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-207 du 23 juin 1964, portant inscription des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications au tableau d'avancement de l'année 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus au 2^e échelon au titre de l'année 1963, les inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent :

M. Mavounia (Mathias), pour compter du 1^{er} février 1963.

Pour compter du 15 juin 1963 :

MM. Tchioufou (Auguste) ;
Van Den Reysen (Antoine) ;
Rizet (Roger) ;
Nitoud (Jean) ;
Balounda (Bernard) ;
Madingou (Edouard).

Pour compter du 15 décembre 1963 :

MM. Kielé (Jules) ;
Mathey (Albert) ;
Insouli (Jean).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

Décret n° 64-209 du 24 juin 1964 rapportant le décret n° 62-261 du 28 août 1962 créant un tribunal d'instance à Poto-Poto et les alinéas numérotés 1 et 3 de l'article 3 du décret n° 63-266 du 13 août 1963 portant affectation et détachement de magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 63-266 du 13 août 1963, portant affectation et détachement de magistrats ;

Vu le décret n° 62-261 du 28 août 1962, créant un tribunal d'instance à Poto-Poto,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rapportés le décret n° 62-261 du 28 août 1962 et les alinéas numérotés de 1 et 3 de l'article 3, du décret n° 62-266 du 13 août 1963 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
P. MORLENDÉ-OCKYEMBA.

Décret n° 64-213 du 24 juin 1964 créant un tribunal de grande instance à Fort-Rousset.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 62-169 du 13 juin 1962, créant un tribunal d'instance à Fort-Rousset ;

Après avis conforme de la cour suprême,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un tribunal de grande instance à Fort-Rousset.

Art. 2. — Le ressort de ce tribunal s'étend aux préfectures de la Likouala, de la Sangha, de l'Equateur, de l'Alima et de la N'Kéni, ainsi qu'à la préfecture de Mossaka.

Art. 3. — La section du tribunal de grande instance de Brazzaville existant à Ouessou et le tribunal d'instance d'Impfondo, relèvent désormais du tribunal de grande instance de Fort-Rousset.

Art. 4. — Le ressort de la section d'Ouessou s'étend aux préfectures de la Sangha et de la Likouala.

Art. 5. — L'article 4 du décret n° 62-169 du 13 juin 1962 est abrogé.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

P. MORLENDÉ-OCKYEMBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 2895 du 19 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les greffiers principaux des cadres de la catégorie B.II du service judiciaire de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon

M. Bemba (François).

Pour le 3^e échelon

M. Mougali (Guillaume).

— Par arrêté n° 2896 du 19 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les greffiers principaux des cadres de la catégorie B.II du service judiciaire de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant.

Au 2^e échelon

Pour compter du 6 septembre 1962 :

M. Bemba (François).

Au 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

M. Mougali (Guillaume).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Détachement Reconstitution de carrière

— Par arrêté n° 2774 du 13 juin 1964, le fonctionnaire dont le nom suit, déclaré définitivement admis au concours professionnel du 10 avril 1964 et nommé dans les cadres du service judiciaire de la République du Congo, au grade de :

*Greffier de 1^{er} échelon
(Indice local 370)*

M. Mafouta (Raphaël) ; ACC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 10 avril 1964.

— Par arrêté n° 2854 du 18 juin 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 3971/FP du 8 août 1963, et nommés agents des installations électromécaniques (I.E.M.) de 1^{er} échelon des postes et télécommunications de la République du Congo (catégorie C, hiérarchie C 2, indice 370).

MM. N'Katta (Philippe) ;
Ockondzi (Adolphe) ;
Ondongo (Antoine) ;
Moukongo (André) ;
Mongalla (François) ;
Massamba (Eloi) ;
Okéli (Jean-Gabriel) ;
Onlaby (Jean-Daniel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 2968 du 22 juin 1964, M. Niolaud (Jean-Gabriel) est déclaré définitivement admis au concours professionnel des 9, 10 et 11 mars 1964, ouvert par arrêté n° 463/FP du 4 février 1964, et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, des travaux publics de la République du Congo (catégorie B, hiérarchie 2, indice local 470).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de 12 mai 1964.

— Par arrêté n° 2880 du 19 juin 1964, M. Bakouboula (Jean), commis de 3^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo, en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, est titularisé au 3^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} mai 1960 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (avancement 1961 ; ACC. et RSMC. : néant).

— Par arrêté n° 2971 du 22 juin 1964, MM. Mayilou (David) et Singou (Philippe), commis principaux stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à la préfecture de Djoué à Brazzaville, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 1^{er} mars 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : néant.

— Par arrêté n° 2893 du 19 juin 1964, les ouvriers instructeurs contractuels dont les noms suivent titulaires du C.A.P. et ayant satisfait à l'examen de sortie de la section Polyvalente du lycée technique de Brazzaville, sont intégrés dans le cadre de la catégorie D 1, des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo et nommés ouvriers instructeurs stagiaires, indice local: 200 ; ACC. et RSMC. : néant :

Pour compter du 1^{er} janvier 1962, au point de vue de l'ancienneté :

MM. Djoukou (Gaston) ;
Mougala (Joseph) ;
N'Ziendolo (Thomas).

Pour compter du 1^{er} janvier 1963, au point de vue de l'ancienneté :

MM. Balou (Théophile) ;
Mabiala (Jean) ;
Maléla (Joachim) ;
Malonga (Albert) ;
Loutina (Abel).

Les intéressés conservent à titre personnel l'indice local : 230, qu'ils détenaient en tant que contractuels conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963, au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 3049 du 26 juin 1964, Mme Macayat (Marie-Cathérine), commis-adjoint d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 170 des cadres de la République gabonaise, mise à la disposition du ministère du plan, des travaux publics, des transports et des relations avec l'ATEC, pour servir à la subdivision des travaux publics à Pointe-Noire est intégrée dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo, et nommée commis de 4^e échelon, indice local 170 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée du point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} juin 1961, du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3050 du 26 juin 1964, M. Makaya (Jean-Pierre), commis adjoint de 2^e classe, 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République gabonaise (indice 170), placé en position de détachement de longue durée auprès de la République du Congo, par arrêté n° 1270/MFP du 19 septembre 1963, en service à la Mairie de Pointe-Noire, est intégré dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis de 4^e échelon, indice local : 170 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé et pour compter du 1^{er} octobre 1963, du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2772 du 13 juin 1964, il est mis fin au détachement de M. Batarissa (Raphaël), auprès de l'administration militaire française.

M. Batarissa (Raphaël), commis de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à la sous-direction du matériel et des bâtiments (administration militaire française) est mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement, pour servir au bureau du courrier en remplacement de M. Bikambidi (Maurice), qui a reçu une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

— Par arrêté n° 2888 du 19 juin 1964, M. Bidiet (Paul), secrétaire d'administration de 3^e échelon, des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service au service au cadastre, est placé en position de détachement auprès de la FESAC.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds de la FESAC.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2881 du 19 juin 1964, il est mis fin au détachement de M. Tounga (Jean-Marie), auprès du bureau géologiques et minières.

M. Tounga (Jean-Marie), ouvrier des travaux publics de 3^e échelon, des cadres des services techniques de la République du Congo, est mis pour ordre à la disposition du ministre des finances, pour la période du 23 février au 24 mai 1964.

L'intéressé est replacé en position de détachement auprès du bureau de recherches géologiques et minières à compter du 25 mai 1964.

La contribution budgétaire aux versements à pension, à la caisse de retraite de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget du bureau de recherches géologiques et minières.

— Par arrêté n° 2898 du 19 juin 1964, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de fonctionnaires des cadres de la catégorie D-I des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo, dont les noms suivent, en service à Brazzaville (contrôle financier,) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

M. Koutsimouka (Daniel), titularisé commis de 1^{er} échelon, pour compter du 31 décembre 1962 ; ACC. : néant ; RSMC. : 4 ans 3 mois 4 jours.

Nouvelle situation :

Titularisé commis de 1^{er} échelon, pour compter du 31 décembre 1962 ; ACC. : néant ; RSMC. : 4 ans 3 mois 4 jours ;

Promu commis de 2^e échelon, pour compter du 31 décembre 1962 ; ACC. : néant ; RSMC. : 1 an 9 mois 4 jours.

Ancienne situation :

M. N'Tounta (Eugène), titularisé, aide comptable de 1^{er} échelon, pour compter du 31 décembre 1962 ; ACC. : néant ; RSMC. : 4 ans 6 mois.

Nouvelle situation :

Titularisé, aide comptable de 1^{er} échelon, pour compter du 31 décembre 1962 ; ACC. : néant ; RSMC. : 4 ans 6 mois ;
Promu aide comptable de 2^e échelon, pour compter du 31 décembre 1962 ; ACC. : néant ; RSMC. : 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} janvier 1964 et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3047 du 26 juin 1964, M. Mayola (Dominique), dactylographe de 1^{er} échelon, du cadre de la catégorie D-II, des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service au secrétariat du cabinet du premier ministre à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans les cadres des commis des services administratifs et financiers, et nommé commis de 1^{er} échelon, indice 140 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} mai 1962.

— Par arrêté n° 3048 du 26 juin 1964, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Koungvuidiko (Moïse), commis de 3^e échelon, du cadre de la catégorie D-II, des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo, en service à la Présidence de la République à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé commis de 3^e échelon, pour compter du 24 janvier 1962 ; ACC. : néant ; RSMC. : 4 ans.

Nouvelle situation :

Titularisé commis de 3^e échelon, pour compter du 24 janvier 1962 ; ACC. : néant ; RSMC. : 4 ans ;

Promu commis de 4^e échelon, pour compter du 24 janvier 1962 ; ACC. : néant ; RSMC. : 1 an 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964 et de l'ancienneté, pour compter du 24 janvier 1962.

— Par arrêté n° 3054 du 26 juin 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1332/FP-PC du 25 mars 1964, portant promotion à trois ans de fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) au titre de l'avancement 1963, en ce qui concerne M. Eyoka-Injombolo (René), dactylographe de 7^e échelon, en service à Impfondo, nommé à l'issue du concours professionnel du 12 décembre 1963, dactylographe qualifié de 1^{er} échelon ; ACC. : 2 ans 6 mois ; RSMC. : néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 2771 du 13 juin 1964, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours, pour le recrutement direct d'agent d'exploitation des postes et télécommunications de la République du Congo, ouvert par arrêté n° 2014/FP-PC du 6 mai 1964 :

Centre de Brazzaville

N'Gangoué (Michel) ;
N'Goma (Alphonse) ;
Miagambana (Gabriel) ;
Mansembo (Dominique) ;
Kouakoua (André) ;
Masséma (Isidore) ;
Mlle Okoko-Okouamonga (Eugénie) ;
N'Zoma-Zoba (Honoré) ;
Poh (Norbert) ;
Passy (François) ;
Mme Tsika-Kabala née Doulou Marie-Célestine) ;
Mlle Van Den Reysen (Marianne-Yolande) ;
N'Soumbou (Jean-Marie) ;
Gondou (Louis) ;
Lodzaniabéka (Félix) ;
Tsiba (Sébastien).

Centre de Pointe-Noire

Diba (Désiré-William) ;
Tchitembo-Kokolo (Séraphin) ;
Moungala - Matsanga (Anatole).

Centre de Fort-Rousset

Soussa (Louis) ;
Ossombo (Bernard).

— Par arrêté n° 2873 du 18 juin 1964, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours de recrutement direct d'élèves infirmiers et infirmières stagiaires, en première année de la première section de l'école des infirmiers infirmières de Pointe-Noire, ouvert par arrêté n° 2205/FP du 16 mai 1964.

Centre de Brazzaville

Okouéko (Ferdinand) ;
Mingui (Daniel) ;
Ayandé (Alphonse) ;
Batina (Dominique) ;
Koutétana (Anne) ;
N'Ganga (Nicodème) ;
Bonga (Bruno) ;
Bafouiditsoni (Alphonse) ;
Makaya-Nombo ;
Moukouba (Antoine) ;
N'Doura (Fidèle) ;
Kisséré (Gaston) ;
Mokémiabéka (Paul) ;
N'Gami (Lévy) ;
Emboué (Gabriel) ;
Dzoungou-Dzatshy ;
Makoumdou (Vincent) ;
Bamona (Dominique) ;
Ouaya (Jean-Marie) ;
Ouabakoula (Pierre) ;
Yinga (Philippe) ;
Foutou (Pascal) ;
M'Balamouna (Faustin) ;
N'Koukou (David) ;
Missoukidi (Etienne) ;
Pedro (Jean-Jacques) ;
Bemba (Sébastien) ;
Makonki (David) ;
Elenga (Richard) ;
Mosseli (Marcel) ;
Onka (Pierre) ;
Bemba (André) ;
Mayinguidi (Albert) ;
Kabou (Agnès) ;
Mambou (Jean-Baptiste) ;
Kotto (Marc) ;
Mougani (Didier) ;
Samba (Jean-Baptiste) ;
Bahouna (Justine) ;

N'Zougani (Germaine) ;
Massassi (Paul) ;
Vouidibio (Léonard) ;
Assa (Charles) ;
Gabélé (Jean) ;
Osséba (Maurice) ;
Massa (Pierre) ;
N'Taradombila (Dénis) ;
Kibana (Jean-de-Dieu) ;
Massala (Gaston) ;
Yélékessa (Joachim) ;
Mahoulou (Alphonse) ;
Kiba-Boungou (Oscar-Roger) ;
M'Bendzet (Jacques-Adrien) ;
Ganga (Jean-Marie) ;
Bianguoula (Théophile) ;
Mackouba (Jean-Baptiste) ;
Loufoukou (Ferdinand) ;
Banazaba (Achille) ;
Batsotsa (Paul) ;
Ibara (Patrice) ;
Diantouadi (Abel) ;
Guékala (Georges) ;
Koutalou (Côme) ;
Bindi (Casimir) ;
Loubaki (Léonard) ;
Biampandou (Jean-de-Dieu) ;
Kombelly (Alain-Yves) ;
Moulobi (Jean-Baptiste) ;
Vounzi (Anguste) ;
Bamana (Fulbert) ;
Kinguidiba (Alphonse) ;
N'Koukou (Ignace) ;
Quental (Hyacinthe) ;
Dianzinga (Elisabeth) ;
N'Zougani (Omer) ;
Goma (Victor) ;
Ekoline (Jeanne d'Arc) ;
Mota (Adolphe) ;
Mme Kono (Pascal) née Massamba (Albertine) ;
Koukou (Bernard) ;
Mikala (Jean-Gualbert) ;
Loubaki (Faustin) ;
Miéhakanda (Gabriel) ;
Kouzou (Thérèse) ;
Miérandi (Rosalie) ;
Malonga N'Gangoula (Cécile).

Anciens militaires

Goma-Kenzo (Jean-Baptiste) ;
Dingouésock (Hubert) ;
Mombouly (Joachim) ;
Gaunezzé (Jean-Bertin-Noël) ;
Kiakia (Pierre) ;
N'Gamfina (Michel) ;
Embouanguion (André) ;
Okuya (Jean-Pierre) ;
N'Gouolali (Maxime) ;
Tsiba (Daniel) ;
M'Bérambo (Philippe) ;
N'Guimbi (Albert) ;
Sobékélé (Pierre) ;
Elenga (Michel) ;
N'Daga (Philippe) ;
N'Zingoula (Simon) ;
Biantona (André)..

Auxiliaires hospitaliers

Malosso (Odile) ;
N'Kouka (François) ;
Mme N'Dembo (Clémentine) ;
Bidiet (Bernadette) ;
Mahona (Jean-Paul) ;
Mayouma (Théophile) ;
Mouanagata (Marie-Madeleine) ;
Massamba (Abraham) ;
Dzémanatsaï (Hélène) ;
Itoua (Françoise) ;
Finounou (Antoinette) Loko ;
N'Tari (Jeanne).

Centre de Pointe-Noire

Mme Taty née Addo (Jeanne-Madeleine) ;

Kombo-Kimbassa (Athanase) ;
 Banzouzi (Daniel) ;
 Bouanga-Taty (Célestin) ;
 Byta (Antoine-Gustave) ;
 Mlle Tchibouanga (Josephine) ;
 Bizenga (Marcel) ;
 Mazounga (David) ;
 N'Gamiyé-N'Golo (Marcel) ;
 Mlle Moussantsi (Antoinette) ;
 Moukouyou (Nestor).

Auxiliaires hospitaliers

Kokolo (Célestin) ;
 Tchibinda (Marcel).

Ancien militaire

Mouyabi (Basile).

Centre de Madingou

Maloubou (Alphonse) ;
 Mounzika-Tamba (Victor) ;
 Messo (Camille).

Centre de Mouyondzi

N'Ganga (Floy-Philippe).

Centre de Dolisie

Goma (Roger) ;
 Banguissa (Paul) ;
 M'Boungou (Jean-Pierre) ;
 Mlle Tsaha (Thérèse) ;
 N'Guembi (Faustin) ;
 Damba (Daniel) ;
 M'Balou (Albert) ;
 N'Zaou (Jean-Louis) ;
 Kinga (Alphonse) ;
 Missié (David) ;
 Moukassa (Daniel) ;
 Moyenga (Prosper) ;
 Kongo (André) ;
 Mlle Moulongo (Esther).

Centre de Djambala

Aloula (Sébastien) ;
 N'Koua (Joachim) ;
 Anga (Bernard) ;
 N'Tsali (Eugène) ;
 Gankoni (Pierre) ;
 M'Bangala (Rigobert) ;
 Imbori (Daniel) ;
 Akouan (Jacques).

Anciens militaires

Ontsouka (Gabriel) ;
 Gandounou (Hilaire).

Auxiliaires hospitaliers

Boukia (Elisa) ;
 Tsouorou (Edouard-Edmond) ;
 Kokolo-Mabiala (Sylvain).

Centre de Boundji

Mme M'Pemba née Bassalila (Julienne).

Centre de Ouesso Ancien militaire

Kanda (Ignace).

Centre de Mossendjo

M'Boys (Daniel).

— Par arrêté n° 3052 du 26 juin 1964, un rappel d'ancienneté, pour services militaires de 5 ans 7 mois 22 jours, est accordé à M. N'Gouma (Pierre), planton de 4^e échelon en service détaché à la mairie de Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. N'Gouma (Pierre) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé, planton de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC. et RSMC. : néant ;

Promu au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; ACC. et RSMC. : néant ;

Promu au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; ACC. et RSMC. : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé, planton de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC. : néant ; RSMC. : 5 ans 7 mois 22 jours ;

Promu au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1949 ; ACC. : néant ; RSMC. : 3 ans 1 mois 22 jours ;

Promu au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC. : néant ; RSMC. : 7 mois 22 jours ;

Promu au 5^e échelon, pour compter du 9 mai 1960, ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées est de la solde, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

—oO—

RECTIFICATIF N° 2786/FP-PC du 13 juin 1964, à l'article 3, de l'arrêté n° 2222/FP-PC du 16 mai 1964, mettant fin au détachement de M. Bandoki (Jean) commis des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1964.....

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 mai 1964.

(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATIF N° 2787/FP-PC du 13 juin 1964 à l'arrêté n° 6041/FP-PC du 27 décembre 1963, portant nomination des élèves des collèges normaux de Brazzaville, en ce qui concerne M. Mongofu (Fulbert).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —
 instituteur adjoint stagiaire (indice 330), Mongofu (Fulbert).

Lire :

Art. 1^{er}. —
 instituteur adjoint stagiaire (indice 330) Mongo (Fulbert)

(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATIF N° 2788/FP-PC du 13 juin 1964 à l'arrêté n° 4906/FP-PC du 18 octobre 1963, portant intégration de M. N'Souza (Fidèle), dans les cadres de l'enseignement de la République du Congo, au grade d'instituteur-adjoint stagiaire.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout ou besoin sera.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1963 et pour compter du 1^{er} octobre 1962, du point de vue de l'ancienneté.

(Le reste sans changement.)



RECTIFICATIF N° 2889/FP-PC du 19 juin 1964, à l'arrêté n° 4581/FP du 30 septembre 1963, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs du travail.

Au lieu de :

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 29 octobre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Art. 5. — Les épreuves uniquement écrites auront lieu le mercredi 27 novembre 1963, et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe du présent arrêté.

Lire :

Art. 4 (*nouveau*). — La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 9 juillet 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Art. 5 (*nouveau*). — Les épreuves uniquement écrites auront lieu le jeudi 6 août 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe du présent arrêté.

(Le reste sans changement.)



RECTIFICATIF N° 3053/UDE-BC du 26 juin 1964, à l'arrêté n° 1049/FP-PC du 4 mars 1964, portant intégration de fonctionnaires de la police dans les cadres des douanes en ce qui concerne M. Ondongo-Soumbou (Innocent).

Au lieu de :

Art. 2. —

Au grade de préposé de 1^{er} échelon

MM.

Ondongo-Soumbou (Innocent) (Mossaka) ; ACC. : 10 mois 23 jours.

Lire :

Art. 2. —

Au grade de préposé de 1^{er} échelon

MM.

Ondongo-Soumbou (Innocent) (Mossaka) ; ACC. : 9 mois 23 jours.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2794 du 13 juin 1964 conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, M. Tathy (Augustin), chef de service du contrôle des prix est habilité à constater les infractions à la législation économique, sur l'étendue de la République du Congo.

M. Tathy (Augustin) percevra sur les fonds de la République, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 3008 du 23 juin 1964 conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. M'Passi (Marc), maréchal des logis commandant la brigade de gendarmerie de Kinkala, dans le ressort de cette brigade ;

Djembo (Jean-Claude), maréchal des logis, E.S.O. commandant la brigade de gendarmerie de Kinkamba, dans le ressort de cette brigade ;

N'Zaba (Léonard), maréchal des logis commandant la brigade de gendarmerie de Boko, dans le ressort de cette brigade ;

Possokaba (Victor), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Mindouli, dans le ressort de cette brigade.

MM. M'Passi (Marc), Djembo (Claude), N'Zaba (Léonard) et Possokaba (Victor) percevront sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

— Par arrêté n° 3009 du 23 juin 1964, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 50-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

Inspecteurs de police :

MM. M'Bemba (Marcel) ;
Kalina (Philippe) ;
Taty (Jean-Paul) ;
Sola (Moïse) ;
Ganga (Ambroise) ;
Baby (Patrice) ;
N'Siété (Jean-Pierre) ;
Kimbembé (Dieudonné) ;
Saffou (Jean-Baptiste),

dans le ressort de la commune de Brazzaville.

Gendarmes :

MM. Tsonga (Alphonse), adjudant ;
Tsienoutila (Honoré), maréchal des logis ;
Louhoungou (Joachim), maréchal des logis,

dans le ressort territorial de la brigade de gendarmerie du plateau.

MM. Gatsobea Finny (Blaise), adjudant ;
Lecombat (Jean), maréchal des logis ;
Oloumba (Benoît), maréchal des logis,

dans le ressort territorial de la brigade de gendarmerie de Poto-Poto.

M. Paloulou (Mathias), gendarme hors-classe, détachement de Mayama dans le ressort de cette sous-préfecture ;

M. Mouanga (Raphaël), gendarme hors-classe, détachement de N'Gabé, dans le ressort de la sous-préfecture de Brazzaville.

MM. M'Bemba (Marcel), Kalina (Philippe), Taty (Jean-Paul), Sola (Moïse), Ganga (Ambroise), Baby (Patrice), N'Siété (Jean-Pierre), Kimbembé (Dieudonné), Saffou (Jean-Baptiste), Tsonga (Alphonse), Tsiénoutila (Honoré), Louhoungou (Joachim), Gatsobeau Finny (Blaise), Lecombat (Jean), Oloumba (Benoît), Paloulou (Mathias), Mouanga (Raphaël) percevront sur les fonds de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2865 du 17 juin 1964 est abrogé l'arrêté n° 1065 du 10 mars 1964 portant nomination des membres de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA, de l'aviation civile et du tourisme.

Le cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et des mines chargé de l'ASECNA, de l'aviation civile et du tourisme est constitué comme suit :

Directeur de cabinet :

M. Diakouka (Jean-Marie), à compter du 10 juin 1964.

Attachés de cabinet :

A compter du 6 janvier 1964 :

MM. Mouanda (Elie-Moïse) ;
Malonga (Lucien).

Secrétaire sténo-dactylographe :

Mme Valette (Alice).

Dactylographes :

MM. N'Doudi (Ferdinand), à compter du 1^{er} mai 1964 ;
Kimbassa (Michel), à compter du 11 juin 1964.

Planton :

M. N'Gantsélé (Gabriel), à compter du 6 janvier 1964.

Chauffeurs :

MM. N'Dongui (Daniel) ;
Okélé (Yves).

Est remis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail, à compter de la date de signature du présent arrêté :

M. Kiolo (Joachim).

— Par arrêté n° 2866 du 18 juin 1964, les dispositions de l'arrêté n° 1190/AECT-AE-CE. sont valables en ce qui concerne la répartition des contingents de devises alloués à la République du Congo au titre du programme général d'importation de l'année 1964.

Toutefois, des mesures spéciales sont prévues en faveur des importateurs d'origine congolaise désireux d'acquérir les devises nécessaires à la réalisation des opérations entrant dans le cadre normal de leurs activités professionnelles.

Ces opérations seront imputées sur la dotation réservée à cet effet au service du commerce extérieur à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2867 du 18 juin 1964, les importations et la vente de riz d'origine étrangère sont autorisées en République du Congo pendant la période s'étendant du 1^{er} novembre au 30 avril.

Les importations de riz étranger seront possibles dans la limite du contingent fixé chaque année par le ministre du commerce, de l'industrie et des mines.

Ne pourront participer à la répartition de ce contingent que les importateurs qui auront acheté une quantité minimale de 50 tonnes de riz de production locale.

Les autorisations d'importation seront en tout état de cause proportionnelles aux achats de riz local.

Le riz importé devra comporter moins de 35 % de brisures.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte.

MINISTÈRE DES MINES

Arrêté interministériel n° 2895 du 22 juin 1964 fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol du Congo et mises en circulation au cours de l'année 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET CHARGÉ
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
ET DES MINES CHARGÉ DE L'ASECNA ET DE L'AVIATION CIVILE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières, notamment en son article 17 et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 5747/MPIMT. du 31 décembre 1962 fixant la composition de la commission des valeurs taxables des produits minéraux mis en circulation au cours de l'année 1962,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La valeur de l'or extrait du sous-sol du Congo est fixée comme suit au kilogramme d'or fin, pour chacune des périodes de péréquation de vente de l'année 1962 et du premier trimestre 1963 :

1^{er} trimestre 1962 : 265 823,25 F CFA ;
2^e trimestre 1962 : 263 317,24 F CFA ;
3^e trimestre 1962 : 264 263,13 F CFA ;
4^e trimestre 1962 : 263 650,20 F CFA ;
1^{er} trimestre 1963 : 262 875,25 F CFA.

Art. 2. — La valeur taxable du minerai mixte plomb-zinc extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1962 est fixée à 2 419,25 F CFA, la tonne de minerai à environ 15 % de plomb métal et 32 % de zinc métal.

Art. 3. — La valeur taxable du minerai de cuivre extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1962 est fixée à 36 170,80 F CFA, la tonne de minerai à environ 35 % de cuivre métal.

Art. 4. — La valeur taxable du minerai d'étain extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1962 est fixée à 369 259,09 F CFA la tonne de minerai à environ 75 % d'étain métal.

Art. 5. — La valeur taxable du pétrole brut extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1962 est fixée à 3.042,76 F CFA la tonne de pétrole brut.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 juin 1964.

*Le ministre des finances et du budget
chargé des postes et télécommunications,*
Edouard BABACKAS.

*Le ministre du commerce, de l'industrie,
et des mines, chargé de l'ASECNA
et de l'aviation civile,*
Aimé MATSIKA.

—o—

Arrêté interministériel n° 2996 du 22 juin 1964 fixant la composition de la commission des valeurs taxables des substances minérales mises en circulation au cours de l'année 1963.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET CHARGÉ
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,
CHARGÉ DE L'ASECNA ET DE L'AVIATION CIVILE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières et les textes qui l'ont modifié,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La commission des valeurs taxables des substances minérales mises en circulation au cours de l'année 1963 prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933 susvisé est constituée comme suit :

Président :

Le chef du service des mines.

Membres :

Un représentant de la direction des finances ;

Le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement.

A cette commission sont adjoints avec voix délibérable :

Le directeur de la société des pétroles d'Afrique équatoriale ;

Le directeur de la société minière de M'Passa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 juin 1964.

*Le ministre des finances et du budget
chargé des postes et télécommunications,
Edouard BABACKAS.*

*Le ministre du commerce, de l'industrie,
et des mines, chargé de l'ASECNA
et de l'aviation civile,
Aimé MATSIKA.*

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Délibération n° 32-64/A TEC.-CA. du 21 mai 1964 portant modification des tarifs généraux et spéciaux ainsi que les conditions générales d'application des tarifs du chemin de fer Congo-Océan.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant création de l'Agence Transéquatoriale des Communications ;

Vu le rapport n° 705/A TEC.-DG. en date du 28 avril 1964 du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant en sa séance du 21 mai 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} juillet 1964, les tarifs généraux et spéciaux ainsi que les conditions générales d'application des tarifs du chemin de fer Congo-Océan sont modifiés comme indiqué à l'annexe jointe à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 mai 1964.

*Le Président,
MARADAS-NADO.*

Délibération n° 33/A TEC.-CA. du 21 mai 1964 approuvant le règlement d'exploitation des ports publics de Bangui et portant mise à jour du barème des taxes d'exploitation du port de Bangui.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'Agence Transéquatoriale des Communications ;

Vu la délibération n° 5-64/A TEC. en date du 24 janvier 1964 fixant les taxes sur les marchandises et produits manifestés, déchargés, ou chargés dans le port de Bangui ;

Vu le rapport n° 788/A TEC.-DG. en date du 16 mai 1964 du directeur général de l'A TEC,

Délibérant en sa séance du 21 mai 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement d'exploitation des ports de Bangui et la tarification et les conditions générales d'application des taxes et redevances portuaires sont fixées comme indiqué aux annexes I, II, III jointes à la présente délibération.

Art. 2. — Les taxes sur les marchandises restent fixées aux taux prévus par la délibération n° 5-64/A TEC du 24 janvier 1964.

Art. 3. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964 sera enregistrée, publiée aux *Journaux officiels* des quatre États et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 mai 1964.

*Le Président,
MARADAS-NADO.*

Délibération n° 34-64/A TEC.-CA. du 21 mai 1964 portant fixation du tarif de location du matériel de remorque des voies navigables.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'Agence Transéquatoriale des Communications ;

Vu le rapport n° 768/A TEC.-DG. en date du 2 mai 1964 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 21 mai 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de location horaire du matériel de remorquage des voies navigables est fixé comme suit :

Remorqueur (240/300 CV)	4 750 »
Remorqueur ou unité fluviale (140/200 CV)	3 000 »
Vedette 10 tonnes (60/80 CV)	1 400 »
Vedette 5 tonnes (40/60 CV)	1 200 »

La période d'utilisation est décomptée à partir de l'instant où l'unité appareille de la base fluviale de Brazzaville ou de Bangui, jusqu'au moment où elle accoste au retour, sa mission terminée.

Le taux horaire de location n'est pas divisible. Toute heure commencée est due en entier.

Le remorquage consiste en la location de la puissance motrice d'une vedette ou d'un remorqueur.

L'équipage mis à disposition par les voies navigables est placé sous les ordres et la responsabilité entière du locataire.

La direction des voies navigables ne peut être tenue pour responsable des accidents de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir au cours des manœuvres de remorquage, même par la faute de l'équipage.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 mai 1964.

*Le Président,
MARADAS-NADO.*

Délibération n° 35-64/ATEC.-CA. du 21 mai 1964 portant modification du barème des taxes d'application du port de Brazzaville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'Agence transéquatoriale des Communications ;

Vu la délibération n° 6-64 du 24 janvier 1964 fixant le barème des taxes d'exploitation du port de Brazzaville ;

Sur rapport n° 739/ATEC.-DG. en date du 4 mai 1964 du directeur général de l'A.T.E.C. ,

A ADPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le barème des taxes d'exploitation du port de Brazzaville annexé à la délibération n° 6-64 en date du 24 janvier 1964, est modifié comme suit :

Paragraphe E

Taxe sur les marchandises

Le texte du paragraphe *b* relatif à la taxe sur tous les colis non manifestés est abrogé.

(Le reste demeure sans changement).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 mai 1964.

Le Président,
MARADAS-NADO.

**Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 2793/MCIM/M. du 13 juin 1964 la « Société Minière de M'Passa », B.P. 22 à Mindouli, est autorisée à exploiter à la mine de M'Passa :

Un dépôt permanent de 5 000 kilogrammes d'explosifs de la classe 1 du type enterré ;

Un dépôt permanent de 50 kilogrammes de détonateurs du type superficiel.

**AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE DÉPÔTS D'HYDROCARBURES**

— Par arrêté n° 2793 du 13 juin 1964 la « Société Minière de M'Passa », B.P. 22 à Mindouli, est autorisée à exploiter à M'Passa, préfecture du Pool, sous-préfecture de Mindouli :

Un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type enterré ;

Un dépôt permanent de détonateurs de la 2^e catégorie du type superficiel pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ces dépôts devront rester conformes aux plans annexés au présent arrêté.

Il pourra être entreposé :

1° 5 000 kilogrammes d'explosifs de la classe 1 dans le dépôt d'explosifs ;

2° 50 kilogrammes de détonateurs dans le dépôt de détonateurs.

Le préfet du Pool et le chef du service des mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— M. Sathoud (Olivier) titulaire d'un droit de seconde catégorie acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares (2^e droit), ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo :

Rectangle de 2,5 km sur 2.000 mètres.

Le point d'origine O est sur le pont de la rivière Lemogny sur la route Moutségué-Dziba-Dziba.

Le point A est à 2,920 km avec une orientation géographique de 87° ;

Le point B est à 2.500 mètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de AB.

— La COFORIC, titulaire d'un droit de 4^e catégorie acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 25 000 hectares en un seul lot ainsi défini :

Préfecture de la Bouenza-Louessé, sous-préfecture de Sibiti :

Rectangle A B C D de 18 km sur 13,800 km orienté selon les directions cardinales.

Le point A se confond avec le point D du permis n° 431, 10^e lot (ex. : 365) ;

Le point B est situé à 13.800 mètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— La société forestière de Dolisie, titulaire d'un droit de 3^e catégorie acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10 000 hectares situés aux confins des sous-préfectures de :

Divenié et Mossendjo et ainsi défini :

Polygone rectangle de 6 côtés orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la Nyanga, rive gauche, sur la route Dolisie-Gabon ;

Le point A est situé à 53 km à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 6,500 km au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 10,800 km à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 10,500 km au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 7,450 km à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de E ;

Le point A est situé à 3,350 km à l'Ouest géographique de F.

Ce polygone A B C D E F est construit à l'Est de A B.

— M. N'Zoungou (Auguste), titulaire d'un droit de seconde catégorie acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle A B C D de 8 300 mètres sur 3 000 mètres :

Le point d'origine O est une borne située à l'embarcadere côté de Mossendjo du bac de la Louessé sur la route de Komono ;

Le point de base W est à 1,500 km à l'Ouest de O ;

Le point A est à 4 kilomètres au Nord de W ;

Le point D est à 4,300 km au Sud de W.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A D.

— La société « BEKOL-Congo », titulaire d'un droit de 3^e catégorie acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10 000 hectares en deux lots ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo :

Lot n° 1 : le point d'origine se trouve au Km 12 du layon du service forestier Itsotso à Mouvendzé :

Le point A du permis est à 8,500 km à l'Ouest géographique de O ;

Le point B du permis est à 1,400 km à l'Ouest géographique de A ;

Le point C du permis est à 600 mètres au Nord géographique de B ;

Le point D du permis est à 2,300 km à l'Ouest géographique de C ;

Le point E du permis est à 3,600 km au Sud géographique de D ;

Le point F du permis est à 3,300 km à l'Ouest géographique de E ;

Le point G du permis est à 5 kilomètres au Nord géographique de F ;

Le point H du permis est à 3,600 km à l'Ouest géographique de G ;

Le point I du permis est à 6 kilomètres au Sud géographique de H ;

Le point J du permis est à 2,400 km à l'Ouest géographique de I ;

Le point K du permis est à 3,400 km au Sud géographique de J ;

Le point L du permis est à 1,800 km à l'Est géographique de K ;

Le point M du permis est à 2,800 km au Sud géographique de L ;

Le point N du permis est à 3,200 km à l'Est géographique de M ;

Le point O du permis est à 5,200 km au Nord géographique de N ;

Le point P du permis est à 8 kilomètres à l'Est géographique de O ;

P se referme sur A en 5 kilomètres au Nord géographique.

Lot n° 2 : rectangle 6,240 km sur 4 kilomètres = 2 496 hectares A B C D.

Le point d'origine se trouve à la jonction de la rivière Louatiti et de la piste de Bongolo à Makala-Koussou qui est également le point d'origine du lot n° 2 de TECTRO :

Le point X du permis est à 8 kilomètres de O avec une orientation de 276° ;

Le point A du permis est à 3 kilomètres de X avec une orientation de 197,5° ;

Le point B du permis est à 4 kilomètres de A avec une orientation de 287,5°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— La « C.F.C. » titulaire d'un droit de seconde catégorie acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Divénié.

Le point d'origine O, commun aux trois lots est le confluent Ngounié, N'Golo-N'Zambi.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 2 000 sur 1 000 = 200 hectares :

A est à 3 kilomètres de O suivant un orientation de 40° ;

B est à 2 kilomètres de A sur le prolongement de O A.

Le rectangle se construit au Sud Ouest de A B.

Lot n° 2 : le rectangle E F G H de 2 000 mètres × 3 000 mètres = 600 hectares :

E est à 9 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 40° ;

F est à 3 kilomètres de E sur le prolongement de O E ;

Le rectangle se construit au Sud Ouest de E F.

Lot n° 3 : rectangle I J K L de 5 666,66 m × 3 000 mètres = 1 700 hectares :

Le point de base F tel que défini au lot précédent est à 12 kilomètres de O suivant un orientation de 40° ;

I est à 4 kilomètres de F suivant un orientation de 130° ;

J est à 3 kilomètres de I suivant un orientation de 130° .

Le rectangle se construit au Nord de I J.

— La « C.C.A.F. », titulaire d'un droit de 3^e catégorie sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10 000 hectares ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Polygone rectangle de 6 côtés orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est situé sur le pont route Kibangu-N'Dendé sur la Nyanga, côté gauche du fleuve ;

Le point A est situé à 51 kilomètres dans l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 15 kilomètres dans le Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 10,235 km dans l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 8,500 km dans le Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 8,235 km dans l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 6,500 km dans le Nord géographique de E ;

Le point A est situé à 2 kilomètres dans l'Ouest géographique de F.

— La « E.F.R.L. », titulaire d'un droit de 3^e catégorie acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10 000 hectares ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo ;

Polygone rectangle de 8 côtés orientés selon les directions cardinales,

Le point d'origine O est le P.K. 12 du layon du service des eaux et forêts Itsotso-Mouvendzi,

A est à 2,500 km de O suivant une orientation Ouest géographique ;

B est à 3,500 km de A suivant une orientation Nord géographique ;

C est à 6 kilomètres de B suivant une orientation Ouest géographique ;

D est à 8,500 km de C suivant une orientation Sud géographique ;

E est à 2 kilomètres de D suivant une orientation Ouest géographique ;

F est à 5 kilomètres de E suivant une orientation Sud géographique ;

G est à 2 kilomètres de F suivant une orientation Est géographique ;

H est à 1,500 km de G suivant une orientation Sud géographique ;

I est à 6 kilomètres de H suivant une orientation Est géographique ;

A est à 11,500 km de I suivant une orientation Nord géographique.

— Par lettre du 30 mai 1964, M. Goma Berhmans demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé) défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 000 mètres sur 1 250 mètres ;

Le point O est le confluent des rivières Leboulou et Nama ;

Le point X sur le côté A B est à 3,150 km de O suivant un orientement de 256° ;

Le point A est à 1,500 km de X suivant un orientement de 52° ;

Le point B est à 1,500 km de X suivant un orientement de 232°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2859 du 18 juin 1964, le service forestier est autorisé à effectuer les délimitations des permis acquis par les exploitants forestiers congolais, aux adjudications de droits du 28 septembre 1963 et ultérieures.

Le taux d'intervention du service forestier est fixé forfaitairement à 4 000 francs du kilomètre s'appliquant à la fois aux layons limités et au layon de rattachement au point de base. La fourniture des bornes en ciment incombe au titulaire du permis.

Le titulaire du permis sera, en outre, tenu de fournir 1 kilogramme de peinture de bonne qualité par kilomètre de délimitation.

Les bénéficiaires de l'intervention du service forestier devront avant tout commencement des travaux, signer une convention définissant les travaux à entreprendre et prévoyant les modalités de paiement.

Les sommes dues au titre de l'article 2 ci-dessus, feront l'objet de bons à percevoir émis à l'encontre de l'Office des Bois (OBAB), elles seront versées en atténuation de dépenses au trésor compte : fonds forestier du Congo.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2372 du 23 mai 1964, est constaté le retour au domaine aux échéances du 1^{er} avril 1964 et du 1^{er} mai 1964 d'une superficie de 4 940 hectares du permis n° 320/RC. attribué à la C.F.C. Cette superficie est déterminée comme suit :

Lot n° 2 : 1 500 hectares (ex-lot n° 2 du permis n° 187/RC. arrêté n° 248 du 28 janvier 1957) ;

Lot n° 3 : 1 500 hectares (ex-lot n° 1 du permis n° 193/RC. arrêté n° 1153 du 24 avril 1957) ;

Lot n° 7 : 1 940 hectares (ex-lot n° 2 du permis n° 214/RC. arrêté n° 2051 du 21 juin 1957).

A la suite de ce retour au domaine, la superficie du permis n° 320/RC. est ramenée à 22 550 hectares en 9 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 1 000 hectares ex-lot n° 1 du permis n° 187/RC. arrêté n° 248 du 28 janvier 1957 (JOAEF du 1^{er} mars 1957, page 387) ;

Lot n° 2 : 500 hectares ex-permis n° 190/RC. arrêté n° 511 du 20 février 1957 (JOAEF du 15 mars 1957, page 41) ;

Lot n° 3 : 500 hectares ex-permis n° 258/RC. arrêté n° 1271 du 9 mai 1959 (JOAEF du 1^{er} juin 1959, page 394) ;

Lot n° 4 : 500 hectares décrit à l'article 3 de l'arrêté n° 3998 du 8 août 1963 (JORC du 1^{er} septembre 1963, page 766) ;

Lot n° 5 : 1 350 hectares ex-lot n° 2 du permis n° 215/RC. défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2052 du 21 juin 1958 (JOAEF du 1^{er} août 1958, page 1198) ;

Lot n° 6 : 1 500 hectares ex-lot n° 3 du permis n° 215/RC. arrêté n° 2052 du 21 juin 1958 (JOAEF du 1^{er} août 1958, page 1198) ;

Lot n° 7 : 9 300 hectares ex-lot n° 11 du permis n° 289/RC. article 2 de l'arrêté n° 130 du 24 février 1960 (JORC du 15 mars 1960, page 218) ;

Lot n° 8 : 500 hectares ex-permis n° 295/RC. arrêté n° 295 du 21 avril 1960 (JORC du 15 mars 1960, page 350) ;

Lot n° 9 : 2 500 hectares ex-permis n° 308/RC. arrêté n° 847 du 10 août 1960 (JORC du 1^{er} octobre 1960, page 739).

La « Compagnie Forestière du Congo » devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations en ce qui concerne les superficies suivantes aux dates ci-après :

2 550 hectares le 1^{er} août 1967 ;

20 000 hectares le 1^{er} juillet 1973.

— Par arrêté n° 2791 du 13 juin 1964, est constaté le retour au domaine pour compter du 1^{er} mai 1964 d'une superficie de 2 493 hectares du permis n° 420/RC. SOFORMA, définie comme suit :

Polygone rectangle A B A' B' de 7 177,70 m sur 473,30 m.

Le point d'origine O est situé au pont de la Louvakou sur la route du Gabon ;

Le point A' est situé à 5,600 km de O suivant un orientement de 288° ;

Le point B' est à 7,177,70 km de A' suivant un orientement de 42°.

Le rectangle se construit au Nord Est de A' B'.

A la suite de ce retour au domaine, la superficie du permis n° 420/RC. est ramenée, pour compter du 1^{er} mai 1964 à 10 000 hectares en cinq lots ainsi défini :

Lot n° 1 : 2 076,40 ha correspondant au lot n° 2 de l'ex-permis n° 213/RC. tel que décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2054 du 21 juin 1958 (JOAEF 1958, page 1199) ;

Lot n° 2 : 2 862 hectares correspondant au lot n° 3 de l'ex-permis n° 132/RC. tel que décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2466 du 23 juillet 1955 (JOAEF 1955, pages 1089 et 1090) ;

Lot n° 3 : 1 373 hectares correspondant au lot n° 1 de l'ex-permis n° 198/RC. tel que décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1440 du 23 mai 1957 (JOAEF 1957, page 852) ;

Lot n° 4 : 1 125 hectares correspondant au lot n° 2 de l'ex-permis n° 198/RC. tel que décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1440 du 23 mai 1957 (JOAEF 1957, page 852) ;

Lot n° 5 : 2 563,60 ha polygone rectangle A B C D E F :

Le point O est situé au pont de la Louvakou sur la route du Gabon ;

Le point X est à 5,600 km de O suivant un orientement de 288° ;

Le point A est à 3,473,30 km de X suivant un orientement de 312° ;

Le point B est à 7,177,70 km de A suivant un orientement de 42° ;

Le point C est à 2,526,70 km de B suivant un orientement de 312° ;

Le point D est à 10,177,70 km de C suivant un orientement de 222° ;

Le point E est à 2,500 km de D suivant un orientement de 132° ;

Le point F est à 3 kilomètres de E suivant un orientement de 42° et à 26,70 m de A suivant un orientement de 312°.

La SOFORMA devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

10 000 hectares le 1^{er} décembre 1972.

— Par arrêté n° 2958 du 20 juin 1964, est prononcé le retour au domaine d'une propriété de 500 hectares, située à Loudima, attribuée à titre définitif à M. Legrand (Bernard) suivant arrêté n° 129 du 10 janvier 1959 et objet de la réquisition d'immatriculation n° 2937.

— Par arrêté n° 2959 du 20 juin 1964, est prononcé le retour au domaine d'une propriété de 100 hectares située à Loudima, attribuée à titre définitif à la Société civile, agricole et forestière de Loudima « Consorts Legrand » par arrêté n° 5034 du 17 octobre 1959 et objet de la réquisition d'immatriculation n° 2871.

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par lettre du 18 décembre 1963, M. Guérin (Paul), urbaniste I.U.U.P., architecte D.P.L.G. à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1481,90 m cadastré, section E, parcelle n° 133, sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 2954 du 20 juin 1964, sont attribuées à titre définitif à M. N'Gouala (Paul), propriétaire demeurant à Brazzaville, les parcelles de terrain situées à Brazzaville, rue Pavie, cadastrées section O, n°s 158 et 159 de 858 mètres carrés, cédées suivant convention du 18 février 1964, approuvée le 24 février 1964, sous n° 48.

— Par arrêté n° 2955 du 20 juin 1964, sont attribuées à titre définitif à M. Sombo-Dibélé (Dominique) à Brazzaville, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, les parcelles n°s 483 et 484 de la section P/7, situées à Brazzaville, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, sur lesquelles sont édifiés une maison en dur et un bar dancing occupées suivant permis n° 15233 du 28 mars 1959.

— Par arrêté n° 2790 du 13 juin 1964, il est attribué à M. Dhello H. un permis temporaire d'exploitation, toutes essences, n° 442/rc. de 2 500 hectares, en deux lots, valable pour compter du 1^{er} juin 1964.

Ce permis est défini comme suit :

Lot n° 1 : 1 400 hectares, préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo :

Rectangle A B C D de 4 666 mètres sur 3.000 mètres.

Le point d'origine O est la côte 419 portée sur la carte au 1/50 000^e Mossendjo 4 D à environ 2 600 mètres à l'Est du village Diangatébé. Il correspond à un confluent de la rivière Lebomo ;

Le point A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 130° ;

Le point B est à 4,666 km à l'Est de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo, 1 100 hectares :

Rectangle A B C D de 5 000 mètres sur 2 200 mètres ;

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Leboulou et Nama ;

Le point A est à 3,150 km de O selon un orientation géographique de 256° 30' ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 232°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2956 du 20 juin 1964, est attribué à titre définitif à Mme veuve Raoul née Terossipof Tassia, à Brazzaville, avenue Foch, B. P. 141, un terrain de 1100 mètres carrés environ à Brazzaville, quartier de la Mission, cadastré section J, n° 49, acquis suivant cession de gré à gré du 19 mars 1962, approuvé le 30 mars 1963, sous n° 98.

— Par arrêté n° 2957 du 20 juin 1964, est attribué à titre définitif à M. Mountsaka (David), propriétaire demeurant à Brazzaville, un terrain situé à Brazzaville, Moungali, avenue Jacques Opangault, cadastré section P/8, parcelle n° 15, en vertu de l'autorisation n° 746/D-PP du 7 juillet 1956.

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par arrêté n° 2960 du 20 juin 1964, est autorisé le transfert, au profit de M. Della Roma (Louis), demeurant à Brazzaville, B. P. 141, d'un terrain de 448 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement école ménagère), section O, parcelle n° 164, qui avait été cédé de gré à gré à M. Bafingat (Eugène), suivant acte du 27 août 1963, approuvé le 4 septembre 1963, sous le n° 224.

ADJUDICATIONS

— Par cahier des charges spécial établi le 18 mai 1964 et approuvé le 15 juin 1964, sous n° 182, le lot n° 11 du lotissement commercial de Makoua, d'une superficie de 1 200 mètres carrés, situé en bordure de l'avenue Mgr Guichard sera mis en vente par adjudication publique.

— Par cahier des charges spécial établi le 18 mai 1964 et approuvé le 15 juin 1964, sous n° 12, du lotissement commercial de Makoua, d'une superficie de 1 020 mètres carrés, situé en bordure de l'avenue Mgr Guichard, sera mis en vente par adjudication publique.

CESSION DE GRÉ A GRÉ A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 2 avril 1964, approuvé le 19 juin 1964, n° 191, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Faucon (Louis), un terrain de 1 225 mètres carrés cadastré, section E, parcelle n° 130 sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Bokilo (Gabriel), de la parcelle n° 59, section S, 1157,89 m², approuvée le 19 juin 1964, sous n° 188.

M. Mampouya (Philippe), de la parcelle n° 2018, section C, 445 mètres carrés, approuvée le 19 juin 1964, sous n° 190.

M. Okoko - Akaba (Dieudonné), de la parcelle n° 58, section S, 967,95 m², approuvée le 19 juin 1964, sous n° 189.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

MISSION PROPHETIQUE CONGOLAISE « MISPROCO »

Siège social : 154, rue N'Kouka-Loubofo à Baongo
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 807/INT.-AG. en date du 13 juin 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

**MISSION PROPHETIQUE CONGOLAISE
« MISPROCO »**

But :

De diffuser à travers le pays un enseignement religieux pour la délivrance de la patrie du joug du paganisme, de l'idolâtrie, de la sorcellerie des vieilles et viles coutumes ancestrales et de toute corruption portant atteinte au bien être commun ;

De développer et d'affermir l'esprit religieux afin de secourir, d'aider dans une large mesure les peuples les plus déshérités et éprouvés ;

De promouvoir et contribuer à l'émancipation sociale et évangélique des peuples encore plongés dans les ténèbres du paganisme ;

De resserrer les liens et de regrouper sous un même emblème tous les ressortissants N'Gounzistes ou Matsouanistes résidant au Congo.

IMPRIMERIE OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1964